ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi premier Septembre 1789, au matin.

Les Procès-Verbaux des Séances précédentes sont lus. Extraits des Adresses de différentes Villes, Districts & Provinces, portant félicitation & hommages à l'Assemblée Nationale, & adhésion à ses Arrêtés, notamment à ceux du 4 Août dernier. Du nombre de ces Villes & Cantons, sont Strasbourg, Autun, Bourbon-Lancy, le Bailliage d'Auxois, Sesanne, Besançon, Thiers en Auvergne, quarante quatre Villes & Bourgs de Provence, Bort & Rocroy.

On rapporte des traits de générosité du Régiment de Touraine. Un Soldat avoit obtenu une pension de 300 liv. après soixante-quatorze ans de service. Il en fait la démission pour subvenir aux besoins de l'Etat; plusieurs Officiers de ce régiment imitent cet exemple, renoncent à leurs pensions, & se chargent de fournir aux besoins du généreux Soldat-Vétéran.

L'Aſſemblée a marqué ſon approbation à ces actes de patriotiſme.

M. le Président propoſe de fixer l'ouverture de l'Aſſemblée à huit heures, pour donner plus de temps aux diſcuſſions. Ce qui eſt adopté.

Il prévient enſuite que les billets d'entrée à la Tribune ſeront diſtribués par MM. les Secrétaires, ſur les demandes de MM. les Membres de l'Aſſemblée.

La célèbre queſtion de la Sanction royale eſt miſe en diſcuſſion, ſelon l'ordre du jour.

On convient d'une liſte à trois colonnes, pour appeler alternativement ceux qui voudront parler pour, contre ou ſur la Sanction.

M. le Duc de Liancourt fait valoir les avantages du *veto* royal, pour l'intérêt même du Peuple, & pour la tranquillité publique.

M. Salle admet le *veto* ſuſpenſif, mais il s'élève avec beaucoup de force contre le *veto* abſolu, qu'il regarde comme contraire à la ſouveraineté connue de la Nation.

L'ordre du jour eſt interrompu par une motion très-judicieuſe de M. Rabaut de S.-Etienne. On ne peut, a-t-il dit, s'occuper de la Sanction avant la Légiſlation, puiſque la Sanction eſt comme la ſignature, qui eſt toujours ſubſéquente à l'Acte. On ne peut admettre un des poids de l'équilibre politique, ſi les autres ſont inconnus.

Il attaque le Sénat propoſé par le Comité de Conſtitution, comme une ariſtocratie pire que le deſpotiſme. On échappe, dit-il, au deſpotiſme, à la faveur des diſtances; l'ariſtocratie pèſe immédiatement ſur les hommes; ſa préſence ſoulève la haine & diſpoſe à la vengance.

Il demande qu'on ne ſtatue point ſur la Sanction royale que l'on n'ait décidé les queſtions connexes de la permanence ou périodicité de l'Aſſemblée Nationale, & de la formation d'une ou de deux Chambres, le contre-poids de la Sanction devant être plus ou moins fort, ſuivant que l'Aſſemblée des Repréſentans ſera plus ou moins puiſſante.

M. Goupil de Préfeln rappelle alors que l'Aſſemblée régla, après la diſcuſſion, par un arrêté de ſamedi dernier, que la Sanction royale ſera examinée préalablement aux autres articles de la Conſtitution.

Mais pluſieurs Membres, & entr'autres M. Dupont de Nemours, M. le Comte de Mirabeau, & M. Piſſon, Député du Clergé, appuyent l'opinion de M. de S.-Etienne.

M. de Clermont-Tonnerre fait auſſi obſerver que M. Rabaut de S.-Etienne n'a pas demandé que la diſcuſſion actuelle ſoit ſuſpendue, mais ſeulement que la queſtion ſur la Sanction royale ne ſoit pas miſe aux voix avant d'avoir réglé les autres articles de la Conſtitution qui paroiſſent devoir être réglés avant la Sanction royale.

L'Aſſemblée, ſans prendre d'arrêté formel, adopte la réflexion de M. Rabaut, & la diſcuſſion continue ſur la Sanction royale, bien entendu qu'elle ne ſera décidée qu'après les autres, dont elle doit être la conſéquence.

La diſcuſſion ſur la Sanction eſt repriſe par M. Malouet. Il la conſidère ſous deux points-de-vue, celui de l'intérêt du Roi, & celui de l'utilité du Peuple. Il conſidère ce droit comme eſſentiellement attaché à la Monarchie, & comme le préſervatif de l'inſtabilité des Lois, de laquelle ſuit l'oppreſſion des Peuples.

M. Pétion de Villeneuve fait un diſcours d'abondance ſur les inconveniens du *veto* abſolu du Roi, & ſur les avantages d'un *veto* ſimplement ſuſpenſif. Il ne peut être abſolu, a-t il dit, ſans violer les droits inaliénables & impreſcriptibles de la Nation. Il eſt facile d'égarer les eſprits, quand on s'écarte des principes. Le *veto* abſolu, en matière politique, ſeroit peut-être la plus funeſte des inventions. On ne peut pas appuyer la néceſſité de cet empêchement ſur l'eſſence du Gouvernement Monarchique; il n'y a d'autre différence entre la Monarchie & la Democratie, ſi ce n'eſt que dans l'une la force publique eſt dans les mains d'un ſeul, & que dans l'autre elle eſt dans les mains de pluſieurs. Perſonne ne conteſte que toute ſouveraineté émane de la Nation ; c'eſt donc à elle à régler les pouvoirs qui s'entrechoquent : mais elle ne peut aliéner ſa ſouveraineteé, qui ſeroit illuſoire dans l'hypotèſe du *veto* abſolu.

On s'eſt appuyé, a-t-il ajouté, de la Conſtitution de l'Angleterre. On vous en a montré les avantages & non les inconvéniens. La Chambre des Pairs menace à chaque inſtant la liberté publique. Une grande partie eſt vendue au Roi. On a vu créer de nouveaux Pairs pour faire paſſer un Bill; il n'eſt pas étonnant que le Roi ne faſſe pas uſage du *veto*, puiſqu'il fait paſſer tout ce qu'il veut. La Chambre des Pairs eſt toujours royaliſte. La puiſſance royale lime & uſe inſenſiblement celle du Peuple. La Chambre des Communes avoit autrefois la reſſource de faire paſſer un Bill avec celui des ſubſides, c'étoit le levier pour obtenir : à préſent il n'eſt plus permis de propoſer deux Bills à-la-fois.

Jetez les yeux ſur l'Europe. Les pouvoirs exécutifs ſe ſont tous emparés des pouvoirs légiſlatifs. Les Peuples ſont obligés de combattre pour reconquérir l'exercice de leurs droits. La légiſlation a été uſurpée ſur la France. Nous avions des Champs-de-Mars. Le *veto* du Roi étoit nul, puiſqu'il étoit Préſident de l'Aſſemblée dans laquelle ſe faiſoit la Loi; il ſuivoit la majorité. Où a-t on vu des Peuples s'emparer du pouvoir exécutif qu'ils ont déja confié? Que ſeroit la ſouveraineté dans la Nation, ſi elle n'avoit le pouvoir de lever un *veto?* Les droits de la Nation ſont inaliénables; & ce ſeroit les aliéner que d'enchaîner ſa liberté pour l'avenir. Un *veto ſuſpenſif* eſt contre la rigueur des principes; il peut avoir cependant l'avantage d'amener de plus mûres réflexions ſur des objets qui auroient été décrétés avec trop de précipation; & dans ce cas il pourroit être utile. Voici le réſultat de ſon Opinion.

Si les Mandataires de la Nation ſe préſentent avec un Mandat abſolu, pour faire une Loi, le Roi ne peut exercer aucun *veto*; ſi les Mandataires ont fait une Loi ſans Mandat, le Roi aura un *veto* ſuſpenſif, juſqu'à de nouveaux pouvoirs.

Ces réflexions, & beaucoup d'autres qu'il a été impoſſible de recueillir dans une prononciation auſſi rapide qu'énergique, ont attiré à M. Pétion des applaudiſſemens vifs & réitérés de la part de l'Aſſemblée.

M. le Comte de Mirabeau a remplacé M. Pétion à la Tribune. Son éloquence ordinaire a pris en cette occaſion un degré d'élévation que néceſſitoit le vaſte objet qu'il avoit à diſcuter. Voici une idée de ſes principales obſervations: Je ne puis, a-t-il dit, traiter la Sanction royale, ſans

présupposer la petmanence de l'Assemblée Nationale, déja préjugée par l'avis du Comité de Constitution. Il importe à tous que le Roi soit protégé par la Loi, contre ceux qui voudroient empêcher son pouvoir de protéger le Peuple. La Monarchie n'est pas une invention de luxe; c'est un ressort nécessaire à un grand Empire.

Les Représentans de la Nation ne peuvent rien établir, ni changer, sans se concerter avec le Roi, & réciproquement. Cette prérogative n'est pas le droit du Roi, mais le domaine du Peuple. Il y a de grandes objections contre le *veto*; cependant, en réfléchissant sur la force des passions sociales, on conçoit que les Représentans qui pourroient n'être pas toujours bien choisis, pourroient abuser. Le Parlement d'Angleterre chavira la liberté publique en se déclarant inamovible. Le Roi est Représentant de la Nation comme nous; il est son ouvrage. Le *veto* du Roi n'est qu'un autre droit du Peuple confié au Prince, intéressé à empêcher le retour de l'Aristocratie. Le *véto* n'a pas la vertu de faire cesser les Lois, mais d'empêcher l'admission des nouvelles. Le *veto* sera rarement hasardé, parce qu'il ne tiendroit pas contre l'opinion publique manifestée par de nouveaux mandats.

Le temps fixe & annuel des Sessions de l'Assemblée doit être fixé; sans quoi on verroit bientôt revenir les temps où il suffisoit à des Ministres de dire: *Le Roi sait tout, je lui ai tout appris, & je n'ai qu'exécuté ses ordres là-dessus*; ou bien il faudroit admettre une Commission intermédiaire qui s'approprieroit bientôt les pouvoirs. La dépense de l'Assemblée annuelle ne peut être une objection sérieuse. Si les Assemblées Nationales exis-

toient depuis trente ans, 300 millions d'impôts suffiroient, & 600 millions ne suffisent pas aujourd'hui. Il a terminé son discours par faire sentir que le *veto* absolu ne pourroit tenir contre une Loi sollicitée par la volonté générale. Quand la Loi est sous la sauve-garde de l'opinion publique, elle est impérieuse pour celui que la Nation a armé de la force publique.

Le consentement du Roi n'est que l'obligation de faire exécuter la Loi par sa Sanction: le Dépositaire des forces de l'Empire ne peut être méprisé, sans les plus grands dangers pour les Peuples. M. de Mirabeau a fait aussi quelques réflexions contre le Sénat proposé par le Comité de Constitution.

Le Discours a été suivi de marques éclatantes d'approbation, & l'Assemblée en a ordonné l'impression & la distribution à chacun des Membres.

La Seance a été remise à sept heures du soir; les Comités & les Bureaux convoqués pour six heures.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Mardi premier Septembre 1789, 7 heures du soir.

UN de MM. les Secrétaires a ouvert la Séance en rendant compte des Pouvoirs vérifiés de deux Suppléans, qui, ſur la démiſſion des Députés qu'ils devoient remplacer, demandoient à être admis dans l'Aſſemblée.

M. le Baron d'Harembure avoit, dans le cours de la Séance dernière, communiqué à l'Aſſemblée une Adreſſe de la Province de Touraine, qui demandoit à être autoriſée à ouvrir dans l'intérieur de la Province trois ſouſcriptions patriotiques. La première pour un don gratuit à l'Etat, pour lequel on recevroit la ſomme de trois livres & au-deſſus.

La ſeconde, pour l'avance à faire à l'inſtant du montant des impoſitions pour les ſix derniers mois de cette année, au mois de Janvier prochain pour l'avance des ſix premiers mois d'impoſitions de 1790, & au mois de Juillet pour l'avance des ſix derniers mois de la même année 1790

La troiſième, pour l'avance indéfinie que voudra faire tout Citoyen, tant ſur ſes impoſitions que ſur celle de ſes Concitoyens qui ne peuvent pas, dans le moment préſent, y ſatisfaire; il ſeroit alloué aux Souſcripteurs de cette dernière avance un intérêt de quatre pour cent.

L'examen de cette Adresse, tendant à demander une autorisation à l'Assemblée pour ouvrir les souscriptions patriotiques, avoit été renvoyé dans les Bureaux; un Député de Touraine a proposé le projet d'un Arrêté à prendre, pour autoriser la Province de Touraine aux efforts généreux qu'elle vouloit faire en faveur de la chose publique.

La question préalable a été demandée, & sur la question préalable, M. Moreau, Député de Tours, a observé que l'autorisation demandée par sa Province pour un acte patriotique devoit sans doute non-seulement être soumise à la délibération, mais même votée avec empressement; plusieurs autres Membres ont énoncé la même opinion.

Un autre Député de Touraine, mais d'un Bailliage différent, a réclamé contre la demande de cette autorisation, en assurant que cette proposition, attribuée à la Province entière, n'étoit cependant que l'ouvrage particulier du Comité Permanent de la Ville de Tours; & il a ajouté qu'il devoit s'opposer à cette autorisation au nom de ses Commettans qui, habitans aussi de la Province, n'avoit nullement contribué à ouvrir cette souscription.

M. le Duc de Luynes a répondu que c'étoit mal-à-propos que le Préopinant donnoit ces offres généreuses comme l'ouvrage du seul Comité Permanent de la Ville de Tours, qu'il connoissoit plusieurs Villes qui s'étoient pour cet objet réunies à la Ville de Tours, & il a cité notamment la Ville de Luynes.

M. Moreau a de même répondu au Préopinant que les trois souscriptions étant purement volontaires, personne ne pouvant être contraint par l'autorisation deman-

mandée, on avoit tort de s'oppoſer à un acte patriotique qui étoit libre, & qui pouvoit devenir très-utile.

La queſtion préalable ayant été poſée, il a été prononcé qu'il y avoit lieu à délibérer.

Dans les débats ſur le fonds, on a propoſé de renvoyer cette demande au Comité des Finances, qui en conféreroit avec le Miniſtre. M. Tronchet a obſervé que la troiſième ſouſcription préſentoit un emprunt à quatre pour cent. Enfin, M. Dailly ſaiſiſſant la propoſition de renvoyer au Comité des Finances, a annoncé que le Comité des Douze chargés de correſpondre avec M. le Premier Miniſtre des Finances étoit nommé, & il a propoſé de lui renvoyer la demande de la Province de Touraine; M. le Préſident ayant pris les voix ſur cette propoſition, elle a été preſque unanimement adoptée.

M. Grellet de Beauregard, Membre du Comité des Vérifications, a fait le rapport de quelques réclamations faites pour demander la deſtitution de deux Députés qu'on accuſoit d'avoir altéré les cahiers dont ils avoient été porteurs à leur Aſſemblée Bailliagère; M. le Rapporteur ayant annoncé que ces accuſations n'étoient ni prouvées ni établies, & que l'avis du Bureau étoit de n'y avoir aucun égard, l'Aſſemblée a unanimement prononcé en conformité de l'avis du Bureau.

M. l'Abbé Grégoire a demandé une Séance du ſoir, pour y faire le rapport des réclamations faites par les Juifs domiciliés en France; cette demande lui a été accordée.

Un Député d'Alſace a pris la parole pour expoſer les vexations qu'éprouvoit ſa Province par le régime qui y ſubſiſtoit, pour empêcher la ſortie des grains hors du Royaume. Il a dit qu'elle payoit une ſomme conſidérable

à des employés qui, au-lieu d'empêcher cette ſortie, favoriſoient la contrebande. Il a propoſé, en conſéquence, d'attribuer cette branche d'adminiſtration aux Aſſemblées Provinciales & aux municipalités.

M. Lavie, Député de la même Province, a demandé qu'il fût ſurſis à faire droit ſur cette demande juſqu'au moment où l'Aſſemblée Provinciale, qui n'avoit nullement en Alſace le vœu des Peuples, eût été formée d'après la nouvelle organiſation qu'on préparoit à ces établiſſemens.

Un Député de Vermandois a dénoncé des exportations conſidérables de grains qu'éprouvoit ſa Province dans le moment préſent; pluſieurs Députés des Provinces frontières dénonçant le même fait, ſe ſont tous plaint de l'inſuffiſance du régime actuel pour empêcher l'exportation des grains hors du Royaume.

Ces différentes réclamations ont fait connoître la néceſſité urgente d'une Loi à cet égard; & il a été arrêté que tous les Députés qui auroient des idées ſur cet objet, les communiqueroient inceſſamment au Comité des Subſiſtances; & qu'après les avoir examinées & comparées, le Comité en feroit le rapport à l'Aſſemblée, pour qu'elle pût s'occuper d'un Règlement relatif à l'exécution de ſon Décret du 29 Août qui prohibe, avec la plus grande ſévérité, toute exportation de grains & de farines hors du Royaume.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mercredi 2 Septembre 1789, au matin.

LECTURE des Procès-verbaux des précédentes Aſſemblées, & des extraits d'Adreſſes d'adhéſion.

Sur les repréſentations de quelques Membres, qu'il y auroit de l'inconvénient à faire imprimer le diſcours de M. le Comte de Mirabeau, ſans ordonner l'impreſſion des autres, l'Aſſemblée arrête qu'aucun de ces diſcours ne ſera imprimé.

On lit un Procès-verbal de l'Aſſemblée de la Commune de Paris, du jour d'hier, par lequel elle charge le Commandant-général de la Milice Nationale de Paris, de déployer toutes les forces de la Commune, pour réprimer les attroupemens ſéditieux, particulièrement ceux du Palais-Royal, qui tendent à répandre le trouble & l'inſurrection dans le Royaume.

L'impreſſion de ce Procès-verbal eſt demandée; mais M. le Préſident obſerve qu'il ne l'a pas reçu officiellement, qu'il lui a été ſeulement communiqué par un des Membres de l'Aſſemblée.

La nomination des nouveaux Membres du Comité des rapports eſt proclamé. Les débats ſur la Sanction Royale ſont repris. MM. d'Antraigues, de Landine, Angibaut de la Roche, Goupilleau, Briois de Baumerz, Fédel, de

Leipand, Barnave, Target & Grégoire sont entendus : nous allons donner une idée de leurs opinions, & des motifs.

M. d'Antraigues demande le *veto*, même absolu. Il convient que toute autorité vient du Peuple, qu'il dépend de lui de distribuer les Pouvoirs, suivant ses intérêts : la liberté du Peuple n'existe que par la séparation des Pouvoirs. Il a à redouter par cette réunion, dans le Pouvoir législatif, la tyrannie de plusieurs ; dans le Pouvoir exécutif, la tyrannie d'un seul. Il distingue l'action des Peuples par eux ou par leurs Représentans. Le Roi seroit coupable, s'il ne préféroit de descendre du Trône, que de renoncer à la Sanction royale, dont le Peuple l'a revêtu. Le Roi a intérêt à maintenir la Constitution. Si le Roi est injuste, nous pouvons le réduire à l'impuissance, en tarissant le Trésor public. La menace seule de ce moyen suffit. Il dit que la Sanction est utile, les dangers nuls, & les moyens de remplacer cette Sanction, insuffisans. Le Roi céderoit sa prérogative ; mais le Peuple la réclameroit pour lui, il respecteroit les malheurs d'un Prince naguères trop puissant, & à présent trop peu.

M. de Landine fait valoir les dangers pour la liberté publique, de l'admission du *veto* royal dans la législation, avec toute l'énergie qu'une si sainte cause peut inspirer. La Sanction signifie attache, promulgation, & non approbation. Loin de mon esprit, que la volonté d'un seul puisse enchaîner, même suspendre la volonté de tous. Les Rois n'ont jamais eu le droit de la refuser.

Si le Sénat, a-t-il ajouté, pouvoit germer parmi nous, je conçois le despotisme sénatorial ; mais des Représentans isolés, venus de toutes les parties du Royaume, changés tous les ans, auront-ils des projets suivis ? Le but du Pouvoir arbitraire, est constamment de s'agrandir. Le Monarque sera-t-il impassible ? Il répond à l'objection des mandats qui demandent la Sanction, que cette Sanction n'est pas définie, & que ce qui prouve que les Provinces

ne regardent pas comme nécessaire à la législation, le consentement du Roi, c'est qu'elles ont adhéré, avec empressement, aux décrets de l'Assemblée non revêtus de cette condition. Le danger du *veto* seroit de réunir dans la même main les Pouvoirs législatif & exécutif, ce qui caractérise le despotisme.

M. Goupilleau rejette le *veto* du Roi, même suspensif. Il prouve combien la ressource du refus des impôts seroit une barrière désastreuse. Malheur aux Nations dont la Constitution ne laisse d'autre moyen que l'insurrection! Il conclud que le Roi ne doit avoir d'autre obstacle à opposer aux Représentans que l'appel au Peuple. Si le Peuple persiste, la Loi sera adoptée; si les Représentans sont désavoués, la Loi n'aura pas lieu.

M. Treillard, votant pour le *veto* absolu, dit que les deux pouvoirs exigés par la nature du Gouvernement Monarchique, ne doivent jamais entreprendre l'un sur l'autre; que les hommes cherchent toujours à augmenter leur puissance; que le pouvoir législatif usurperoit sur le pouvoir exécutif, sans le *veto* que forme le droit de la Sanction Royale.... Que ce *veto* est d'autant plus nécessaire en France, que les délibérations les plus essentielles s'y prennent comme par élan, & qu'il faut se défier même de son propre intérêt... Il n'étend cependant pas le droit de la Sanction aux articles de la Constitution; mais il soutient que le pouvoir exécutif ne pourroit se maintenir sans un *veto armé*, d'où il conclud que ce *veto* doit être absolu.

M. de Beaumetz pense qu'il est indispensable que les Loix soient présentées à la Sanction royale, & que le Roi ait un *veto* suspensif nécessaire pour éviter les effets de l'erreur ou de l'ambition qui pourroient déterminer des Loix.. L'éloquence des Orateurs peut, comme la foiblesse des opinans, faire adopter des projets erronés, & la nature ayant fait l'homme avec des passions, il peut se livrer aux vues de l'ambition, même dans les fonctions de Représentans de la Nation... Le *veto* de la Nation est de droit naturel; celui du Roi est de droit positif; la combinaison

de ces deux pouvoirs, lumineuſe dans la théorie, peut être très-dangereuſe dans ſon action. Il faut craindre ſur-tout les effets de l'inſurrection, & les malheurs de l'anarchie... il faut prévenir les uſurpations du pouvoir légiſlatif, parce qu'il ne peut faire de conquête qu'au préjudice de la Nation... il convient donc de mettre l'intérêt de la Nation ſous la garde de l'intérêt même des paſſions du Monarque. Il faut réunir la vigilance du *veto* Royal aux lumières du *veto* National... l'on pourra éviter plus facilement par-là les inconvéniens contre leſquels on a propoſé le moyen violent de diſſoudre l'Aſſemblée des Repréſentans.. La continuation de l'Aſſemblée donnera lieu à l'examen des motifs, & pourra diſſuader ou convaincre, & former une ſeule opinion... Le Roi, refuſant de ſanctionner, expliquera ſi c'eſt parce qu'il ne croit pas que ce ſoit la volonté de la Nation, ou parce qu'il croit que la Loi propoſée eſt contraire à la Conſtitution.... Dans le premier cas, ſi les Repréſentans perſiſtent à propoſer la Loi, le Roi, convaincu que c'eſt la volonté générale, la ſanctionnera.... Dans le ſecond cas, les Bailliages enverront des pouvoirs explicatifs, particulièrement ſur la Loi propoſée; & s'ils l'adoptent, le Roi, aſſuré alors par la Nation même, que cette Loi ne bleſſe pas la Conſtitution convenable à la Nation, accordera ſa Sanction, ſans pouvoir y faire jamais aucun amendement.

M. Fedel fait lecture des diſpoſitions de ſes Cahiers; ſes Commettans ont chargé ſon honneur & ſa conſcience de déclarer que le Royaume de France eſt monarchique de nature; que la Couronne eſt héréditaire de mâle en mâle, ſuivant l'ordre de primogéniture; & qu'il ne peut y avoir de bonnes Loix que celles qui ſeront faites par l'ASSEMBLÉE NATIONALE, & conſenties par le Roi.... Il rappelle la teneur d'une Adreſſe faite en exécution d'un Arrêté du 17 Juin; mais il omet d'obſerver que cette Adreſſe ne fut pas adoptée, par la raiſon qu'elle parloit de la Sanction royale, ſur laquelle il n'avoit encore été pris aucun parti.... Il conclut pour le *veto* abſolu.

M. de Leipand ſoutient qu'il ne peut y avoir qu'un *veto* ſuſpenſif.... La Monarchie, dit-il, eſt un Gouvernement où un ſeul eſt chargé de faire exécuter la volonté de tous... Il prend cette définition pour baſe de ſes raiſonnemens, & il dit que c'eſt aliéner la volonté générale de la Nation que de donner au pouvoir exécutif le droit d'empêcher l'exécution de cette volonté.., Que moins il y a de complication de volontés, plus le Gouvernement approche de l'unité, & devient meilleur... Il panche pour l'exécution proviſoire des Loix, en attendant le jugement de l'appel à la Nation... que le refus de ſanctionner les Loix, & le *veto* qui réſulte de ce refus, n'eſt autre choſe qu'un appel à la Nation... Il fait appercevoir l'inexactitude du parallèle du Roi de France avec le Monarque Anglois, en ce que le Roi d'Angleterre n'a point autant de troupes à ſa diſpoſition que le Monarque François, & que les troupes Angloiſes ſont toujours hors des Iſles Britanniques, & celles de France ſe trouvent toujours dans l'intérieur du Royaume.... Il ajoute que les moindres connoiſſeurs ſur l'état actuel de l'Angleterre y voient des abus énormes à côté du bien.... Qu'une imitation ſervile eſt dangereuſe.

L'imitation eſt dangereuſe, ſur tout lorſqu'il ſe trouve, comme dans cette comparaiſon, des différences de localités de caractère.

Il répond à l'argument que l'on tire des Cahiers, qu'à l'époque de leur rédaction nous ne faiſions que concevoir l'eſpérance de ſortir de la ſervitude; en étant actuellement délivrés abſolument, nous devons commenſurer tous nos droits.

M. Barnave ſoutient le même ſyſtême, par le double motif de la pureté des principes & des avantages de la Nation.... Il écarte d'abord les inductions des mandats, par la conſidération qu'ils ſont ſimplement inſtructifs..... Il rejette l'application de l'exemple de l'Angleterre, en obſervant que la Conſtitution Angloiſe fut faite dans un temps de gêne, au milieu des troubles, & que l'Aſſemblée Nationale a le temps de comparer, de réfléchir &

de délibérer. . . . Que l'Angleterre est géographiquement libre ; que le pouvoir exécutif y est toujours sur la défensive, au lieu qu'en France il a toujours la facilité de l'offensive. . . . ; que la Nation ne peut donner au Roi un *veto* absolu dans le droit de Sanction, parce que ce n'est pas une force que la Nation entend lui confier, mais une raison dont elle veut être aidée. . . . Après avoir établi que le *veto* qui résulte du droit de Sanction ne peut être qu'un appel au Peuple, & que cet appel est le seul qu'il modifie, cependant, pour le cas des Loix urgentes..., il propose de laisser aux Représentans à juger si la Loi est nécessaire d'une manière assez urgente pour qu'ils demandent eux-même, la dissolution de l'Assemblée. . . . Il finit par des observations sur le danger d'un *veto* absolu ; les Ministres auroient ainsi la facilité de mettre le Roi en opposition avec le Peuple, quels que pussent en être les inconvéniens, . . . il ne faudroit pour cela qu'un Richelieu.

M. Angibaut de la Roche a fait valoir les inconvéniens d'un *veto* absolu dans la personne du Roi. Il a distingué le pouvoir constituant du pouvoir constitué. Le pouvoir constitué est la source des autres. Ses principales branches sont les pouvoirs législatif & exécutif. La volonté de celui qui gouverne ne peut balancer la volonté générale de toute la Nation. Elle n'a pas voulu créer un pouvoir supérieur au sien. On dit que sans le *veto* le Roi ne seroit pas Roi ; & je dis qu'avec le *veto* la Nation ne seroit pas libre. On a regretté la perte d'une partie de ce discours, que l'Orateur n'a pu faire parvenir dans toute l'Assemblée, à cause de la foible portée de sa voix.

M. Target, reprenant ce qui a été dit par les Préopinans, a donné à la question un degré de clarté qui a entraîné les marques d'approbation des deux parties. Voici le résultat : aucun *veto* contre la Constitution ni contre la volonté générale. Le *veto* Royal tombe devant la volonté expresse de la Nation. Il n'est qu'un appel à la Nation, contre l'autorité de laquelle il n'y a point d'opposition ; la Nation abandonnera le Décret ou le confir-

mera ſuivant ſes intérêts. Tout *veto* doit être abſolu à l'égard des Repréſentans, & ſuſpenſif à l'égard de la Nation. Le chef-d'œuvre de la ſageſſe eſt de ſe créer quelques obſtacles à ſoi-même. La Nation ne peut être ſoumiſe à aucun des pouvoirs dont elle eſt la ſource. Le corps légiſlatif ni le Roi ne ſont point la Nation. Le *veto* Royal ſe réſout en un appel au Peuple. Il protège la Conſtitution, & peut empêcher des Loix mauvaiſes. Ajoutons à cette précaution la permanence de l'Aſſemblée ; la Nation jouira de la paix ſans trouble, & de la paix ſans eſclavage.

L'opinion de M. l'Abbé Grégoire a été développée avec force. Pour donner, a-t-il dit, le *veto* abſolu au Roi, il faut admettre qu'il eſt plus infaillible que vingt-cinq millions d'hommes. Les Rois ſont des hommes. Ils ont des paſſions, & ſur tout celle de dominer, de conquérir. Le *veto* deviendroit celui des Miniſtres. Ceux qui diſent qu'on forcera le conſentement du Roi par le refus des impôts, prétendent une choſe auſſi abſurde que ſi la Nation diſoit au Roi : Nous vous donnons le droit d'empêcher notre volonté ; mais nous ſaurons bien forcer votre conſentement. J'admets, a-t-il ajouté, le *veto* ſuſpenſif, en ce qu'il conſerve les droits du Peuple. Je m'oppoſe à l'abſolu, qui eſt l'arme la plus dangereuſe du deſpotiſme.

La Séance indiquée à ce ſoir ſept heures, & les Comités à ſix.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N.° 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Mercredi 2 Septembre 1789, 7 heures du soir.

DANS la Séance du matin on avoit fait lecture de l'Arrêté vigoureux pris par les Repréſentans de la Commune de Paris, relativement aux derniers troubles qui menaçoient la tranquillité publique, ſi deſirable, ſi néceſſaire dans l'état de criſe où ſe trouve le Royaume. Mais la lecture en avoit été faite ſans que ce même Arrêté eût encore été envoyé officiellement à l'Aſſemblée. MM. les Repréſentans de la Commune de Paris ont juſtement penſé que cet acte patriotique devoit être infiniment agréable à l'Aſſemblée Nationale. En conſéquence, ils lui ont adreſſé un certain nombre d'exemplaires de leur Arrêté, avec une lettre dont on a fait lecture. On a demandé une ſeconde lecture de l'Arrêté, et l'Aſſemblée a témoigné de nouveau ſa ſatisfaction de la fermeté avec laquelle MM. les Repréſentans de la Commune de Paris annoncent, pour le rétabliſſement de l'ordre dans l'intérieur de la Capitale, des

mesures dont l'exécution sera certainement secondée par tous les bons Citoyens.

M. le Vicomte de Mirabeau a fait à l'Assemblée le rapport d'une demande formée par neuf particuliers détenus dans les prisons de la ville de Limoges, & qui y ont été conduits, comme ayant pris part aux troubles qui dans ces derniers temps ont agité tout le Royaume. M. le Vicomte de Mirabeau a réclamé justice pour ces particuliers qui demandoient à être jugés légalement. Il a réclamé ensuite protection pour eux, contre la fureur populaire, si leur jugement les déclaroit innocens.

Quelques Membres ont paru désirer des détails plus circonstanciés sur la nature de cette affaire, mais d'autres ayant observé que cette demande n'ayant d'autre but que celui d'accorder ce que tout citoyen a le droit d'exiger, il a été presque unanimement arrêté que M. le Président écriroit à MM. les Officiers Municipaux de la ville de Limoges, pour les inviter à solliciter un prompt jugement pour ces particuliers, et pour leur ordonner de les protéger de toutes les forces qui sont en leur pouvoir, s'ils sont déclarés innocens par le jugement qui interviendra sur l'accusation intentée contre eux.

Un Membre du Comité de la vérification des pouvoirs a fait le rapport de la difficulté que présentoit la seconde Députation du Bailliage d'Auxerre, nommée contre la disposition du Règlement de convocation, qui n'accordoit qu'une seule Députation à ce Bailliage. Suivant les principes adoptés par l'Assemblée pour de pareilles Députations qu'elle a jugées, la seconde Députation d'Auxerre a été annullée.

M. l'Abbé Grégoire, qui la veille avoit demandé une Séance pour l'affaire importante de l'état des Juifs en France, se disposoit à faire son rapport, lorsqu'un Membre de l'Assemblée a renouvelé une Motion qui déjà avoit souvent été faite pour la nomination d'un Comité de Commerce. La Motion a été appuyée par plusieurs Membres, qui ont demandé que ce Comité embrassât tout-à-la-fois l'Agriculture & le Commerce.

Cette Motion qui sembloit ne devoir éprouver aucune contradiction a été discutée pendant tout le reste de la Séance; les uns vouloient séparer le Comité du Commerce de celui d'Agriculture; les autres vouloient qu'il n'y eût que des Négocians & des Agriculteurs dans ce Comité, d'autres ont varié, & sur le nombre de Membres dont le Comité seroit composé, & sur la manière de les nommer; enfin après une discussion infiniment longue, l'établissement de ce Comité a été arrêté, & il a été décidé qu'il embrasseroit tout-à-la-fois l'Agriculture & le Commerce, & qu'il seroit formé en choisissant indistinctement un Membre par chaque Généralité.

La Séance a été levée à dix heures.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St.-Cloud, N°. 69.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DECRETS.

Du Jeudi 3 Septembre 1789, au matin.

LA nomination des Membres qui doivent former le Comité des Droits Féodaux, est proclamée.

On lit les Adresses de différentes villes, portant adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale. Quelques-unes rendent compte du serment prêté par les troupes en leur présence. Le Président de Metz, ancien Intendant de Saint-Domingue, renonce à une pension de 8122 livres, sous la réserve de 800 livres, réversibles sur sa mère âgée de quatre-vingts ans. Les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, formant la garde de l'Assemblée, demandent une part à la distribution de la médaille votée le 4 Août dernier. M. Aubry, Médecin du Roi, demande le titre de Médecin de l'Assemblée; la Sénéchaussée de Bellac & celle de Dorat, en haute Marche, offrent de rendre la Justice *gratis*. Malzieu, en Gévaudan, demande une Justice Royale. Serment prêté par les Troupes à Montpellier,

Bar-ſur-Aube, en Poitou & Bretagne. Renonciation au droit d'aîneſſe, par M. de Marecombe, de Tours. Il offre, dès-à-préſent, le partage à ſes frères & ſœurs. Renonciation du Marquis de Villeneuve à ſes droits de Baronnie aux Etats de Languedoc.

A la lecture des Procès-verbaux, il s'élève pluſieurs réclamations contre la mention qui y eſt faite des lettres anonymes lues dans la Séance de Lundi dernier, & des motions qui furent faites à l'occaſion de ces lettres.

MM. Démeunier, du Pont & quelques-autres Membres développent des opinions oppoſées; la différence des avis détermine à aller aux voix : il eſt arrêté que ces mentions ſeront conſervées, & l'on reprend de ſuite la diſcuſſion ſur la Sanction Royale.

M. Crénière dit que l'on a parlé de toutes les Conſtitutions & de tous les Gouvernemens; qu'on a rappelé toutes les Hiſtoires & tous les ſyſtêmes; que tout a été dit, excepté la vérité; ... que la Sanction ne peut former aucun droit de *veto*, ni abſolu ni ſuſpenſif; ..... que la Nation ayant, de l'aveu de tous, le Pouvoir légiſlatif, il doit être reconnu qu'elle a ſeule le droit de faire les Loix.

M. Crénière ajoute que le Roi n'a pas le droit de s'oppoſer au vœu de la Nation pour une Loi, puiſqu'il ne peut pas gêner l'opinion d'un individu ſur cette Loi; que le Roi, Chef ſuprême du Pouvoir exécutif, ne peut participer au Pouvoir légiſlatif, puiſqu'on en exclut ceux qui exercent même en ſous-ordre une partie du Pouvoir exécutif, ... que l'on ne peut admettre le *veto* ſoit abſolu, ſoit ſuſpenſif, que par l'effet de l'erreur, ou d'après des inten-

tions ſuſpectes; .... qu'il ne peut en être admis qu'un purement conditionnel.... Si le Pouvoir légiſlatif eſt organiſé de manière que chaque Citoyen ait la facilité de concourir, par lui ou ſes Repréſentans à la formation de la Loi, il ne doit y avoir de *veto*.... Si, au contraire, on introduit en France l'Ariſtocratie élective, alors il faut créer les obſtacles & multiplier les entraves; alors, au-lieu d'un *veto*, il faut en admettre mille & même vingt-cinq millions.

M. Goupil de Préfeln, annonce, en commençant, qu'il va parler avec une conſcience pure, mais avec un reſpect religieux...... Il applique à la Sanction la définition de *ſanctum*, ſuivant le droit Romain; ſuivant lui, la Sanction eſt le revêtiſſement d'autorité néceſſaire pour garantir la Loi de tout attentat...... La Loi eſt une condition de l'exiſtence dans le Corps ſocial & politique...... La Sanction eſt la garantie de cette condition.... Le Roi fait partie de ce Corps politique ...... Seroit-il le ſeul obligé d'exécuter des Loix qu'il n'auroit pas conſenties?.... La Conſtitution doit être ſoumiſe à la Sanction, puiſqu'elle n'eſt qu'un enſemble de Loix dont il eſt auſſi néceſſaire de garantir l'exécution...... La Conſtitution eſt une eſpèce de contrat que l'on ne peut réformer ſans le conſentement de tous les contractans..... Au ſurplus, la Nation ne peut pas changer ſa Conſtitution.

Cependant l'Orateur revient à l'opinion du *veto* abſolu contre l'Aſſemblée légiſlative, & ſuſpenſif ſeulement contre la Nation; il penſe que le Roi doit expliquer les cauſes de ſon refus; que l'Aſſemblée légiſlative doit ſoumettre de nouveau la Loi à la diſcuſſion, après le

refus de la Sanction ; & qu'au cas que l'Assemblée persiste à croire la Loi nécessaire, malgré les motifs du Roi pour la rejeter, les motifs respectifs soient envoyés aux Assemblées élémentaires, pour y être discutés, & que l'Assemblée Nationale ne puisse la présenter de nouveau au Roi, qu'au cas qu'elle soit reconnue nécessaire par les trois quarts des opinions.

M. de Jessé improuve la distinction du Pouvoir constituant & du Pouvoir constitué dans l'Assemblée Nationale.... Il dit que le Pouvoir des Représentans est simplement constitué, & qu'il faut renoncer à leurs Mandats, ou qu'ils en exécutent les conditions...... Qu'il faut prendre garde que la Nation n'arrive à nous par une insurrection pour détruire l'édifice que nous n'aurons pas fondé sur des bases solides..... Que le vœu de tous les Commettans, pour la Sanction Royale, est un hommage rendu au Souverain..... Que le Régénérateur de la Liberté françoise ne refusera pas la Sanction à des Loix qui peuvent faire le bonheur de ses Peuples, qu'il n'en a pas la volonté, & qu'il ne trouveroit point d'intérêt dans ses refus. . . .

Le *veto*, a-t-il ajouté, est la seule barrière qu'on puisse opposer contre un Pouvoir législatif, dont l'impétuosité forme le principal caractère...... Qu'il faut assurer ainsi l'existence des Loix, sans quoi nous aurions un gouvernement incertain ; & c'est le plus mauvais de tous.... Que le pouvoir du Prince peut être réduit à ne jamais usurper ; qu'il suffira de rendre permanente l'Assemblée Législative, & de réitérer fréquemment l'élection des Représentans de la Nation.

M. le Chevalier Alexandre de Lameth prend la parole. Quelques Membres disent que la question est assez discutée. Après quelques débats sur ce point, il est arrêté que le reste de la Séance sera employé à parler sur la Sanction Royale, & que demain la discussion sera ouverte sur la permanence ou la périodicité de l'Assemblée, sur l'établissement d'une ou deux Chambres de législature, & qu'en agitant les questions, on pourra traiter celle de la Sanction qui est connexe.

La parole est rendue à M. de Lameth. Tout ce que le patriotisme, soutenu dans les temps les plus difficiles, peut inspirer d'éloquence, a été mis en usage par cet Orateur, pour démontrer les dangers infinis, irrémédiables d'un *veto* absolu qui seroit mis dans les mains d'un seul, armé du pouvoir exécutif. Il est remonté au principe avoué par tous, que dans la Nation seule réside la Souveraineté; que tous les pouvoirs émanent d'elle. Il en a conclu qu'elle ne peut aliéner sa volonté, & ce seroit l'aliéner que d'établir une volonté supérieure à la sienne. Il admet le droit de suspendre les délibérations du Pouvoir législatif; mais il montre l'absurdité d'un abandon de la volonté générale dans celle d'un seul: ce seroit retomber sous le despotisme des Ministres. Il combat les exemples tirés de la Législation d'Angleterre. Les positions ne sont pas les mêmes. Le caractère de la Nation Angloise est toujours sur la défensive pour sa Liberté. Les François, devenant libres dans un siècle plus éclairé, doivent faire des Loix meilleures.

Son avis est, que lorsque la Loi est faite par les Représentans, le Roi ne peut la refuser que par un appel au

Peuple; que ſi par de nouveaux Mandats le Peuple adopte la Loi propoſée, le Roi ne pourra ſe diſpenſer de la ſanctionner.

Un Membre des Communes parle pour le *veto* abſolu; il poſe ces principes: le Roi eſt partie intégrante de la Nation; il eſt Chef & indépendant de toute autorité autre que la Loi *à laquelle il aura conſenti*; il eſt Dépoſitaire abſolu de tout Pouvoir exécutif. Entre le Roi & la Nation il n'eſt d'autre Juge que l'Etre Suprême. L'appel au Peuple eſt dangereux. C'eſt un petit mal d'être privé d'une bonne Loi.

De telles maximes ont eu peu d'approbateurs dans ceux que le Peuple opprimé a plus ſpécialement chargés de ſes intérêts.

M. de Caſtellane appuye l'avis de M. de Beaumetz, avec l'amendement de M. Barnave; il conſent à un *veto* purement ſuſpenſif. Lorſque la Loi aura été propoſée, le Roi pourra la refuſer; mais, en ce cas, le Roi ne pourra diſſoudre l'Aſſemblée. Le Corps légiſlatif fera un appel au Peuple; & lorſque tous les Bailliages, toutes les Municipalités auront exprimé leur vœu, le Roi ne pourra plus refuſer la Sanction.

Il ſe rallie au grand principe que tous les Pouvoirs émanent de la Nation, & doivent être diſtribués pour ſon utilité. La Nation, en ſe donnant un Chef, n'a pas voulu ſe donner un Maître. Les Rois ſont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois. Les droits de la Royauté ne peuvent ſe ſéparer de ſes devoirs. Le Roi doit donner l'exemple de l'obéiſſance à la Conſtitution

qu'il doit maintenir. Nous devons répondre à la confiance de nos Commettans, en leur donnant la meilleure Conſtitution poſſible. Elle nous a ordonné de conſerver la Monarchie : nous l'euſſions fait pour ſon propre intérêt, mais ce ſeroit déſobéir à l'eſprit de nos Cahiers, d'en exécuter la lettre, parce qu'ils ont été faits dans un temps où le retour de la Liberté ne pouvoit ſe prévoir. Les entrepriſes du Deſpotiſme nous ont placés dans une circonſtance que nous ne pouvons laiſſer échapper, ſans trahir nos devoirs. Redoutons le ſommeil de la Nation ſur les entrepriſes formées contre la Liberté. Vous devez rendre une grande action au Pouvoir exécutif; ſa puiſſance augmentera par les intérêts particuliers que vous avez offenſés. Si l'armée redevenoit un inſtrument docile entre les mains d'un Miniſtre habile & mal intentionné, ajoutez-y le *veto* abſolu, que deviendra la Liberté?

La ſuppreſſion des Priviléges des Provinces & des Corps, donnera de nouvelles facilités au Deſpotiſme; &, s'il pouvoit renaître, l'égalité des Citoyens ne produiroit plus que l'égalité de l'eſclavage. On ne verroit plus en France qu'un Sultan, des Viſirs, des Pachas, des Eſclaves.

Qu'on ne cite plus l'exemple de l'Angleterre. Nous ſerions coupables, ſi nous n'évitions les inconvéniens dans leſquels ils ſont tombés. Ne copions pas juſques à leurs erreurs.

Cette opinion, dont nous n'avons pu donner qu'une foible eſquiſſe, a été prononcée avec la véhémence des Orateurs de l'ancienne Rome; elle a obtenu beaucoup de ſuffrages; mais d'autres étoient réſervés aux talens & à

l'éloquence de M. l'Abbé Maury, qui a ſuccédé à la Tribune, & a parlé un langage moins inconnu de la Cour.

Voici quelques-unes des maximes de cet Orateur : la Sanction vient de *ſancire* ou confirmer. C'eſt le droit de conſentir ou diſſentir aux délibérations légales de la Nation, de les ſuſpendre, même de les anéantir. Le Roi a en France un droit abſolu de Sanction Royale. Quelle reſſource laiſſez-vous au Roi, ſi la Nation, par injuſtice ou par vengeance, veut attaquer ſon autorité ?

Il combat le *veto* abſolu contre les Repréſentans, & ſuſpenſif ſeulement envers le Peuple. Le Peuple ne peut plus exercer ſes droits quand une fois il les a diſtribués. Il propoſe un Arrêté dont voici la ſubſtance : l'Aſſemblée reconnoît que le Roi eſt partie intégrante & néceſſaire du Corps légiſlatif ; que ſa Puiſſance eſt abſolue, qu'aucune Loi n'eſt obligatoire ſi elle n'eſt librement propoſée par les Repréſentans de la Nation, & librement ſanctionnée par le Roi ; a décrété qu'aucune Loi ne ſera reconnue Loi de l'Etat, qu'elle n'ait été ſanctionnée par le Roi, &c.

La Séance a été remiſe à ce ſoir, les Bureaux convoqués pour les heures ordinaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31. 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

SÉANCE du Jeudi 3, au soir.

LA Séance a commencé par la discussion de la question importante concernant les subsistances réclamées par les Députés de Saint-Domingue. Elle a occupé une partie de la Séance.

M. de Cocherel, l'un des Députés de la Colonie, a lu un excellent Mémoire sur le provisoire, dans lequel il a prouvé rigoureusement que les Ordonnances rendues par M. le Marquis du Chilleau, Gouverneur général de Saint-Domingue, ont sauvé cette isle précieuse, mais qu'elle étoit dans le plus grand danger d'essuyer toutes les horreurs de la famine, si la dernière de ces Ordonnances, relative à l'introduction des Farines étrangères, n'étoit pas, par provision, prorogée de six mois.

Avant l'ouverture de la discussion, M. le Président a prévenu l'Assemblée qu'elle ne pouvoit se dispenser d'entendre les raisons qui avoient déterminé le Gouvernement à casser cette Ordonnance; & pour que l'Assemblée pût décider en connoissance de cause, il a observé qu'il avoit l'assurance du Secrétaire d'Etat de la Marine, qu'il viendroit lui-même mettre sous les yeux de l'Assemblée, les motifs qui avoient décidé la cassation de

l'Ordonnance du Commandant-Général de Saint-Domingue.

M. l'Abbé Maury a opiné pour que l'on acceptât l'offre faite par le Miniſtre de la Marine, qui ſeul pouvoit répandre du jour dans une affaire auſſi importante, dans une affaire qui conduiſoit à l'examen de l'intérêt que peut avoir la France à des Colonies qui la néceſſitent à une dépenſe annuelle de trente quatre millions, à laquelle s'élèvent les frais de la Marine.

M. le Duc du Châtelet a obſervé que dans une affaire nullement preſſée, il ne falloit pas abuſer du grand moyen de faire venir dans l'Aſſemblée un Miniſtre du Roi, quand bien même le Miniſtre, comme dans le cas actuel, iroit au-devant de la demande. Il a donc propoſé qu'au-lieu d'inviter le Miniſtre à ſe rendre dans l'Aſſemblée, le Mémoire de Meſſieurs les Députés de Saint-Domingue fût mis ſur le Bureau, qu'il fût communiqué au Miniſtre & au Commerce, & qu'il fût nommé un Comité de ſix perſonnes chargées d'examiner les dires reſpectifs, pour faire du tout inceſſamment leur rapport à l'Aſſemblée.

M. le Marquis de Gouy d'Arſy, Député de Saint-Domingue, s'eſt élevé contre le moyen propoſé par M. le Duc du Châtelet; il a repréſenté à l'Aſſemblée avec beaucoup de ſageſſe, que déjà depuis trois ſemaines ſa Députation ſollicitoit une audience; que l'importance des délibérations de l'Aſſemblée Nationale avoit impoſé ſilence au zèle de ſes Collègues; qu'enfin on avoit conſacré une Séance à l'examen de leur demande, & que ce ſeroit leur enlever ce bienfait, que de remettre à une autre époque une déciſion urgente; qu'à la vérité il n'avoit jamais imaginé que la demande proviſoire & limitée que faiſoit la Colonie, pût entraîner une diſcuſſion avec le Miniſtre & avec le Commerce, parce qu'il avoit penſé que les Négocians ne mettroient jamais en balance un médiocre intérêt pécuniaire avec leur exiſtence, & que le Miniſtre de la Marine, quelque défavorable qu'il ſe

fût montré à leur égard, oublieroit toute haine personnelle, quand il s'agiroit du salut d'une Isle importante; mais enfin que, puisque cette discussion avoit lieu, & que M. le Comte de la Luzerne offroit lui-même de donner à l'instant des explications relatives, ce qui ne pouvoit laisser aucun doute sur l'urgence d'une décision, il ne pouvoit s'empêcher de conjurer l'Assemblée de vouloir bien songer dans sa sagesse, que les décrets paternels qu'elle rendoit sur les besoins des Provinces du Continent, parvenoient en peu de jours à leurs destinations respectives, tandis que celui qu'il sollicitoit de la bienfaisance de l'Assemblée Nationale pour la Colonie de Saint-Domingue, ne pourroit pas consoler ses Habitans infortunés avant l'espace de deux mois, & que cette considération importante rendoit les momens si chers, qu'il croyoit devoir insister sur l'acceptation de l'offre du Secrétaire d'Etat de la Marine, dont la comparution dans l'Assemblée ne pouvoit manquer d'être accompagnée de toutes les marques d'égard qui sont dues aux Ministres du Roi.

M. de Nérac a soutenu, comme M. le Duc du Châtelet, que l'affaire n'étoit pas aussi pressée que l'annonçoient MM. les Députés de Saint Domingue, & il l'a prouvé en disant que l'Ordonnance de M. du Chilleau étoit encore & seroit encore long-temps en pleine exécution, attendu que l'Arrêt du Conseil qui la cassoit, porté par une Frégate qui devoit passer à la Martinique avant d'arriver à Saint-Domingue, laisseroit encore long-temps la Colonie jouir de la liberté entière d'importation qui lui est accordée par l'Ordonnance du Commandant-Général.

Un Député de Saint-Domingue a demandé que, si l'on se décidoit à ne rien prononcer dans cette Séance, l'Assemblée entendît M. du Chilleau qui avoit rendu l'Ordonnance, pour connoître de lui l'état où, à son départ, il a laissé la Colonie.

Il est résulté de cette discussion deux propositions

ſoumiſes à la délibération. Le Miniſtre de la Marine ſera-t-il invité ſur-le-champ à ſe rendre dans l'aſſemblée? ou le Comité propoſé pour examiner cette affaire ſera-t-il nommé?

La première propoſition d'abord miſe en délibération a été rejetée, & la ſeconde a enſuite été accueillie preſque unanimement. Il a été décidé quil ſeroit nommé par le Comité de Commerce & d'Agriculture un Comité de ſix perſonnes non-intereſſées dans l'affaire. Ce Comité ſera chargé d'examiner la demande des Députés de Saint Domingue, d'entendre les objections du Commerce & les obſervations du Miniſtre de la Marine, pour du tout en faire ſucceſſivement ſon rapport à l'Aſſemblée.

Il avoit été propoſé, dans la Séance du matin, d'affecter, dans la Salle, un certain nombre de travées aux perſonnes qui y entreroient par des billets dont les Députés diſpoſeroient.

Cette propoſition avoit été mal entendue, puiſqu'on en a inferé qu'une excluſion abſolue du public entroit dans les vues de la Nation. C'eſt ainſi que l'a jugé un particulier de Verſailles, qui s'eſt plaint de cette excluſion, dans une lettre qu'il a écrite à un Député; lettre remiſe ſur le Bureau par ce Député, & dont on a donné lecture à l'Aſſemblée.

M. Guillotin a pris la parole, pour expliquer le ſens véritable de la motion; il l'a renouvelée & a propoſé de prendre un Arrêté en conſéquence.

Quelques Membres ayant obſervé combien il étoit peu digne de l'Aſſemblée de s'occuper de pareils détails, ont demandé la queſtion préalable; & lorſqu'elle a été poſée, il a été prononcé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

La Séance a été levée à dix heures.

Du Vendredi 4 Septembre 1789, au matin.

Après la lecture des Procès-verbaux des précédentes Séances, MM. les Secrétaires communiquent un grand nombre d'Adresses qui contiennent toutes des témoignages d'adhésion aux Décrets de l'Assemblée: celle du Curé & des habitans du Bourg d'Auriabat en Périgord, se fait distinguer par la fondation d'une Fête à célébrer le 4 Août de chaque année, en mémoire des preuves de patriotisme qui conduisirent aux Arrêtés du 4 Août dernier.

M. le président invite les Généralités qui n'ont pas encore nommé pour le Comité du Commerce & de l'Agriculture, de s'assembler dans le jour pour cet effet, & il indique à chacune le Bureau où elle pourra se réunir.

Au moment d'entamer la discussion des grandes questions qui doivent être traitées suivant l'ordre du jour, s'élève la question de savoir quelle liste sera suivie pour l'ordre de la parole: il en existoit une qui comprenoit ceux qui avoient demandé depuis plusieurs jours à parler sur la Sanction royale; il y en avoit une seconde dans laquelle s'étoient fait inscrire hier ceux qui veulent parler sur la permanence ou la périodicité, & sur l'unité ou la division de l'Assemblée législative; enfin il avoit été formé une troisième liste le matin, où se trouvent les noms de ceux qui ne croyant pas qu'on s'arrête aux deux premières, ont demandé de rechef la parole.

Un Membre a proposé de placer dans un vase les noms des Orateurs qui ont demandé la parole, & de l'accorder successivement à ceux dont les noms sortiront par le sort. Mais il a été jugé plus convenable de suivre la liste faite aujourd'hui.

M. de Seze, le premier de cette liste, fait d'abord quel-

ques obſervations ſur la néceſſité de conſidérer à-la-fois, ou dans leur enſemble, les trois queſtions de la Sanction royale, de la permanence ou périodicité de l'Aſſemblée légiſlative, & de ſa formation en deux Chambres, ou en une ſeule Aſſemblée ... Il penſe que ſi la Sanction royale eſt conſtituée de manière à n'attribuer au Souverain qu'un *veto* ſuſpenſif, il y a lieu de voter pour la permanence & pour l'unité;... que le *veto* ne peut être *abſolu*, parce qu'il feroit dominer la volonté individuelle ſur la volonté générale, & qu'il feroit céder la volonté permanente à la volonté paſſagère;... qu'il faut que l'opinion publique & générale departage, & faſſe ceſſer la différence d'avis entre la Nation & ſon Chef; & que pour cela il faut que le Pouvoir légiſlatif ſoit mis en action tous les ans, & en Aſſemblée unique.

M. de Salé croit que la Seſſion doit durer pendant trois mois de chaque année; de ſorte que la vacance ſeroit de neuf mois.... Pour faire la convocation, au refus du Roi, promptement, ſurement & légalement, il propoſe d'en charger le Préſident qui ſe ſera trouvé en fonctions à la clôture de la Seſſion précédente, & que cet ex-Préſident convoque la Légiſlature lorſqu'il en ſera requis par la majorité des Aſſemblées Provinciales, après néanmoins que les Cours Souveraines auront été conſultées.

M. de Marnezia dit, en forme de prélude, que l'on eſt obligé de parler lorſque l'on croit avoir des choſes utiles à dire; mais que l'on doit principalement s'attacher à ménager le temps, parce qu'il appartient à tous... Venant à la queſtion, il obſerve que ſi les Repréſentans étoient permanens, ils pourroient être induits à vendre leur liberté & celle de leurs Commettans;... qu'il faut les remplacer fréquemment;.... qu'il faut ſur-tout éloigner l'Aſſemblée de Verſailles & de la Capitale, parce que la Cour parvient à ſéduire dans peu de temps, & qu'il ne faut qu'un inſtant à Paris pour troubler.

M. Target est d'avis de la permanence & de l'unité de l'Assemblée législative.... Que la véritable question est de savoir quel sera le terme ou la durée de la Session.... Qu'il faut des Sessions annuelles.... Que le besoin de Loix se fera sentir dans l'intervalle des Sessions.... Qu'il ne sera pas possible de nous décharger entièrement dans une première, de l'importun fardeau des Loix actuelles.... Que le Pouvoir législatif doit exercer pendant un certain temps de chaque année.... Que cette périodicité indispensable forme la permanence...., Que l'unité de la Législature n'est pas moins nécessaire, & que s'il falloit la modifier par quelque forme divisionnelle, il faudroit en puiser les moyens dans son propre sein.

M. Démeunier opine pour la permanence, parce qu'il faut veiller autour de la Liberté, dont la Nation vient de faire la conquête..... Que l'inaction pourroit faire perdre tout le fruit de cette heureuse Révolution... Qu'un aussi grand Royaume que la France, ne doit pas être abandonné au gouvernement de quelques hommes.... Qu'il y aura a écouter des réclamations générales, & à corriger une infinité d'abus.... Qu'il faut une surveillance continuelle auprès du grand édifice dont l'Assemblée a ébranlé les fondemens par les recherches mêmes qu'elle a faites pour les découvrir...... Que l'Assemblée législative doit être unique; mais que pour éviter les effets de la précipitation, il suffira de créer un Tribunal dont les Membres seront nommés par les Assemblées Provinciales, & qui sera chargé de vérifier les Loix, & de connoître des attentats contre la Nation.

M. Rabaut de S.-Etienne improuve les applications que l'on veut faire de la Constitution Anglaise, à la France. Il dit que pour ne pas rompre les ressorts lors de la révolution Anglaise, on se contenta de les forcer... Que, pour ménager la Noblesse & le Peuple, on fit une espèce d'accommodement préjudiciable à tous...... Il

fait une distinction entre pouvoir & autorité... Il attribue ce pouvoir à la Nation, & l'autorité aux formes législative, exécutrice & judiciaire... Il croit à la Sanction royale, mais par d'autres motifs que ceux développés jusqu'à ce jour... Il la fonde sur l'instabilité qu'il attribue au Monarque; & pour rétablir cette infaillibilité que l'on ne conçoit pas facilement, il dit qu'elle consiste en ce que le Roi ne pourra point se tromper, s'il ne coopère pas à la formation de la Loi, & s'il se borne à exécuter la volonté générale.... Il finit par proposer des articles de Constitution.

M. du Pont discute ensemble toutes les questions relatives à la Sanction royale; & après avoir, comme plusieurs des Préopinans, démontré la nécessité des règles qui doivent assurer la maturité dans les délibérations sans compromettre la liberté publique, il se résume aux délibérations qui suivent:

1°. L'Assemblée Nationale aura lieu tous les ans, après une élection de nouveaux Membres. 2°. Elle sera divisée pour le travail en deux Chambres: la première des Représentans, la seconde du Sénat. 3°. Les Députations seront composées de trois personnes, sans distinction de rang ni de naissance. Les Electeurs détermineront celui des trois qui devra entrer dans la Chambre du Sénat. 4°. Aucun pouvoir ne durera plus d'un an. 5°. Toutes les Loix seront proposées par la Chambre des Représentans. 6°. Les Projets proposés par les Représentans seront portés au Sénat & examinés. 7°. L'Assemblée Nationale ne pourra adopter un Projet de Loi qu'après trois lectures. 8°. Si le Sénat n'approuve pas la Loi proposée, il exposera ses motifs, & la Loi sera portée à la Chambre des Représentans pour être examinée de nouveau. La Loi sera reportée au Sénat jusqu'à trois fois, mais il sera toujours tenu de s'expliquer dans la huitaine.

9°. Après trois oppositions du Sénat, si la Chambre des Représentans persiste, elle invitera le Sénat à une

Aſſemblée générale: trois Membres de chaque Chambre diſcuteront la Loi, ſes avantages & ſes inconvéniens, & la déciſion définitive ſera portée par l'appel nominal des Membres des deux Chambres. 10. Aucun Décret n'aura force de Loi que par la ſanction. 11°. Si le Roi refuſe la Loi, les Electeurs pour la prochaine Seſſion, exprimeront leur avis par l'affirmative, la négative ou le ſilence. 12°. Si la pluralité n'exprime pas ſon vœu pour l'affirmative, le projet de Loi ne ſera plus propoſé. 13. Si la pluralité des Mandats demande la Loi, elle ſera diſcutée de nouveau à la Chambre des Repréſentans, préſentée au Sénat, enfin ſoumiſe à la ſanction royale, & le Roi ne pourra la refuſer.

M. le Vicomte de Mirabeau préſente les dangers du plan du Comité de Conſtitution ſur le Sénat, ſur les deux Chambres, rejette la permanence de l'Aſſemblée, en admet, d'après ſes cahiers, la périodicité tous les trois ans, & ſe rend à l'avis de M. Target ſur la ſanction royale, c'eſt-à-dire, le *veto* abſolu contre les Repréſentans, & ſuſpenſif vis à-vis de la Nation.

M. de Clermont-Tonnerre agite les trois grandes queſtions : permanence ou périodicité de l'Aſſemblée Nationale, Chambre unique ou diviſée en deux; la ſanction royale abſolue ou définitive.

Il dit, ſur la première, que l'Aſſemblée doit être permanente, c'eſt-à-dire, à époque fixe & rapprochée; ſans quoi la France ne ſeroit ni libre ni tranquille;

Sur la ſeconde, qu'une Aſſemblée conſervatrice de la Conſtitution doit être modérée par des contrepoids qui garantiſſent les Lois faites. Il admet un Sénat électif, ſouvent renouvelé, & dont les places ne ſeroient ni héréditaires, ni même à vie. Il demande qu'il ne ſoit point diſtingué par le rang & la naiſſance de ſes Membres; que la renovation ſoit entière; qu'il n'y reſte pas des Membres qui puiſſent y laiſſer l'eſprit de Corps. Il convient, comme tous les Opinans, que le *veto* du Roi eſt nul contre la Nation. Il ne penſe cependant pas

qu'il puisse limiter ce *veto*, qu'il regarde comme la sauve-garde de la Constitution, contre l'esprit d'innovation des nouveaux Représentans.

Lorsque M. Legrand a porté la parole, l'Assemblée étoit déja fatiguée : il a répété beaucoup de choses déja dites par les Orateurs qui avoient parlé avant lui. Il a combattu l'idée du Sénat, admis les Chambres & la Sanction royale, avec le *veto* suspensif, pendant deux Sessions consécutives.

Assemblée des Généralités, indiquée à la suite de la Séance, pour nommer des Commissaires au Bureau du Commerce.

Le Comité des Douze, indiqué à cinq heures & demie ; & celui des Finances, à l'heure ordinaire.

La Séance remise à demain huit heures & demie pour neuf.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de S. Cloud, n° 69.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Samedi 5 Septembre 1789, au matin.

Les discussions ont été reprises sur les questions fondamentales de la permanence ou périodicité de l'Assemblée Nationale, l'unité ou division des Chambres du Pouvoir législatif, & la Sanction Royale.

M. de Roussemart a fait valoir les avantages de la permanence d'une Chambre unique, & du *veto* absolu dans la Sanction Royale.

M. Glezen, Député de Bretagne, demande à lire le mandat nouveau & exprès de ses Commettans de Rennes, sur l'étendue de cette Sanction. L'Assemblée juge qu'il ne devoit pas la lire avant que son tour, pour la parole, fût arrivé.

M. Armand admet une seule Chambre, la permanence & le *veto* suspensif.

M. Thouret, de Rouen, pense que la législation doit être permanente & exercée par une Assemblée unique; que les Loix doivent être soumises à la Sanction, & qu'il

faut donner au Roi le plus grand droit ſur ce point, ſans expliquer dans la Conſtitution s'il pourra en réſulter un *veto* ſuſpenſif ou abſolu; qu'il faut s'en rapporter à cet égard à la nature des choſes.

La permanence doit entrer dans la compoſition de la Conſtitution, elle doit la conſolider & la maintenir.

Le Pouvoir légiſlatif ne peut être ſuppléé; l'interruption de ſon exercice ôteroit la vie au Corps National.

La Conſtitution ne pourra s'établir ſans obſtacle; il faudra la conſolider & recourir à de nouvelles Loix pour contenir les eſprits inquiets & pour ſoutenir les foibles.

La permanence eſt néceſſaire enfin pour maintenir la Conſtitution par les réformes & les améliorations dont la néceſſité ſe découvrira dans des apperçus de chaque jour.

L'unité de l'Aſſemblée légiſlative peut ſeule amener à des réſultats qui ſoient l'effet de la volonté commune; & le Sénat ſéparé, ou différent de l'Aſſemblée des Repréſentans, ne produiroit aucun avantage, & occaſionneroit des inconvéniens.

Le Sénat propoſé par les projets connus ne pourroit point avoir en France la même influence que la Chambre haute d'Angleterre.

La Chambre des Lords tient au Roi par des diſtinctions & des avantages héréditaires, & elle tient aux Communes par la néceſſité d'une cohérence politique: elle s'oppoſera donc toujours aux entrepriſes de l'autorité du Roi ſur la Nation, & aux entrepriſes du pouvoir des Communes ſur le Roi.

Le Sénat proposé devant être formé de Membres pris dans la Législature, il ne pourroit avoir qu'un intérêt de même espèce que l'Assemblée législative ; il ne pourroit être porté à soutenir le Roi contre la Nation.

D'ailleurs, si le *veto* du Sénat étoit absolu, il s'introduiroit deux pouvoirs indépendans dans une même Nation, outre le troisième qui seroit exercé par le Roi.

Avec un *veto* purement suspensif, l'Assemblée des Représentans hasarderoit plus librement, & persisteroit plus constamment, bien convaincue qu'elle parviendroit à ses fins par l'insistance.

Le Sénat sachant que son jugement pourroit être méprisé, & se voyant dépourvu de la force nécessaire pour le faire exécuter définitivement, seroit plus circonspect à contrarier les vues des Représentans.

Par un autre inconvénient du Sénat, le huitième des voix pourroit avoir la prépondérance sur les sept huitièmes des suffrages, ce qui arriveroit toutes les fois que le Sénat, que le Comité, porté à deux cents Membres, décideroit, à la simple majorité, le rejet d'une Loi que l'Assemblée des Représentans auroit voté à l'unanimité.

Cependant la surprise est praticable ; la séduction se modifie de tant de manières différentes, depuis l'adulation jusqu'à la récompense pécuniaire.

Passant de ces deux questions à celle de la Sanction Royale, l'Orateur fait remarquer que le Pouvoir législatif doit avoir un contrepoids ; que ce contrepoids ne peut se trouver que dans la Sanction Royale ; il faut donc donner à la Saction Royale tout le degré de

force convenable pour former un juſte balancement.

Si l'exercice du Pouvoir légiſlatif par un ſeul homme eſt dangereux, c'eſt parce que l'homme eſt ſujet à des mépriſes; mais une Aſſemblée même nombreuſe n'a-t-elle pas auſſi ſes paſſions ? La précipitation peut lui faire manquer ſon but; un ſyſtême ingénieux peut la ſéduire; ſon zèle même l'égare, lorſqu'il eſt exagéré.......... il faut donc un contrepoids......

Il faut munir le Roi d'un *veto* ;... ce n'eſt pas une Conſtitution idéale & platonique que nous devons former, il faut la rendre utile dans la pratique ;.... l'expreſſion du *veto* abſolu ou ſuſpenſif eſt ſans idée & ſera toujours ſans application ;.......... il faut ſtipuler la Sanction Royale pure & ſimple, & en ſoumettre la détermination & l'effet à la force naturelle des choſes & de l'opinion publique.

Mais ſi le Roi ne reſpecte pas l'opinion publique ? c'eſt une hypothèſe hors des règles de la probabilité morale ; ſi le Roi mépriſoit l'opinion générale, il ſeroit déterminé à abuſer de tout ; la déclaration des droits fourniroit le remède, ſavoir, la réſiſtance à l'oppreſſion.

Enfin l'Orateur rétorque contre tous les autres ſyſtêmes l'inconvénient qu'on lui oppoſe, ſi dans le cas d'un *veto* déclaré ſimplement ſuſpenſif, le Roi perſiſtoit à refuſer la Sanction, après une ſeconde demande votée dans une nouvelle ſeſſion : Que reſteroit-il à lui oppoſer ? que le terrible, mais effectif remède de l'inſurrection.

Après quelques autres obſeevations, l'Opinant ſe rend au *veto* ſuſpenſif; mais il propoſe de n'obliger le Roi à la

Sanction qu'à la troisième demande, & après l'intervalle de deux sessions.

M. Lapoulle admet l'unité & indivisibilité de l'Assemblée, sa permanence, & la Sanction Royale avec *veto* purement suspensif. Une de ses principales objections contre le *veto* absolu est qu'il faudra que le corps législatif fasse des Loix pour développer la Constitution; que si elles déplaisent aux Courtisans qui profitent des abus, le *veto* sera opposé parce que l'Opinion du Roi est formée de l'Opinion la plus commune de ceux qui l'environnent. En cela le Roi sera Législateur, puisqu'en empêchant la cessation d'une Loi abusive, par cela seul il en établira ou fixera l'exercice.

M. Pétion de Villeneuve combat le systême de la pluralité des Chambres, admet la permanence des Assemblées Nationales par des Membres souvent élus, souvent changés; mais il attaque le *veto* absolu comme l'arme la plus dangereuse du despotisme. Il admet la Sanction Royale avec appel au Peuple, afin que la pluralité des mandats décide sur le *veto* du Roi. La dernière analyse de tout *veto* suspensif est un appel au Peuple.

M. Mounier défend le Plan du Comité de Constitution. Il défend, au nom de ce Comité, la pluralité des Chambres, le Sénat à vie, & la Sanction Royale avec le *veto* absolu. Le Comité ne pense cependant pas que, quoique le *veto* absolu du Roi ait lieu, il faille l'exprimer.

M. le Comte de Montmorency soutient l'unité de l'Assemblée, sa permanence, & l'utilité d'un *veto* purement suspensif dans les mains du Roi. La brièveté, l'ordre &

la clarté ont caractérisé son discours. En voici le résultat.

Unité & permanence de l'Assemblée législative des Représentans.

Cette Chambre souvent renouvelée.

Elle proposera & décrétera les Lois & les Impôts.

Création d'un Conseil de révision qui n'aura aucun *veto*.

Le Roi sanctionnera les Lois, ou appelera au Peuple, dont la volonté, une fois connue, nécessitera la Sanction.

M. Duport admet 1°. la permanence de l'Assemblée législative dans le sens que le caractère des Députés sera permanent, & les sessions de l'Assemblée annuelles.

2°. Un Conseil de révision composé de Membres âgés de 40 ans, élus deux fois par les Assemblées Nationales ou Provinciales, & dont les fonctions dureront cinq ans. Ils seront dépositaires de la Constitution ; ils avertiront le Monarque des abus de Pouvoir du Corps législatif, jugeront les crimes de haute trahison contre la liberté nationale, & nulle Loi ne pourra être exécutée, qu'elle n'ait été soumise à leur révision.

3°. Le *veto* suspensif du Roi, rejette le *veto* absolu, & étend l'empêchement du Roi jusqu'à la troisième session, afin que la dignité du Roi soit conservée en même temps que la liberté nationale sera hors de toute atteinte. Il regarde l'appel au Peuple comme très dangereux, parce que les Lois ne peuvent se proposer par *oui* ou par *non*, & que si la Loi

étoit soumise à chaque District, il seroit difficile de recueillir la pluralité des voix par des Mandats, attendu qu'ils présenteroient des amendemens à l'infini.

Le Discours a été terminé par un commencement de lecture d'un plan d'ordre de matière dans la Constitution. Mais on ne l'a pas entendu en entier, parce que l'ordre du jour exige que la discussion ne s'écarte pas des trois points, de l'unité, la permanence de l'Assemblée législative, & du *veto* suspensif ou absolu du Roi.

La Séance a été renvoyée à ce soir six heures. Les Bureaux & les Comités ont été convoqués pour les heures ordinaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Samedi 5 Septembre 1789, sept heures du soir.

IL n'est personne dans la Capitale et dans les environs qui n'ait été instruit des soupçons injustes conçus contre M. le Marquis de la Salle, parce qu'il avoit ordonné le transport d'une certaine quantité de mauvaise poudre de traite, qui, inutile au service de Paris, embarrassoit le magasin de l'Arsenal.

Il s'en est peu fallu que ce citoyen, qui s'est distingué dans la révolution de Paris par son zèle pour le rétablissement de l'ordre, ne soit devenu la victime de la fureur populaire, dans ce premier moment d'effervescence où le peuple n'écoute rien, n'entend rien, et se livre aveuglément au premier mouvement qui l'agite.

Obligé de se cacher pour se soustraire aux suites funestes que pouvoit avoir un moment d'erreur, M. le Marquis de la Salle a laissé mûrir sa justification avant de reparoître. Il s'est montré dans la Capitale, lorsque les procès-verbaux, dressés pour constater les faits de l'accusation intentée contre lui, ont prononcé sa justification la plus complète, et lorsque ces mêmes procès-verbaux ont produit dans le public l'effet qu'ils devoient produire.

Cependant, pour ne rien laisser à desirer au public, relativement à la justification de M. le Marquis de la Salle, il a été, dès le moment où il a paru à Paris, constitué prisonnier à l'Abbaye ; et c'est de cette prison qu'il a sollicité de la justice de l'Assemblé nationale son élargissement.

M. Populus, Membre du Comité des Rapports, a fait à l'Assemblée le rapport de cette demande. Il a dit que M. le Marquis de la Salle étant pleinement justifié de l'accusation à laquelle une grande précipitation avoit donné de la consistance, il n'y avoit aucun motif pour prolonger sa détention.

MM. le baron de Marguerite et Fréteau ont appuyé le rapport par des observations qui prouvoient, de la manière la plus positive, l'innocence de M. le Marquis de la Salle; et, à l'unanimité absolue, l'Assemblée a adopté l'avis du comité des Rapports, qui a proposé de charger M. le Président d'écrire à

MM. les Représentans de la Commune de Paris, que M. de la Salle n'étant prévenu d'aucun délit, on ne pouvoit pas prolonger plus long-temps sa détention.

Sans avoir des inquiétudes bien pressantes sur les subsistances de la ville de Paris, il est dans l'ordre que le Comité des Représentans de la Commune, chargé de cette partie, porte un œil très-vigilant sur l'approvisionnement nécessaire à une cité aussi immense. Cet approvisionnement présente, dans le moment présent, quelques difficultés, soit parce qu'il n'existe plus de bleds de l'année précédente, soit parce qu'au milieu de l'abondance que promet la récolte de l'année présente, il est difficile de déterminer les Fermiers à faire battre leur récolte dans le moment actuel, totalement consacré aux travaux qu'exigent les semailles, et conséquemment à garnir les marchés.

Ces considérations avoient déterminé la Commune de Paris à donner un Mémoire à l'Assemblée, pour obtenir d'elle une ampliation au Décret rendu le 29 Août pour la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume.

Un Membre du Comité des Subsistances a fait le rapport de ce Mémoire; plusieurs Membres ont demandé que l'Assemblée, ne se bornant pas à l'approvisionnement de Paris, s'occupât encore des moyens de faire exécuter le Décret du 29 Août dans tout le Royaume.

Sur cette demande, le même Membre du Comité des

Subsistances a fait à l'Assemblée un nouveau rapport, pour lui soumettre les moyens qui avoient paru au Comité des Subsistances devoir assurer dans tout le Royaume l'exécution du Décret du 29 Août.

On a discuté ces différens moyens; mais la discussion se prolongeant, il a été arrêté finalement par l'Assemblée que sa décision, à cet égard, seroit renvoyée à la prochaine séance du soir; et pour ce qui regarde l'approvisionnement de la ville de Paris, elle a arrêté de s'en rapporter provisoirement au Pouvoir exécutif. La Séance a été terminée à onze heures.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Lundi 7 Septembre 1789, au matin.

LECTURE des Procès-verbaux des Séances du 5 de ce mois, matin & soir.

Le Bureau 29 est prié de s'assembler à l'issue de la Séance, pour affaires importantes.

M. le Président demande à l'Assemblée qu'elle veuille bien recevoir des Citoyennes de Paris qui viendront, dans le cours de la Séance, offrir aux besoins de la Patrie le sacrifice de leurs Bijoux, Joyaux & Ornemens. L'approbation de l'Assemblée se manifeste par des applaudissemens.

M. Lanjuinais prend la parole sur les questions fondamentales de l'organisation de l'Assemblée législative, & de la Sanction Royale.

Cet Orateur ne s'arrête point à la question de la permanence des Assemblées Nationales : il la regarde comme décidée. Il passe aux questions du Sénat & de la Sanction Royale.

Il trouve de l'avantage dans la division de l'Assemblée législative en plusieurs portions formées par le sort ou au

ſcrutin, pourvu qu'aucun réſultat ne puiſſe être formé dans les diviſions, & qu'elles ſe réuniſſent toutes pour recueillir les opinions en Aſſemblée générale.

Mais ſi on veut admettre une Chambre haute, les moindres inconvéniens ſeront que la minorité fera la loi à la pluralité, & pourra paralyſer l'Aſſemblée des Repréſentans. Ce ſera une ariſtocratie nouvelle, pire que l'ancienne, & auſſi funeſte au Prince qu'à la liberté publique.

Il combat les Sectateurs du Gouvernement Anglois, en ce que ce Peuple manque de pluſieurs bonnes loix, à cauſe des obſtacles de la féodalité: l'Amérique a perfectionné chez elle ce Gouvernement; & ces exemples, que nous ne devons pas ſuivre ſervilement, peuvent nous ſervir à perfectionner le nôtre, en y évitant les défauts que nous voyons dans les autres.

Le ſyſtême du *veto* royal abſolu eſt, ſous tous les points de vue, intolérable; l'Hiſtoire & la raiſon le prouvent. La Sanction eſt l'acte par lequel le Roi ordonne que la Loi ſera exécutée. Il ne peut y avoir en France deux Pouvoirs légiſlatifs, & il y en auroit deux, ſi le Roi avoit part à la Légiſlation. C'eſt une grande erreur de dire que les Rois de France ont toujours eu un *veto* abſolu. Les Lois ſaliques & ripuaires, les plus anciennes de celles que nous connoiſſons, ne ſont pas même intitulées du nom du Roi. C'eſt un pacte National; *pactus legis ſalicæ*. Aimoin a conſervé la forme des Lois dans la première race. *Sedebat Rex in ſcellâ Regiâ, circumſtante omni exercitu, & præcipiebat quidquid à Francis libitum erat.* Le Roi, aſſis ſon trône, au milieu de l'armée, proclamoit les Lois que les Francs avoient faites.

Sous la ſeconde race, les Lois étoient conſenties par

le Peuple, & ſanctionnées par le Roi. Mais il n'y a pas d'exemple que cette Sanction ait prévalu ſur la volonté de la Nation.

Il refute l'argument tiré des Cahiers ſur la Sanction Royale. Ceux des Communes ſont, pour la plupart, muets ; d'autres admettent le *veto* ſuſpenſif : mais aucuns ne ſont ni impératifs, ni déterminés ſur le *veto* royal. L'Aſſemblée a prouvé ſur la queſtion de l'emprunt, que les Cahiers s'interprètent par l'intention préſumée des Commettans, & par les circonſtances.

Les Cahiers de la Nobleſſe & du Clergé ne peuvent déterminer la volonté générale, puiſque les Commettans, qui leur ont preſcrit le *veto* abſolu, ne forment pas la quatre centième partie du Peuple François. Si le Pouvoir légiſlatif ſe trouve dans les mêmes mains que le Pouvoir exécutif, il n'y a plus de liberté. En effet, rejeter la Loi qui ſupprime des abus, c'eſt faire la même choſe que conſacrer les abus. Empêcher ce qui doit aſſurer la liberté, la sûreté, l'égalité, c'eſt conſacrer le contraire. Le *veto* abſolu du Roi ſeroit celui dont nous armerions les Miniſtres & les Courtiſans. Ce ſeroit river les fers de l'eſclavage, tandis que nous ſommes appelés pour conſolider la liberté de la Nation. J'ai entendu, a-t-il dit, murmurer dans l'Aſſemblée que par le *veto* abſolu, on ſe flatte de conſerver les Droits Féodaux.

Après une ſortie vigoureuſe contre les funeſtes expédiens du refus d'impôt & de l'inſurrection que les partiſans du *veto* abſolu ont fait valoir, il a terminé ſon Diſcours par ces paroles : Le *veto* abſolu donneroit aux

hommes corrompus qui environnent le Trône les droits de la Nation. Ce n'est pas l'intention de nos Cahiers. J'opine pour la révision de l aConstitution dans vingt ans, & ensuite tous les cinquante ans.

M. de Virieu soutient la pluralité des Chambres, & le *veto* royal non absolu, mais indéfini. Il menace la France d'une division fédérative, si le *veto* n'est pas admis; il dit avoir reçu à ce sujet la lettre d'une Province. Cette assertion excite du murmure, on demande le nom de la Province; on lui allègue que le fait ne peut être tenu pour vrai, s'il n'est avéré. M. le Président rappelle l'Orateur à l'ordre de la question.

Il demande deux Chambres avec Pouvoirs distincts, surveillantes l'une de l'autre. Il craint les dangers d'un trop grand Pouvoir dans les Représentans de la Nation, qu'ils ne s'approprient le Pouvoir, comme le Parlement Anglois, quand il se déclara inamovible. Il doute que la jeune sagesse, la jeune liberté Françoise l'emportent sur l'ancienne liberté Angloise.

M. Malouet débute par le récit des menaces qui lui ont été faites sur ses Opinions, & qu'il brave autant que les faveurs de la Cour. Il demande la Sanction indéfinie, toujours fondé sur les craintes des malheurs que peut entraîner la liberté. Il demande que les Assemblées Provinciales soient séantes pendant les Assemblées Nationales, qu'il y ait deux Chambres, l'une, appelée *des Représentans*; l'autre *Conseil* ou *Sénat*; la révision des décrets & suspension au Sénat contre les Représentans. Permanence des Sénateurs pendant sept ans; élection annuelle des Représentans.

M. de Custine admet la Sanction *indéfinie* (c'est l'ex-

pression moins dure qu'on donne actuellement au *veto* absolu). Son Discours tend à prouver qu'il est plus facile au pouvoir législatif d'opprimer le Pouvoir exécutif, qu'à celui-ci d'opprimer l'autre. Il rejette l'idée de Sénat, cite les exemples des dangers d'une pareille institution dans plusieurs Empires, & conclud pour la permanence du Corps législatif souvent élu & renouvelé.

Les vertueuses Citoyennes, annoncées par M. le Président, au commencement de la Séance, ont été introduites & il leur a été présenté des fauteuils. Leur Discours a été lu par M. Bouche. Ce Discours, rempli de sentiment & de patriotisme, a touché vivement l'Assemblée. On y trouve l'imitation du généreux sacrifice que les Dames Romaines vinrent offrir au Sénat pour l'aider à remplir un vœu qu'il avoit fait dans un péril de la Patrie. M. le Président a répondu par des expressions dignes d'un si bel exemple de patriotisme.

L'Assemblée a demandé à connoître les noms de ces Dames, & qu'ils fussent transmis à la postérité. Il en a été fait lecture, & on y a trouvé les épouses & les filles des plus célèbres Artistes de la Capitale.

Liste des Citoyennes, femmes ou filles d'Artistes, qui ont fait hommage de leurs bijoux à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, le Lundi 7 Septembre 1789.

MESDAMES.	MESDEMOISELLES.
Vien.	Vassé de Bonrecueil.
Moitte, *Présidente.*	Vestier.
De la Grenée, *la jeune.*	Gérard.
Suvée.	Pithoud.

Berruer. De Viefville.
Duvivier. Hotemps.
Belle.
Veftier.
Fragonard.
Peron.
David.
Vernet, *la jeune*
Des Marteaux.
Bonvalet.
Corne de Cerf, *Négociante.*

Les applaudiffemens de l'Affemblée & des affiftans ont été vifs & réitéres. Ces Dames ont été admifes à affifter au furplus de la Séance.

M. l'Abbé Syeyes a parlé fur les queftions propofées avec une logique & une méthode qui lui font propres. Toujours appuyé fur les principes, il a établi la néceffité de la permanence ou ftabilité de l'Affemblée, de fon unité fauf à la divifer en trois fections pour une triple difcuffion des matières, & de la néceffité de la Sanction royale fans aucun *veto*, pas même fufpenfif.

Au-lieu de craindre, comme les partifans du *veto* royal, que les Repréfentans de la Nation puiffent empiéter fur le Pouvoir exécutif, il a dit que l'expérience de tous les fiècles & de tous les Empires prouve que le Pouvoir exécutif a toujours lutté contre la Puiffance légiflative des Peuples, & fini par s'en emparer.

M. le Marquis de Sillery prend enfuite la parole.

Il retrace avec force la nullité des Etats-Généraux de 1614. Paffant fur les époques différentes depuis cette année, il parle de l'afcendant de Richelieu pour bouleverfer

le Royaume ; du Despotisme incroyable de Louis XIV ; de l'épuisement & des malheurs de la France sous le dernier règne ; de l'avilissement dans lequel les manœuvres ministérielles viennent de plonger la France, & la perte qu'elle a faite de son influence en Europe.

Après avoir discuté la question de la permanence de l'Assemblée Nationale, la question de savoir si l'Assemblée seroit composée d'une ou deux Chambres, & celle de la Sanction royale, M. le Marquis de Sillery propose,

1°. La permanence de l'Assemblée. Session pendant quatre mois de l'année à une époque fixée pour recevoir les comptes des Agens de l'Autorité.

2°. Une Chambre unique. Les Assemblées élémentaires ne seront convoquées que tous les trois ans, temps auquel les Peuples auront droit de nommer de nouveaux Représentans.

3°. Les Lois nouvelles n'auront force de Loi, que lorsqu'elles auront été sanctionnées par le Roi.

4°. Les Lois auxquelles le Roi accordera sa Sanction seront exécutées sur-le-champ, & seront Lois du Royaume.

5°. Les Lois que le Roi refusera de sanctionner demeureront sans force, jusqu'à ce que les Peuples, convoqués de nouveau, aient manifesté leur vœu positif sur la Loi refusé par le Roi.

6°. Dans le cas où les Peuples demanderoient la Sanction d'une Loi refusée par le Roi à la Session précédente, le Roi, sur le vœu réitéré des Peuples, ne pourra, dans aucun cas, refuser sa Sanction Royale.

M. Réwbell se présente ensuite pour parler.

L'Aſſemblée, ſur les repréſentations de M. Bouchette ; pour hâter le travail de la Conſtitution, manifeſte le vœu d'aller aux voix ſur les queſtions diſcutées.

M. Rewbell repréſente qu'ayant cédé la parole à M. l'Abbé Syeyes, il deſire être entendu.

L'Aſſemblée perſiſte dans ſon vœu.

M. le Vicomte de Toulongeon demande à diſcuter la Motion de M. Bouchette.

On repréſente que cette diſcuſſion eſt ſuperflue.

Alors M. le Préſident demande à connoître le vœu de l'Aſſemblée d'une manière légale, pour ſavoir ſi la diſcuſſion des queſtions ſoumiſes à l'examen de l'Aſſemblée ſeroit continuée ou terminée. Il eſt décidé à la majorité que la diſcuſſion ſera terminée.

La Séance eſt remiſe à ſept heures du ſoir.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DECRETS

Du Lundi 7 Septembre 1789, sept heures du soir.

A l'ouverture de la Séance, un de MM. les Secrétaires a proclamé les Membres élus dans chaque Généralité, pour former le Comité du Commerce & de l'Agriculture ; il a fait ensuite mention de plusieurs Adresses de félicitation & d'adhésion envoyées par les Habitans réunis de plusieurs Villes & Communautés.

M. le Président avoit annoncé, dans la Séance du matin, que celle du soir seroit consacrée à des rapports intéressans que devoit faire à l'Assemblée le Comité des Finances. En effet, M. Anson, Membre de ce Comité, a rappelé dans un premier Rapport, l'invitation faite par M. le premier Ministre des Finances à l'Assemblée, de s'occuper incessamment d'un adoucissement dans l'impôt désastreux de la Gabelle, adoucissement desiré depuis si long-temps par les Peuples, qui d'ailleurs étoit impérieusement commandé par les circonstances, pour ne pas priver le trésor public du produit total de cet impôt. En partant de cette première donnée, absolument conforme aux renseignemens que le Comité des Finances a pu se procurer, M. le Rapporteur a proposé, sur cet

objet, un projet d'Arrêté qui, dans les Provinces soumises aux grandes Gabelles, réduit considérablement le prix du sel; qui convertit en amendes toutes les peines afflictives prononcées contre le faux-saunage, & qui enfin confie aux Assemblées Provinciales, aux Municipalités & aux Milices Nationales le soin de veiller à l'exacte perception de cet impôt, ainsi modéré.

M. le Marquis de Montesquiou, aussi Membre du Comité des Finances, a fait un second Rapport du même Comité, pour exposer à l'Assemblée la nécessité pressante qu'il y avoit à s'occuper des moyens d'assurer la rentrée des impositions directes de l'année présente, qui éprouve des difficultés dans plusieurs Provinces, & des moyens de préparer le recouvrement des mêmes impositions, soit de celles que les Privilégiés doivent supporter pour les six derniers mois de cette année, en exécution de l'Arrêté du 4 Août, soit de celles que tous les Citoyens, sans aucune distinction, doivent supporter pour l'année prochaine 1790.

Il a, en conséquence, proposé de la part du Comité des Finances, un projet d'Arrêté qui, en confirmant celui pris par l'Assemblée Nationale, le 17 Juin, relativement au paiement des impôts existans, ordonne tout-à-la fois, sur les Généralités, la levée des impositions qu'elles supportent l'année présente, & l'imposition des Privilégiés sur le même taux, par un rôle additionnel, sans diminution sur les anciens Contribuables; ce projet d'Arrêté porte en outre que les rôles qui seroient faits actuellement, tant pour les Contribuables que pour les Privilégiés, ne comprendroient que les impositions à payer jusqu'au premier Juillet de 1790, époque à laquelle on pouvoit espérer que l'Assemblée Nationale auroit pourvu à une autre forme, & à une autre manière d'imposer, uniforme pour tous les Citoyens.

On est convenu de discuter, l'un après l'autre, ces deux projets d'Arrêté; ils ont même paru, à plusieurs Membres, présenter d'assez hauts intérêts, pour qu'ils fussent renvoyés à l'examen des Bureaux. D'autres ont pensé qu'avant de renvoyer aux Bureaux, il falloit, dans cette Séance, ouvrir la discussion à ceux qui auroient assez de connoissances dans cette partie, pour donner à l'Assemblée des premières no-

tions sur les objets portés dans les projets présentés par le Comité des Finances. Cette manière sur laquelle l'Assemblée a été consultée, a été adoptée par elle.

Quelques Membres ont pris la parole sur le projet d'arrêté, proposé relativement aux Gabelles.

M. le Marquis de Gouy d'Arsy, Secrétaire du Comité des Finances, s'est le premier opposé à l'avis proposé; il a dit que devant hommage de son opinion individuelle à l'Assemblée Nationale, il ne pouvoit s'empêcher de lui présenter ses réflexions sur l'objet important qui lui étoit soumis.

Il a observé que le Projet de Décret sur la Gabelle portoit sur les bases suivantes: augmentation du débit du sel, diminution de la contrebande, diminution des frais de perception; il a prouvé la fausseté de ces trois allégations par des raisons fort détaillées.

Il a proposé ensuite de substituer au projet du Comité le moyen suivant:

Suppression absolue de la Gabelle en France.

Le prix du sel marchand fixé par tout le Royaume, le surplus de ce que rapportoit la Gabelle, diminué de *moitié*, & réparti sur les rôles des impositions de chaque Province, proportionnellement à ce qu'elle payoit, de manière que les Provinces de grande & petite Gabelles ne supporteroient chacune que la *moitié* de ce que leur coûtoit l'impôt du sel, & que les Provinces qui n'ont point de Gabelles ne paieroient rien du tout.

M. de Gouy a conclu pour l'admission d'un projet qui réunissoit au bienfait de l'abolition absolue du désastreux impôt de la Gabelle, l'avantage de ne point léser les intérêts des Provinces, de supprimer les frais de perception, d'abolir la contrebande, & d'assurer au moins & incessamment, au Trésor public, la perception certaine de la *moitié* de ce que rapporte aujourd'hui la Gabelle, dont le surplus tourneroit en entier au soulagement des Peuples.

Un Député de l'Anjou a soutenu avec énergie la même opinion.

M. de Volney, après une discussion assez étendue, a conclu de même pour une prestation pécuniaire, défalca-

tion faite du prix marchand & du montant des frais de perception.

Tous ces Membres ont pensé uniformément, que ce n'étoit pas un adoucissement que les Peuples demandoient dans la perception de cet impôt, mais une abolition totale, sauf à remplacer dans chaque Province de Grande-Gabelle, la somme que cet impôt produit net au Trésor public, par une prestation pécuniaire; que cette conversion seroit vraiment un bienfait pour toutes les Provinces vexées par le régime oppresseur de la Grande-Gabelle.

M. le Vicomte de Mirabeau a justement observé que cette prestation pécuniaire, si on se décidoit à la substituer, ne devoit nullement porter sur les Provinces ou rédimées, ou non assujéties à l'impôt du Sel.

Cette discussion a été terminée à dix heures & demie. M. le Président a levé la Séance, en invitant les Membres à se réunir demain en Bureaux, pour examiner les deux projets d'Arrêté, très-urgens de leur nature, afin de pouvoir les discuter de nouveau dans la Séance de mercredi soir.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St.-Cloud, N°. 69.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mercredi 9 Septembre 1789, au matin.

ON lit quelques Adresses, ensuite le procès-verbal de la Séance de Lundi dernier.

Avant de venir aux opinions sur les trois grandes questions de la Permanence ou Périodicité de l'Assemblée, de l'Unité ou de la Pluralité des Chambres, & du *Veto* indéfini ou suspensif dans la Sanction royale, M. le Président lit un résultat des divers avis ouverts dans les précédentes Séances, duquel il fait résulter environ trente questions à décider.

MM. Rewbell, Desmeunier, de Baumay, Blin, & le Comte de Mirabeau, proposent différens modes de poser la question.

M. Camus propose un ordre de questions qui paroît convenir à la majorité de l'Assemblée. L'Assemblée Na-

tionale ſera-t-elle permanente ou périodique? y aura-t-il ou non deux Chambres ? La Sanction aura-t-elle lieu ou non ? ſera-t-elle ſuſpenſive, ou pure & ſimple ?

On vient aux opinions ſur cette manière de poſer les queſtions. Elle eſt adoptée par la majorité.

Il avoit été arrêté, dans une des précédentes Séances, qu'on viendroit aux voix par appel nominal ſur les trois queſtions; mais, comme perſonne ne s'étoit élevé contre la Permanence de l'Aſſemblée, M. le Préſident a propoſé de décider ſi on opinera par aſſis & levé.

Cette propoſition a été adoptée par la majorité.

On reprend la diſcuſſion ſur la manière de poſer la queſtion de la Permanence.

M. Mounier demande qu'il ſoit exprimé que le Corps légiſlatif aura des Seſſions annuelles toujours exiſtantes.

M. Piſon du Galland poſe l'article ainſi : L'Aſſemblée Nationale ſera permanente, ſauf à régler ſes Seſſions annuelles & le changement de ſes Membres.

Quelques Membres diſent que le mot *Permanence* ne rendoit pas aſſez clairement l'idée de l'Aſſemblée; que le Public pourroit croire que l'Aſſemblée actuelle veut ſe rendre permanente. M. de Beauharnois demande qu'on diſe : La Légiſlature ſera permanente.

Il eſt appuyé par MM. Volney, Mounier & Clermont-Tonnerre.

M. le Vicomte de Noailles poſe ainſi l'article : Le Corps légiſlatif ſera permanent, & ſes Membres renouvelés à époques fixes.

Une autre verſion eſt propoſée par M. Rabaut de Saint-Etienne, en ces termes : La Nation aura toujours un Corps permanent de Repréſentans, & l'ASSEMBLÉE NATIONALE de ſes Repréſentans ſe tiendra une fois chaque année.

M. de la Rochefoucauld, M. Guillotin & M. Blin propoſent des amendemens. L'Aſſemblée a arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur les amendemens, & que la propoſition faite par M. le Camus, ſera ſoumiſe aux opinions.

De ſuite il eſt *décrété que l'ASSEMBLÉE NATIONALE ſera permanente.*

Le ſens de ce décret eſt que la Nation ne ſera jamais ſans Repréſentans, & que les fonctions des anciens ne ceſſeront que par l'élection des nouveaux, qui ſera faite aux époques qui ſeront déterminées par la Conſtitution.

La deuxième queſtion eſt miſe en délibération : Y aura-t-il une ou deux Chambres ?

M. de Mirabeau dit que depuis la première queſtion, il n'y a lieu à délibérer ſur la ſeconde.

MM. de Landine, du Pont & Clermont-Tonnerre ſoutiennent qu'il y a lieu de délibérer. Il s'élève des débats ſur quelques expreſſions échappées par M. de Virieu dans ſa diſcuſſion ſur cet objet. On vient aux voix. Il eſt décrété qu'il y a lieu à délibérer ſur l'unité ou la pluralité des Chambres.

M de Lally-Tolendal prend la parole ſur la manière de poſer la queſtion, mais pluſieurs Membres de l'Aſſemblée l'interrompent, & demandent qu'on vienne aux voix par appel nominal, ſans entendre aucune diſcuſſion, ainſi qu'il a été arrêté dans la précédente Séance.

Il s'élève du murmure sur l'insistence de M. de Lally. Impatience d'une part, d'aller rapidement à la Constitution, & de ne pas perdre un temps précieux; de l'autre, crainte que l'affaire ne soit pas assez éclaircie : l'ordre se trouble.

Il est adressé à M. le Président quelques paroles, résultat de l'impatience. M. le Président ne pouvant suffire à se faire entendre, demande que l'Assemblée se sépare en Bureaux, pour procéder à la nomination d'un autre Président, & se retire.

M. de Clermont-Tonnerre, dernier Président nommé, prend la place momentanément, & propose à l'Assemblée de remettre la Séance à sept heures du soir, ce qui est agréé par l'Assemblée.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Mercredi 9 Septembre 1789, au soir.

M. Clermont-Tonnerre, ex-Préſident, ouvre la Séance par la lecture d'une lettre de M. l'Evêque de Langres, Préſident, par laquelle il prie l'Aſſemblée d'agréer ſa démiſſion de la Préſidence qu'il ne lui eſt plus poſſible d'exercer.

L'Aſſemblée eſt priée par M. de Clermont-Tonnerre, de ſe diviſer en Bureaux, pour procéder à une autre élection, attendu la démiſſion formelle de M. l'Evêque de Langres. Mais un Membre obſerve que la démiſſion n'étant pas acceptée, la Préſidence eſt dévolue à M. de Clermont-Tonnerre juſqu'au terme fixé par le renouvellement de la Préſidence. Et il eſt prié de faire part à M. l'Evêque de Langres que ſa démiſſion n'eſt pas acceptée, & qu'il ſera toujours regardé comme Préſident juſqu'à l'époque fixe de la réélection, indiquée par le Règlement.

Une députation de la commune de Paris, qui n'a pu être reçue le matin, est annoncée pour le soir. L'Assemblée arrête qu'elle la recevra; mais on apprend qu'elle est retournée à Paris.

Lecture d'une lettre de M. d'André qui, chargé par le Roi d'une commission en Provence, en prévient l'Assemblée.

La discussion sur la réduction du prix du sel à six sols dans les pays de grande Gabelle, est reprise par M. l'Evêque d'Autun.

Ce Prélat fait le tableau de l'injustice dans la répartition, & des vexations qui accompagnent le régime de la Gabelle; il fait voir les inconvéniens d'un systême de simple adoucissement dans cet impôt désastreux. Il réfute les moyens proposés tant par M. de Calonne que par M. Necker. « Diminuer les abus, dit-il, c'est les consolider. On ne peut faire un sacrifice de moitié sur la Gabelle, sans un remplacement, sans quoi nous altérerions les sûretés dues aux créanciers de l'Etat. On ne seroit pas plus sûr de la rentrée de l'impôt après sa réduction. La réforme des impôts ne doit pas se faire par des opérations partielles & incohérentes; il faut un plan uniforme & approfondi, sans quoi on ne sait où on va.

» Il faut, avant tout, réduire les dépenses publiques jusqu'au plus strict nécessaire : c'est là que doivent se porter les travaux du comité des Finances. Il nous est enjoint, par nos mandats, de porter une réforme fidèle & inéxo-

rable dans toutes les parties de l'Adminiſtration. C'eſt le moment de prévenir pour toujours les inquiétudes fondées qu'a fait naître le mélange des dépenſes royales & des dépenſes publiques. Vous n'aurez pas à lutter avec le Roi ſur la rigidité de ſes principes; vous voudrez qu'il ſoit le plus grand, le plus heureux, le plus magnifique des monarques; vous élèverez l'impôt par une meilleure répartition. En ſupprimant la Gabelle, vous la remplacerez ſur des objets de luxe; vous chercherez des moyens de niveau entre la recette & la dépenſe, ſans ſurcharge pour le peuple, & de manière à former une caiſſe d'amortiſſement ».

M. l'Evêque d'Autun demande qu'il ſoit décrété que l'Aſſemblée perſiſte dans ſes décrets; qu'elle déclare qu'il n'y a lieu de délibérer ſur la propoſition du comité; qu'elle ordonne que le comité s'occupera ſans relâche des moyens de réduire au plus rigoureux néceſſaire les dépenſes publiques, & préſente, avant tout, à l'Aſſemblée le travail qui doit précéder toute réforme ſur les impôts.

La diſcuſſion eſt interrompue un inſtant pour régler l'ordre dans lequel la parole ſera accordée. Il eſt décidé en thèſe générale, que quand la diſcuſſion ſur une même queſtion n'eſt pas terminée dans la même ſéance, on doit ſuivre la liſte faite au commencement de la diſcuſſion, juſqu'à ce qu'elle ſoit épuiſée.

On revient à l'examen de la queſtion relative aux Gabelles. Divers plans & avis ſont propoſés ſur le

mode de remplacement des Gabelles ; quelques membres demandent que cet impôt ſoit remplacé par une capitation, en proportion des fortunes, pour que les pauvres ſoient moins grévés. D'autres demandent que l'impôt ſoit perçu aux marais ſalans. Tous les avis s'accordent à faire ceſſer ſur-tout l'inégalité & l'oppreſſion de cet impôt, en le faiſant ſupporter par les perſonnes aiſées, en plus forte proportion que par les pauvres.

La diſcuſſion ayant été continuée juſqu'à onze heures, a été renvoyée à demain ſept heures du ſoir.

A VERSAILLES, chez BAUDOIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Jeudi 10 Septembre 1789, au matin.

OUVERTURE de la Séance par la Lettre de M. le Comte d'Estaing, Commandant de la Milice Bourgeoise de Versailles, par laquelle il marque à l'Assemblée qu'il a pris toutes les mesures pour procurer à cette Ville & à l'Assemblée Nationale la tranquillité & la sureté.

L'Assemblée Nationale charge M. le Président de répondre à M. le Comte d'Estaing, & de le remercier de ses soins.

On lit deux lettres; l'une de M. l'Evêque de Poitiers, qui demande un congé pour rétablir sa santé; l'autre de M. Roussier, Député de Marseille, qui, pour la même cause, donne sa démission, & prie l'Assemblée d'agréeer M. Phoux, son Suppléant, dont les Pouvoirs ont été déja vérifiés.

MM. les Secrétaires lisent les Notices de différentes Adresses, présentées à l'Assemblée par plusieurs Villes de Provence, qui demandent la suppression de la Noblesse héréditaire & des Droits Féodaux. Les Villes de Saint-Jean-

d'Angely, Lizieux, Chinon, & autres villes & cantons, présentent à l'Assemblée Nationale des félicitations. La ville d'Ambert, capitale du Livradois en Auvergne, présente une Adresse d'adhésion & remerciemens avec plusieurs Municipalités de ce canton, qui demandent l'établissement d'une Justice-Royale à Ambert.

Autres Adresses de différentes Villes d'Agenois, Lorraine, Quercy & Diouze, de Narbonne. Un Officier de Moret en Montagne fait à l'Assemblée le sacrifice gratuit de deux Charges. Le sieur de Baze-Ville fait hommage à l'Assemblée d'un Livre intitulé : *Examen des Droits du Roi & de la Nation, & des Moyens de prospérité pour le Royaume.*

Les Procès-Verbaux des Séances du 9 de ce mois, matin & soir, sont lus.

Sur la lecture d'une Adresse des Villes de Rennes & de Dinan en Bretagne, relative à la question actuelle du *veto* royal, M. Garat demande que cette Adresse soit réprouvée, comme attentatoire à la liberté nationale.

Cette motion est soutenue par M. l'Abbé Maury, qui demande que l'Adresse soit réprouvée avec improbation.

Cette Adresse étoit en effet conçue en termes très-exaltés, sur les dangers, pour la liberté publique, d'un *veto* qui seroit accordé au Roi ; & elle portoit, que ceux qui favoriseroient ce *veto*, seroient des ennemis de la Nation.

M. de Mirabeau a dit qu'il ne pensoit pas qu'une erreur de la Municipalité de Rennes pût exciter la colère de l'Assemblée. Si l'Assemblée marquoit trop de sensibilité dans cette circonstance, je croirois, a-t-il dit, voir un géant qui se lève sur la pointe des pieds pour paroître grand. Il appuie l'avis de M. le Comte de Rostaing, qui avoit dit auparavant que l'Adresse devoit être renvoyée, sans aucune note, à ses auteurs.

M. Maury insiste pour que l'Adresse soit improuvée.

Tandis qu'on vient aux opinions sur l'un ou l'autre

des deux partis, ou de renvoyer l'Adresse purement & simplement, ou de la renvoyer avec improbation, le Député de Dinan, qui avoit présenté l'Adresse, est monté à la Tribune.

Il a dit qu'il avoit rempli les vœux de ses Commettans, en faisant connoître leurs opinions à l'Assemblée; que le fond des choses devoit importer plus que les expressions, & qu'il eût retiré l'Adresse, s'il eût pensé qu'elle eût pu déplaire à l'Assemblée.

M. Chapelier, Député de Rennes, avoit dit, avant lui, que c'étoit mal-à-propos que cette Adresse avoit été taxée d'irrespectueuse & d'absurde; que les Commettans & tous Citoyens avoient droit de transmettre leurs opinions à l'Assemblée, sur lesquelles elle pouvoit avoir tel égard qu'elle jugeroit à propos; que les sentimens patriotiques de la Bretagne étoient assez connus, pour qu'on ne pût pas prendre en mauvaise part quelques incorrections de style.

Cette question a été résolue par la remise qui a été faite au Député de Dinan, de l'Adresse, du consentement de l'Assemblée.

Un Membre de l'Assemblée demande qu'il soit exprimé que l'Assemblée a traité les Députés de Dinan & Rennes avec indulgence; M. Dufraisne & quelques autres se lèvent pour appuyer la Motion, mais l'Assemblée la rejette.

On revient à l'ordre du jour. M. de Crillon veut parler; M. Camus observe qu'il ne reste qu'à faire l'appel, pour partir du point où l'Assemblée étoit hier, lors de la clôture de la Séance.

L'Assemblée déclare qu'il n'y a plus lieu à discuter, & la question est posée en ces termes: *Y aura-t-il une ou deux Chambres?*

On vient aux voix par appel nominal, & il résulte du recensement que, sur mille soixante Députés présens, quatre-vingt-neuf opinent pour deux Chambres, cent vingt-deux

déclarent n'avoir pas entendu la queſtion, & huit cent quarante-neuf ſont pour une ſeule Chambre.

M. le Préſident prononce le Décret en ces termes: « L'Aſſemblée Nationale a arrêté qu'il n'y aura qu'une ſeule Chambre ».

On obſerve que cette déciſion n'exclud pas la queſtion de ſavoir ſi l'Aſſemblée Nationale ou légiſlative ſe diviſera en deux Sections pour les diſcuſſions; mais il eſt formellement décidé que toutes réſolutions ſeront priſes dans l'Aſſemblée générale des Repréſentans de la Nation.

M. le Préſident lit à l'Aſſemblée le Projet de la Lettre en réponſe à celle de M. le Comte d'Eſtaing, ſur les ſoins qu'il a pris pour procurer le repos à Verſailles, & le reſpect au lieu des Séances de l'Aſſemblée. On y remarque cette phraſe: « Il eſt beau d'être craint par les ennemis de l'Etat, & d'être loué par l'Aſſemblée Nationale ».

L'Aſſemblée ſe ſépare à trois heures. Les Comités du Commerce, des Finances & de Judicature ſont ajournés à cinq heures du ſoir, & l'Aſſemblée générale à ſept.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, Nº. 69.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Jeudi 10 Septembre 1789, 7 heures du soir.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée de l'Adresse qui lui a été portée par deux Habitans du lieu de Champeuille, au nom de tous les Habitans de ce petit Village, situé dans le Diocèse de Sens. Ces dignes Citoyens, empressés de venir au secours de la Patrie, supplient dans leur Adresse, l'Assemblée Nationale de vouloir bien agréer une somme de 800 liv. qu'a produit une contribution volontaire qui a été ouverte dans leur Village.

Cet acte de patriotisme a reçu dans l'Assemblée, des applaudissemens universels. M. le Baron de Marguéritte a demandé que les Députés, envoyés par ce Village à l'Assemblée Nationale, fussent reçus dans la salle pour y recevoir les justes éloges qu'ils méritoient. Ils ont, en effet, été introduits hors de la barre dans l'intérieur de la salle.

Voici le Discours que leur a adressé M. le Président.

« Messieurs, j'ai rendu compte à l'Assemblée Nationale » de l'offre patriotique que vous venez de déposer dans son » sein ; elle la reçoit avec sensibilité, & vous accorde l'hon» neur d'assister à sa Séance.

» Vous retournerez, Messieurs, vers ceux qui vous ont » envoyés. Vous leur direz que l'Assemblée Nationale a

» vu avec plaisir, mais sans étonnement, les Habitans de
» la Campagne, qui donnent depuis si long-temps aux au-
» tres classes l'exemple des vertus utiles, leur donner au-
» jourd'hui celui des sacrifices généreux ».

L'Assemblée a décerné à ces deux Députés l'honneur d'assister, dans l'intérieur de la salle, à la Séance.

M. Mercier, Membre du Comité des Rapports, a fait ensuite à l'Assemblée le Rapport d'une demande faite par les Représentans de la Commune de Paris.

Depuis long-temps l'opinion publique s'est élevée contre les formes clandestines & rigoureuses de notre Jurisprudence criminelle, qui ne présentent pas à l'innocence tous les moyens qu'elle devroit avoir pour se défendre. Les derniers troubles de Paris ont rempli les Prisons de cette Ville de Citoyens accusés d'y avoir contribué. Il est question de les faire juger, &, pour leur Jugement, la Commune de Paris a demandé à l'Assemblée Nationale, qu'en dérogeant à l'Ordonnance de 1670, par un Décret provisoire, elle autorisât à donner un Conseil aux Accusés, à rendre publique l'instruction, à admettre en tout état les faits justificatifs que les Accusés pourront proposer, & à exiger, pour la peine de mort, les deux tiers des voix des Juges qui prononcent la condamnation.

Cette demande a été faite à la sollicitation de M. le Marquis de la Fayette, Commandant-Général de la Milice Bourgeoise de Paris; il est dans l'ordre qu'un zélé Défenseur de la liberté le soit aussi de tout ce que réclame l'humanité.

Le Comité des Rapports avoit pensé que la demande de la Commune de Paris devoit être renvoyée au Comité de Constitution; le grand nombre de Membres de l'Assemblée qui ont volé à la Tribune, pour parler sur cette demande, a fait connoître combien elle est impatiente de faire jouir la Nation de cette amélioration dans la Jurisprudence criminelle, amélioration sur laquelle elle a énoncé son vœu le plus formel.

M. le Duc du Châtelet & quelques autres ont pensé qu'il falloit, sur-le-champ, donner un Décret qui con-

facrât les changemens follicités par les Repréfentans de la Commune de Paris dans la Jurifprudence criminelle.

M. le Vicomte de Mirabeau a dit que ces changemens devoient être mûrement examinés, & qu'ils ne devoient pas être adoptés fur la fimple demande d'une Municipalité; que ce feroit inviter toutes les Municipalités du Royaume à envoyer fans ceffe à l'Affemblée des projets de Loix.

M. le Bois des Guays a propofé, en admettant pour tout le Royaume les changemens propofés par la Commune de Paris à notre Code criminel, que le Confeil ne fût donné à l'accufé qu'après le récolement & la confrontation.

M. le Comte de Mirabeau & M. Garat l'aîné, ont obfervé qu'il étoit étonnant que l'on ne s'empreffât pas, fur-le-champ, a rendre un Décret conforme au vœu prononcé de tous les cahiers, & que l'on différât un inftant à faire un acte d'humanité dans lequel la France avoit été prévenue par toutes les autres Nations de l'Europe.

M. l'Abbé Maury a prétendu que les changemens propofés tenoient à l'enfemble de la Légiſlation criminelle, & qu'on ne pouvoit les adopter fans tomber dans l'inconvénient de la bouleverfer en fon entier, & conféquemment qu'il falloit ne pas fe décider avec précipitation.

M. le Duc de la Rochefoucauld a combattu l'opinion de M. l'Abbé Maury, en difant qu'il falloit faire ceffer un abus grave, dès le moment où l'on voyoit la poffibilité de le détruire.

M. de Beaumetz a de même combattu l'opinion de M. l'Abbé Maury, mais il eft allé plus loin; il a démontré que les changemens propofés par les Repréfentans de la Commune de Paris pouvoient être adoptés, fans changer en fon entier le plan de notre Légiflation criminelle. Il a donc propofé qu'un Comité peu nombreux fût nommé fur-le-champ, pour s'occuper d'un projet de déclaration qui confacrât ces changemens.

Cette opinion a été foutenue par M. Target & par M. Reubell. Ce dernier a obfervé que, par un Décret précédent, l'Affemblée avoit déjà décidé que pour les

crimes de lèse-Nation, l'instruction seroit faite publiquement.

M. Emmery a appuyé cette opinion, en observant qu'il seroit très-politique, dans la circonstance, de rendre publique l'instruction des procès criminels; que ce seroit un moyen de rétablir la confiance du Peuple pour les Tribunaux actuellement existans.

M. Gauthier de Biauzat a vu, au contraire, des dangers pour le moment présent, dans la publicité de l'instruction des procédures criminelles.

Enfin, l'opinion pour la nomination d'un Comité a été adoptée par l'Assemblée; il a été arrêté que ce Comité seroit composé de sept personnes, & qu'il s'occuperoit de mettre, dans trois jours, sous les yeux de l'Assemblée, un projet de déclaration, qui consacreroit les changemens proposés dans la législation criminelle par les Représentans de la Commune de Paris, & tous autres changemens qui paroîtroient urgens dans cette partie.

L'Assemblée est revenue ensuite au Projet d'Arrêté proposé par le Comité des Subsistances, dans une Séance précédente, pour l'ampliation du Décret du 29 Août, donné pour la circulation des grains & farines dans l'intérieur du Royaume, & la défense de l'exportation à l'Etranger.

On en a fait lecture; plusieurs amendemens ont été proposés; on en a commencé la discussion, mais l'Assemblée s'est séparée à dix heures & demie, en renvoyant cette discussion à la prochaine Séance.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St.-Cloud, N°. 69.

ASSEMBLÉE NATIONAL.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Vendredi 11 *Septembre* 1789, *matin & soir.*

DANS cette Séance célèbre qui a duré depuis neuf heures du matin jusqu'à huit du soir, sans interruption, ont été agitées ces deux grandes questions :

Le Roi peut-il refuser son consentement aux actes du Corps législatif ?

Dans les cas où le Roi refusera son consentement, le refus sera-t-il suspensif ou indéfini?

Avant de décider ces deux questions fondamentales de la Constitution, il a été fait lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier Jeudi; il a été fait une correction, dans la rédaction de l'Arrêté, des mots *Corps législatif* en ceux *Assemblée Nationale.*

Ensuite il a été lu différentes Adresses d'adhésion, d'autres de félicitation; les Présidiaux de Bourbon-Lancy & Condom déclarent qu'ils rendent déjà la justice gratuite. Le District des Blancs-Manteaux de Paris donne avis d'une souscription patriotique qu'il a ouverte pour les besoins de l'Etat. Le Régiment de Turenne fait hommage à l'Assemblée d'un sacrifice que les Soldats & Officiers ont fait aux besoins de l'Etat, d'une somme de mille écus, sur leurs subsistances du présent mois.

L'Assemblée décrète que M. le Président écrira à ce Corps pour lui marquer sa satisfaction sur son patriotisme,

& qu'il ſera fait regiſtre de tous les ſacrifices qui ſeront faits en faveur de la Patrie, & que les noms de ceux qui les ont faits ou feront, ſeront rendus publics par l'impreſſion.

On annonce des ſacrifices pareils de la part de femmes d'Artiſtes & Négocians de Paris, à l'imitation de ceux faits dans la Séance de Mercredi dernier.

Au moment où l'on alloit prendre les voix ſur la troiſième queſtion propoſée par M. Camus : La Sanction Royale aura-t-elle lieu ou non ? M. le Préſident annonce qu'il a reçu une lettre de M. le premier Miniſtre des Finances, & un Rapport fait au Conſeil du Roi, relativement à la queſtion actuelle de la Sanction Royale.

Après la lecture de la lettre, pluſieurs Membres s'oppoſent à la lecture du Rapport, fondés ſur ce que l'influence de l'autorité Royale, qui eſt très grande dans l'Aſſemblée, en raiſon des vertus perſonnelles & du patriotiſme du Roi, pourroit gêner les ſuffrages. Il a été obſervé auſſi qu'il ſeroit de dangereuſe conſéquence que le Conſeil pût influer ſur les déciſions de l'Aſſemblée.

La lecture du Rapport, a-t on dit, influera ou non ſur la déciſion : ſi elle ne doit pas influer, elle eſt inutile ; ſi elle doit influer, elle eſt dangereuſe.

Quelques Membres ont dit que le Roi ne pouvoit pas être étranger à la Conſtitution, puiſque ſon autorité doit y être déterminée, & qu'il ſeroit juſte d'entendre ſon vœu avant de délibérer ; que cela doit d'autant moins être refuſé, que nous avons le bonheur de vivre ſous un Monarque Régénérateur de la liberté françoiſe.

On a répliqué que la diſcuſſion étant finie par un Décret de l'Aſſemblée, ſi on liſoit le Rapport fait au Conſeil, il faudroit ouvrir de nouveau la diſcuſſion ; qu'il ſeroit d'un dangereux exemple pour l'avenir qu'une influence miniſtérielle pût changer le cours des délibérations ; que ce ſeroit donner l'initiative au Conſeil que de poſer des points de Conſtitution ſur ſes demandes ; que quand le Roi voudroit renoncer à la Sanction Royale, il pourroit être utile de la lui conſerver pour l'intérêt de la liberté publique, ſauf les juſtes limites.

La queſtion eſt poſée en ces termes : Le Mémoire ſera-

t-il lu ou non ?... L'Aſſemblée a déclaré qu'il ne ſera pas lu quant à préſent.

M. le Préſident poſe de nouveau la queſtion : La Sanction Royale aura-t-elle lieu on non ?

Pluſieurs avis s'élèvent contre les termes de la queſtion ; pluſieurs demandent qu'on diſe : La Sanction aura-t-elle lieu pour les Loix, afin de deſtinguer la Conſtitution de la Légiſlation.

Quelques perſonnes demandent qu'on faſſe précéder la queſtion : La Sanction Royale eſt-elle néceſſaire à la Conſtitution ?

Tous conviennent que le Roi ne peut refuſer d'accepter la Conſtitution ; qu'elle ne peut pas dépendre de ſa ſanction : mais il paroît en général que cette règle ne doit pas être exprimée ſans néceſſité, & qu'il ſuffiroit de la poſer au cas que le Roi refusât d'accepter la Conſtitution ; mais que l'intention de Sa Majeſté étoit très-éloignée de la refuſer.

Pluſieurs rédactions ſont propoſées, entre autres celle de M. de Mirabeau, en ces termes : La Sanction Royale ſera-t-elle néceſſaire pour la validité des actes légiſlatifs? L'Aſſemblée décrète que quant à préſent il ne ſera point délibéré ſur la queſtion de ſavoir ſi la Sanction Royale eſt néceſſaire à la Conſtitution.

Enſuite la préférence eſt accordée à la ſérie des queſtions propoſées par M. Guillotin. 1°. Le Roi peut-il refuſer ſon conſentement aux actes du Corps légiſlatif? 2°. Dans les cas où le Roi refuſera ſon conſentement, le refus ſera-t-il ſuſpenſif ou indéfini ? S'il eſt ſuſpenſif, pendant quel temps le ſera-t-il ?

Il s'élève de très-longs débats ſur l'ordre dans lequel les queſtions ſeront miſes aux opinions. Pluſieurs demandent qu'on opine en rétrogradant de la troiſième à la première, parce que pluſieurs pourroient être embarraſſés ſur la première, ſans être aſſurés du ſort des deux autres. En effet, pluſieurs pencheroient pour un empêchement purement ſuſpenſif, & qui a l'avantage d'aſſurer la maturité dans les Loix ; mais ils préféreroient que le Roi n'en pût oppoſer aucun, plutôt que de pouvoir en oppoſer un indéfini.

Une partie de l'Aſſemblée demande qu'on prenne les voix par aſſis & levé ſur la première queſtion. Mais il ſe

lève dans une minorité de l'Aſſemblée de très-vives réclamations contre les dangers de cette manière d'opiner ſur une queſtion où il y a une grande diverſité d'avis ; & ſur ces réclamations, l'Aſſemblée décrète que les voix ſeront priſes par appel nominal ſur la première queſtion, & qu'elle ne ſe ſéparera pas qu'elle n'ait pris auſſi les avis par appel nominal ſur la ſeconde.

On vient aux opinions par appel ſur la première queſtion, & il eſt décrété à la pluralité des voix : « que le Roi » pourra refuſer ſon conſentement aux actes du Corps Lé» giſlatif ».

Immédiatement après on commence un autre appel ſur cette queſtion : Dans le cas où le Roi refuſera ſon conſentement, le refus ſera-t-il ſuſpenſif ou indéfini.

Par le réſultat des voix, il s'eſt trouvé ſur mille neuf voix, ſix cent ſoixante-treize pour le refus ſeulement ſuſpenſif, trois cent vingt-cinq pour le refus indéfini, & onze voix perdues : ainſi l'Aſſemblée a décrété que, « dans le » cas où le Roi refuſera ſon conſentement, le refus ſera » ſuſpenſif ».

La Séance eſt terminée à huit heures du ſoir, remiſe à demain neuf heures du matin pour opiner ſur cette troiſième queſtion : Quel ſera le terme du refus de la Sanction ?

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-S.-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLEE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Samedi 12 Septembre 1789, au matin.

LA Séance est commencée par la lecture du Procès-verbal du Jeudi 10 de ce mois. On lit ensuite l'extrait de différentes Adresses : une seule étonne par sa singularité : c'est celle du petit canton de Labonet en Béarn, qui demande que ses priviléges lui soient conservés, attendu que son existence en dépend. Le Député de la Noblesse de ce canton se lève pour observer qu'il a une mission contraire de la part de ses Commettans. Les villes de Saintes & Châlons-sur-Marne adressent à l'Assemblée des Adresses de félicitation & adhésion à ses Décrets. Un Député de Sarguemines en Lorraine, offre, au nom d'un Curé, son confrère, à la Patrie, la contribution d'une double imposition pour l'année présente & la prochaine. Deux Demoiselles font offrir à l'Assemblée des bijoux pour les besoins de l'Etat, & ne veulent pas être nommées. Un Gentilhomme du Charolois fait offrir, pour M. de la Coste, une somme de douze mille livres pour les besoins de l'Etat.

Un Député fait la motion de l'établissement d'une Caisse patriotique, pour recevoir les dons faits & à faire à la Patrie. L'examen de la motion est renvoyé aux Séances du soir, pour ne pas interrompre l'ordre du jour.

M. le Cardinal Prince de Rohan, qui siége pour la première fois dans l'Assemblée, lui adresse un compliment & ses remercie mens sur son admission, & expose les raisons de santé qui ne lui ont pas permis de se rendre plus tôt au milieu d'elle. L'Assemblée témoigne à ce Prélat sa satisfaction par des applaudissemens.

M. le Président annonce l'ordre du jour: c'est de venir aux opinions sur cette question: Dans les cas où le Roi refusera son consentement aux Loix, ce refus étant suspensif, pendant combien de temps pourra durer ce refus? Sera ce pendant une ou plusieurs Législatures?

M. de Saint-Fargeau demande qu'on détermine, avant cette question, la durée de chaque Législature.

M. de Richier demande qu'on discute en même temps la question qui est dans l'ordre du jour, celle proposée par M. de Saint Fargeau, & une troisième qui est: si les Membres de la Législature seront tous renouvelés, ou s'ils pourront être réélus.

On vient aux voix sur cette motion, & l'Assemblée décrète que les trois questions seront discutées simultanément comme connexes, & qu'elles seront décidées séparément.

M. de Saint Fargeau dit que les pouvoirs des Députés ne doivent pas durer au delà d'un an; que le Corps législatif doit être renouvelé en entier chaque année, sans qu'il soit interdit aux Districts de conserver leurs Représentans, mais par nouvelle élection. Il établit les differences entre le Corps legislatif, & les Corps d'Administrateurs ou judiciaires. L'étude des Loix est une science de détail, si on renouveloit souvent les Corps judiciaires, on pourroit écarter l'expérience. Il en est de même pour les Assemblées Provinciales, à cause des détails de localité & du systême des impôts qui doit être suivi avec constance quand un bon plan a été adopté.

Mais le Corps législatif n'a à faire que des Loix isolées, & il ne doit pas en poursuivre l'exécution. Il doit recevoir les comptes des Agéns de l'Administration, asseoir & faire

lever les impôts, accuſer les Miniſtres s'ils ſont coupables. Pour ces objets, il faut de la fermeté, de la juſtice, & non de l'acquit. Semblable à Minerve, le Corps légiſlatif doit naître tout armé.

Differens motifs peuvent faire reſſerrer à l'eſpace d'un an les fonctions du Corps légiſlatif. Les dangers de la corruption & de la ſéduction, les fautes & les erreurs d'un Corps ſouvent renouvelé, ſeroient moins funeſtes.

Ce Corps peut devenir dangereux & empiéter ſur les autres pouvoirs, ſi les ſiens ſont prolongés. Ce danger ſera moins à craindre quand les élections ſeront plus fréquentes. Il aura plus de force dans l'opinion. Si ſa durée eſt longue, les jalouſies & les inimitiés pourront nuire à ſa force dans l'opinion.

Si les Légiſlatures ſont de pluſieurs années, l'empêchement du Roi ſera trop long à des Loix néceſſaires, ſi on le prolonge à plus d'une Légiſlature.

On ne peut pas accorder le droit de diſſoudre les Aſſemblées légiſlatives, parce que ce ſeroit admettre des intervalles pendant leſquels la Nation ſeroit ſans Repréſentans. Il faut que l'Aſſemblée ſubſiſte toujours, & ne varie que dans les individus qui la composeront. La rénovation annuelle donne à l'Aſſemblée une ſuite continue, & la préſerve de l'inertie momentanée qui a perdu les précédentes Aſſemblées de la Nation.

On ne doit pas craindre la perte de temps pour les élections, parce qu'elles ſeront plus faciles; &, par une bonne diſtribution des Provinces & des Diſtricts, les diſtances ſeront plus rapprochées.

Il ſeroit bon auſſi de faire précéder le Décret de l'annuité des élections, par celui dans lequel l'Aſſemblée déclareroit qu'elle ſe fera remplacer avant le premier Mai prochain.

M. Robeſpierre, appuyant cette opinion, a ajouté que, le Peuple ne pouvant faire ſes Loix par lui-même, il eſt juſte de lui donner ſouvent l'exercice de ſon droit; que c'eſt le plus ferme appui de ſa liberté politique.

M. Maury demande que la rénovation des Membres ne ſoit faite que tous les quatre ans. Ses motifs ſont, que l'année de finance eſt de vingt-un mois; qu'il faut ce temps pour ſuivre l'emploi des fonds, & au moins un temps pareil pour examiner les vices des impôts; qu'il y aura plus de ſuite dans les Loix; que ſi la Légiſlature ne dure qu'un an, elle ne ſera pas plus tôt en état de porter une Loi, que le terme de ſa diſſolution arrivera, & que nous n'aurons rien de parfait, & que les Miniſtres échapperont à des hommes peu expérimentés.

M. Buzot appuie M. de Saint-Fargeau, & réfute M. Maury. Il dit que la rénovation fréquente de l'Aſſemblée Nationale, ſur-tout dans ces premiers temps de la Liberté, les rendra meilleures par l'introduction des Membres qui ſeront tirés des Aſſemblées Provinciales; que ſi la Légiſlature doit durer quatre ans, & ſi le droit du Roi de ſuſpendre eſt de trois Légiſlatures, de bonnes Loix ſollicitées, par la Nation avec perſévérance, pourroient n'être pas établies de douze ans. Les Loix ſont néceſſaires. Dans un moment où tout eſt détruit, il eſt indiſpenſable de réédifier; & il vaudroit mieux parmi pluſieurs bonnes Loix, en faire quelques-unes qui auroient beſoin d'être réparées, que de laiſſer le Royaume dans une très-longue diſſolution. Nous n'avons pas de mœurs appropriées à la liberté; & les fréquentes élections les formeront, en excitant l'émulation des Eligibles pour le bien public, ſeul moyen de parvenir à la dignité des Repréſentans, & en rappelant ſouvent au Peuple ſon droit. Il faut aux Peuples la paix, mais non du repos ſur l'idée de la liberté. La corruption eſt plus difficile dans les élections fréquentes que dans celles qui ſe font rarement.

Une conſidération digne de l'attention de l'Aſſemblée, eſt que les Peuples ſeroient privés de Repréſentans d'une fortune médiocre, qui peuvent, ſans perdre leur état, s'abſenter un ou deux ans, mais ne peuvent s'abſenter plus long-temps. Ces hommes refuſant les élections, les riches ſeuls s'en empareroient, & nous aurions l'ariſtocratie des Riches à la place de celle des Nobles.

Ces riches refuſeroient les impôts qui grèvent le riche au profit du pauvre, & tendent à détruire peu-à-peu la trop grande & funeſte inégalité des fortunes. Ou bien, ſi les perſonnes de fortune médiocre acceptoient, elles pourroient, dans la certitude de perdre leur état par une trop longue abſence, chercher à s'en faire un nouveau; ce qui ſeroit une grande diſpoſition à la corruption.

La fréquence des élections préſervera la France des funeſtes effets d'une mauvaiſe Légiſlature. Elle formera l'eſprit public & les mœurs du Peuple; on parviendra à avoir des hommes libres, jaloux de maintenir leur liberté, & dignes de la poſſéder.

M. Démeunier combat l'un & l'autre ſyſtême, & propoſe la durée de la Légiſlature à deux ans, renouvelée en entier, & non partiellement. Il trouve dans ce parti moyen tout ce qu'il faut pour que les élections aſſez fréquentes empêchent les entrepriſes du Miniſtère par la ſéduction ou la corruption, & un terme aſſez long pour que les Membres puiſſent acquérir les connoiſſances ſuffiſantes en finance & en légiſlation, & en faſſent l'uſage le plus utile pour la choſe publique. Il remarque qu'après les ſecouſſes dont le Royaume a été agité, il faut un grand calme; que ſans le calme il n'y aura point de ſoumiſſion aux Loix, & qu'une élection annuelle occaſionneroit des commotions trop multipliées.

La Motion de M. Démeunier eſt appuyée par M. Target.

M. de Virieu poſe pour terme de la rénovation des Aſſemblées celui de trois ans. Il eſt appuyé par M. de Mirabeau.

M. de Landine demande que la déciſion de la queſtion ſoit remiſe au lendemain.

M. le Préſident obſerve qu'elle a été ſoumiſe depuis pluſieurs jours à la diſcuſſion, & que rien n'empêche de délibérer.

M. Dubois de Crancé demande qu'avant de ſtatuer ſur la durée de chaque Légiſlature, l'Aſſemblée ſtatue qu'elle demandera ſon remplacement avant l'année révolue.

Un grand nombre de Membres appuie cette motion.

M. Target observe que l'Assemblée ayant fait le serment de ne pas se séparer avant que la Constitution ait été établie, on ne peut prendre, par un Décret, l'engagement de se séparer à une époque à laquelle il seroit possible qu'il restât encore quelque chose à faire pour achever de remplir la mission dont l'Assemblée a été chargée, & que cette décision seroit mieux placée pour le dernier article de la Constitution.

On revient aux questions proposées : plusieurs personnes demandent qu'on aille aux voix par assis & levé, pour économiser le temps ; d'autres disent que la question est trop importante, & qu'il faut recueillir les voix par appel.

M. Maury ayant retiré sa motion pour la durée de quatre ans, il restoit trois alternatives : une, deux ou trois années. Il étoit difficile de les faire entrer toutes dans un seul appel.

M. le Président propose d'aller aux voix par assis & levé sur la question de savoir si on ira aux voix sur une ou plusieurs années ; il est décidé qu'on opinera sur plusieurs années.

La motion de M. de Saint-Fargeau se trouvant rejetée, on vient aux voix par appel nominal, sur l'alternative de cette question : La durée de chaque Législature sera-t-elle de deux ans ou de trois ans.

Il est résulté de ce recensement des voix, que chaque Législature durera deux ans ?

La Séance a été levée à trois heures, & remise à ce soir sept heures.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31. 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Errata très-important.

Dans le Journal de ce matin 12 Septembre, page 8, ligne 2; au-lieu des mots *trois ans*, lisez : DEUX ANS.

Page 4, ligne 4; au-lieu du mot *présence*, lisez : *préserve*.

Samedi 12 Septembre 1789, 7 heures du soir.

DÉJA depuis long-temps M. le Vicomte de Noailles avoit proposé à l'Assemblée de s'occuper de la Constitution Militaire. M. le Baron de Wimphen a aujourd'hui présenté la même proposition, comme étant de la plus haute importance. Après avoir développé les motifs qui exigeoient qu'on ne perdît pas un moment pour s'en occuper, il a soumis à l'Assemblée un projet d'arrêté, portant nomination d'un Comité chargé de préparer un travail sur cet objet. Ce Comité, composé d'un certain nombre de Membres de l'Assemblée, & d'un pareil nombre d'étrangers, ayant des connoissances dans cette partie, travailleroit sous les yeux du Ministre de la Guerre. L'auteur de la Motion en a lui-même demandé le renvoi dans les Bureaux, & conformément à ses intentions, elle y a été renvoyée pour y être examinée.

M. Dufraisse, Membre du Comité de Judicature, a fait un Rapport de ce Comité, dans lequel il a exposé à l'Assemblée la nécessité toujours urgente de prendre de nouveaux moyens pour donner à la Justice, dans toute l'éten-

due du Royaume, l'activité qu'elle doit avoir pour y ramener l'ordre & la tranquillité; il a donc proposé un Projet d'Arrêté, pour enjoindre à tous les Juges, tant Royaux que Seigneuriaux, de continuer l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'organisation du nouvel ordre judiciaire, pour ordonner que les Lois & les Ordonnances du Royaume continueroient d'être rigoureusement exécutées, jusqu'à ce qu'elles eussent été remplacées par de nouvelles Loix; pour ordonner que les infracteurs de ces mêmes Loix seroient poursuivis, punis, suivant l'exigence des cas, & les Troupes, les Milices Nationales obligées de prêter main-forte pour l'exécution de tous les Jugemens rendus par les tribunaux; pour ordonner enfin que cet Arrêté seroit présenté au Roi pour le prier de le faire exécuter, &, à cet effet, l'adresser à tous les Tribunaux de Justice, afin qu'il y fût lu, publié, affiché, & inscrit dans les Registres.

La proposition de ce projet d'Arrêté a fait revenir sur tous les actes émanés de l'Assemblée, pour rappeler le Peuple à la soumission, aux loix & à l'ordre; & naturellement les idées devoient se fixer, sur-tout, sur le célèbre Arrêté du 4 Août & des jours suivans.

Plusieurs Membres de l'Assemblée se sont réunis pour demander que cet Arrêté, qui n'avoit pas pu être présenté à la sanction royale avant qu'il y eût rien d'arrêté sur cet article important de la Constitution, le fût aujourd'hui qu'il est définitivement réglé.

M. le Duc de Mortemart, Membre du Comité de Judicature, a observé que le Comité avoit regardé comme infiniment pressant de proposer le projet d'Arrêté sur lequel la discussion étoit ouverte, attendu qu'il étoit arrivé des Provinces plusieurs plaintes sur l'interruption totale de la Justice.

M. Target, insistant sur la nécessité de prendre l'Arrêté proposé pour assurer l'activité des Tribunaux, a ajouté qu'un des grands moyens pour parvenir à ce but, étoit de présenter l'Arrêté du 4 Aout à la Sanction royale, afin que cet Arrêté, ayant reçu le complément de la Loi, fut

envoyé en même temps que celui proposé par le Comité de Judicature.

M. Populus & quelques autres Membres ont énoncé la même opinion; ils ont dit que les mouvemens qui se manifestoient dans les Provinces, provenoient sur-tout des inquiétudes que le Peuple commençoit à avoir sur l'exécution de l'Arrête du 4 Août; que les sacrifices généreux qu'il contenoit avoient, dans le moment d'une fermentation extrême, appaisé les troubles; qu'il y avoit, en conséquence, tout lieu d'espérer que l'envoi fait par le Roi, de cet Arrêté sanctionné par lui, en dissipant toutes les inquiétudes, rendroit le calme aux Provinces.

M. Lavie a dit que les inquiétudes que témoignoit le Peuple sur l'Arrêté du 4 étoient d'autant mieux fondées, qu'il étoit sûr que dans plusieurs endroits on avoit refusé de faire chanter le *Te Deum* ordonné par cet Arrêté, sous le prétexte que les Décrets qu'il portoient n'étoient pas encore définitivement arrêtés.

M. Dupont a assuré qu'il avoit entendu dire dans la Campagne, qu'on ne croiroit à la réalité des sacrifices, que lorsque l'Arrêté, qui n'étoit signé que de M. le Chapelier, le seroit par le Roi.

M. le Marquis de Sillery & M. le Duc du Châtelet ont successivement observé qu'il seroit étrange qu'il s'élevât dans l'Assemblée des difficultés, pour empêcher que le Peuple ne jouît à l'instant des bienfaits qu'on s'étoit empressé de lui annoncer, & qu'il falloit demander sur-le-champ la sanction royale, non seulement sur l'Arrêté du 4 Août, mais encore sur celui qui assure la libre circulation des Grains dans l'intérieur du Royaume, & défend l'exportation à l'Etranger

M. Reubell a dit, qu'il étoit assuré qu'on avoit fait circuler dans l'Alsace des Imprimés qui annonçoient qu'il étoit impossible que l'Arrêté du 4 Août fût exécuté; que cette méfiance entretenoit le Peuple dans le trouble, & que, si l'on aimoit la tranquillité publique autant qu'on faisoit semblant de l'aimer, on n'hésiteroit pas à demander

la ſanction du Roi pour un Arrêté qui peut ſeul ramener l'ordre.

M. Emmery a demandé la queſtion préalable ſur le Projet d'Arrêté propoſé par le Comité de Judicature; il a appuyé ſon avis de tous les motifs qui faiſoient une néceſſité, avant de prendre cet Arrêté, de demander la ſanction royale ſur l'Arrêté du 4.

MM. Garat & Turkeim ont combattu la queſtion préalable, en ſoutenant qu'on ne pouvoit demander la ſanction royale ſur l'Arrêté du 4, que lorſque les Réglemens qui doivent le développer auront été arrêtés dans l'Aſſemblée.

M. Girol de Pouſol a défendu la queſtion préalable.

M. de Clermont-Lodève a propoſé, en prenant l'Arrêté propoſé par le Comité de Judicature, d'annoncer qu'on alloit s'occuper des moyens de faire exécuter les Décrets de l'Arrêté du 4.

M. le Préſident ayant pris les voix ſur la queſtion préalable, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu, quant à préſent, à délibérer ſur le Projet d'Arrêté propoſé par le Comité de Judicature.

Cette première queſtion décidée, on a demandé l'ajournement ſur la demande faite pour préſenter l'Arrêté du 4 à la ſanction royale : la demande a été ſoutenue par M. l'Abbé Maury & par M. l'Abbé d'Eymard; mais l'ajournement a été rejeté, & la queſtion principale poſée, il a été arrêté que l'Arrêté du 4 Août, & jours ſubſéquens, & l'Arrêté qui ordonne la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, & l'exportation à l'Etranger, ſeroient inceſſamment préſentés au Roi pour obtenir ſa ſanction.

A VERSAILLES, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 14 Septembre 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte par le recensement des voix sur l'élection d'un Président à la place de M. l'Evêque de Langres. M. de Clermont-Tonnerre a réuni la majorité; il a témoigné à l'Assemblée toute sa sensibilité à cette marque réitérée de confiance, & s'est applaudi de pouvoir commencer ses fonctions par l'énoncé de plusieurs actes de patriotisme.

Un Membre de l'Assemblée fait offre d'une somme de 2,400 livres à la caisse patriotique. Le sieur Trinet, Juif de nation, offre une somme de 600 liv. Le sieur Monier, Huissier-Priseur, offre une somme de 600 liv. & ses vacations gratuites pour la vente des effets & bijoux dont le sacrifice a été ou sera fait aux besoins de l'Etat.

MM. les Secrétaires font lecture des Procès-verbaux des Séances précédentes.

Différentes Adresses de Villes & Cantons, portant adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée, sont énoncées, notamment celles des Villes de Craponne, Richelieu, Draguignan, Abbeville, Riez, Marvejols & Aubenas.

M. Salomon, Lieutenant-Général de Montelimart;

renonce aux droits & émolumens attachés à sa charge.

M. Ozeray, Cultivateur de Chartres, fait hommage à l'Assemblée de 36 quintaux de bled qu'il a fait conduire à Versailles, pour être appliqués à la Caisse patriotique. L'Assemblée l'admet à l'honneur d'assister à sa Séance.

M. le Président rappelle l'Assemblée à l'ordre du jour, qui est la décision de cette question : *Le renouvellement de l'Assemblée se fera-t-il partiellement ou en totalité ?*

La question ayant été suffisamment discutée dans les précédentes Séances, on vient aux voix par assis & levé, & *l'Assemblée* arrête que *le renouvellement sera fait en entier.*

M. le Président pose ensuite cette seconde question, qui se trouve dans la série du jour : *Dans le cas où le refus du Roi sera purement suspensif, sera-ce pendant une ou deux Législatures ?*

Au moment où cette question alloit être soumise aux opinions, M. Barnave fait la motion suivante :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les Arrêtés du 4 Août & jours suivans, en obtenant du Roi sa sanction, ou que l'Assemblée n'entend pas les soumettre à la suspension du Roi.

Les motifs de cet Orateur sont de consolider la paix publique par la promulgation de ces Arrêtés, qui ont excité déjà une satisfaction universelle.

La motion est appuyée par M. de Mirabeau. Il rappelle l'esprit dans lequel l'Assemblée crut devoir jeter un voile religieux sur la question qui avoit été proposée à une précédente Séance : *La Constitution a-t-elle besoin du consentement du Roi ?* On ne crut pas alors devoir exprimer un vœu à-peu-près unanime, que le consentement royal n'est pas nécessaire, parce que les esprits étoient, dans le Royaume, trop enflammés & trop inflammables.

Mais dès le moment qu'il s'élève des contradictions dans l'Assemblée, il faut que la question soit décidée. Les Arrêtés du 4 sont des articles constitutionnels, qui détruisent des

préjugés dont l'existence auroit empêché l'effet d'une bonne Constitution.

M. de Virieu combat la Motion. Il dit que l'existence de la Monarchie étoit préexistante au pouvoir de l'Assemblée, & que la sanction des Arrêtés du 4 Août ne peut point influer sur l'ordre du jour.

M. Maranda d'Oliveau dit que l'opposition même de certains Membres à la promulgation des Arrêtés du 4 Août, prouve la nécessité d'en accélerer la promulgation, & assure que la paix ne sera consolidée dans les Provinces, que quand elles seront bien assurées de l'exécution des Arrêtés dont il s'agit, par une sanction matérielle, une sanction de promulgation, qui est la seule nécessaire.

M. de Cazalès demande la question préliminaire sur la Motion de M. Barnave.

Elle est appuyée par M. l'Abbé Maury : il dit que les Arrêtés du 4 sont des actes de pure législation, qu'il n'entend par les articles de Constitution que ceux qui tendent à distribuer les pouvoirs; que dès-lors le Roi peut refuser son consentement aux Arrêtés du 4 Août.

M. Pétion combat M. Maury, & dit que si le Roi refusoit sa sanction, il faudroit bien délibérer sur les moyens à prendre. La prudence doit dont faire surseoir à la fixation du terme de la suspension que nous lui avons accordée, jusqu'à ce que Sa Majesté se soit expliquée sur les Arrêtés du 4 Août.

MM. Robespierre, Mirabeau, Emmery, le Chapelier & Chasset appuient la Motion de M. Barnave.

Mais elle est combattue par MM. Malouet, de Foucault & l'Eveque de Langres.

On vient aux voix par assis & levé sur la question : Y a-t-il lieu, ou non, de délibérer sur la Motion de M. Barnave ?

M. le Président croit voir la majorité pour la négative. Mais une partie de l'Assemblée dit que la majorité n'a pas été évidente, & demande que les voix soient prises par appel nominal sur une question aussi importante, &

qui pourroit alarmer les Peuples. M. l'Evêque de Viviers s'oppose à l'appel des voix.

MM. de Mirabeau, Chasset, de Montmorency, Rabaut de Saint-Etienne insistent. Ils disent qu'une nouvelle expérience par assis & levé ne peut être sûre, parce qu'on ne peut lever un doute par les moyens qui l'ont occasionné.

M. le Président propose à l'Assemblée de lever la Séance, attendu qu'il est trois heures, & indique l'Assemblée à sept heures du soir. Plusieurs personnes espèrent que la sanction sera accordée avant la Séance de demain.

ERRATA.

Au-lieu des mots *& l'exportation*, lisez: *& défend provisoirement l'exportation.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Lundi 14 Septembre 1789, ſept heures du ſoir.

M. le Préſident a fait lecture d'une Lettre de M. l'Evêque de Bazas, dans laquelle il annonce que ſon grand âge & ſes infirmités ne lui permettoient pas de continuer ſes fonctions à l'Aſſemblée Nationale, & qu'il ſeroit inceſſamment remplacé par ſon Suppléant.

En revenant enſuite à l'ordre du jour, il a propoſé d'examiner l'Arrêté propoſé par le Comité des Subſiſtances pour développer le Décret rendu le 29 Août, qui ordonne la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, & qui défend toute exportation à l'Etranger.

Il a été obſervé à M. le Préſident qu'il avoit lui-même, dans la Séance du matin, annoncé que dans celle du ſoir on s'occuperoit de fixer la méthode qu'il faudroit adopter pour demander au Roi ſa Sanction ſur les Décrets de l'Aſſemblée.

Cette obſervation, appuyée par pluſieurs Membres, a fait demander, pour cette diſcuſſion, la priorité ſur celle de l'Arrêté propoſé par le Comité des Subſiſtances, & l'intérêt qu'on a mis à cette demande a été dicté par la néceſſité preſſante de faire ſanctionner l'Arrêté du 4 Août & jours

ſubſéquens, qui avoit été ſi long-temps agitée dans la Séance du matin.

M. Dupont a propoſé une formule, ſuivant laquelle M. le Préſident ſeroit chargé de ſe retirer par-devers le Roi, pour le ſupplier de donner toutes Lettres néceſſaires pour la promulgation & l'exécution des diſpoſitions contenues dans l'Arrêté.

MM. Mougins, de Roquefort & Target ont énoncé leur vœu pour que cette demande fût faite au Roi par une députation.

M. Reubell a dit que déjà l'Aſſemblée avoit demandé & obtenu la Sanction Royale ſur l'Arrêté du 10 Août, rendu pour la tranquillité publique, & qu'il n'y avoit qu'à ſuivre la même forme que celle qui avoit été pratiquée pour cet Arrêté.

M. le Comte de Mirabeau a penſé qu'il ne falloit pas ſuivre la forme adoptée pour l'Arrêté du 10 Août; mais qu'il falloit, pour l'Arrêté du 4, une ſimple formule de publication, comme celle donnée ſur le Décret de l'Emprunt voté par l'Aſſemblée.

M. Malouët a combattu cette opinion en poſant pour principe qu'il n'y avoit pas une diſpoſition, dans l'Arrêté du 4 Août, qui ne fût un acte de Légiſlation, & qui dès-lors n'eût beſoin du libre conſentement du Roi; & pour obtenir ce conſentement, il a opiné pour que M. le Préſident fût chargé, au nom de l'Aſſemblée, de le demander.

M. le Chapelier a prétendu, au contraire, qu'on ne devoit pas demander ce conſentement, qui n'étoit pas néceſſaire, parce que la plus grande partie des articles de l'Arrêté du 4 tenoient à la Conſtitution, &, fût-il même néceſſaire, il a prétendu encore qu'on ne devoit pas le demander, parce la permiſſion que le Roi avoit accordée à l'Aſſemblée, de lui préſenter cet Arrêté en corps, marquoit ſon conſentement, qui d'ailleurs étoit clairement énoncé dans la réponſe qu'il avoit faite à l'Aſſemblée.

M. l'Abbé Maury n'a vu, ſoit dans la permiſſion de préſenter l'Arrêté, ſoit dans la réponſe du Roi, qu'une

ſimple félicitation, qu'une approbation verbale qui ne pouvoit jamais être une Sanction légale. Il a propoſé enſuite, pour que M. le Préſident ne ſe dérangeât pas de ſes fonctions, qu'il adreſſât l'Arrêté à M. le Gardes-des-Sceaux, qui le préſenteroit au Roi; enfin il a offert de démontrer, ſi on le vouloit, que toutes les diſpoſitions de l'Arrêté du 4 tenoient toutes à la Légiſlatlon & non à la Conſtitution.

M. le Baron de Marguéritte, après avoir établi que la tranquillité générale du Royaume, & l'activité des délibérations importantes de l'Aſſemblée exigeoient impérieuſement que l'on prît ſans délai un parti définitif ſur le mode de préſenter à Sa Majeſté les Arrêtés des 4, 6, 7, 8 & 11 Août dernier, a inſiſté ſur la néceſſité que leſdits Arrêtés fuſſent adreſſés promptement & publiés au nom de Sa Majeſté dans les Provinces; il a prouvé qu'il devenoit, chaque jour, plus urgent de faire ceſſer par une prompte promulgation les fauſſes inquiétudes qui commençoient à circuler ſur l'exécution deſdits Arrêtés; il s'eſt élevé contre les ſoupçons injurieux qu'on pouvoit former contre la réalité des ſacrifices qu'ils contiennent.

Il a propoſé en conſéquence d'éviter l'emploi des expreſſions dont le double ſens pouvoit préſenter un obſtacle à la réunion néceſſaire des ſuffrages, & il a lu un projet d'Arrêté portant que le Préſident de l'Aſſemblée ſe retireroit inceſſamment par-devers le Roi, pour ſupplier Sa Majeſté de faire publier, ſans délai, & exécuter, ſuivant leur forme & teneur, les Arrêtés du 4, ainſi que l'Arrêté relatif aux ſubſiſtances.

M. l'Evêque de Nancy a demandé la lecture de la réponſe faite par le Roi, lorſque l'Arrêté lui a été préſenté, pour prouver qu'il n'y avoit rien dans cette réponſe qui annonçât qu'il avoit donné ſon conſentement à ſon exécution. Cette demande a fait propoſer qu'on fît pareillement lecture de la lettre du Roi à MM. les Evêques, écrite après que l'Arrêté lui a été préſenté, & qu'on fit auſſi lecture de la lettre écrite par M. le Garde-des-Sceaux, qui, d'après les ordres du Roi,

s'étoit empressé d'envoyer à l'Assemblée la liste des Galériens condamnés pour fait de chasse, dont l'Arrêté demande la délivrance; ce qui annonce évidemment un consentement du Roi.

Deux propositions sont résultées de cette discussion : la première étoit que M. le Président se retireroit par-devers le Roi, pour demander sa sanction sur l'Arrêté du 4 Août & sur celui du 29 du même mois, relatif aux grains. Cette proposition étoit réduite aux termes simples du Décret du 12 de ce mois, par lequel il est simplement annoncé que ces Arrêtés seront présentés à la sanction Royale.

La seconde proposition développoit le mot *sanction* par ceux de *promulgation* & de *publication*.

On est allé aux voix sur l'adoption de l'une de ces deux propositions : la première a été adoptée.

M. le Président a fait lecture de deux letttres qui lui ont été écrites; l'une par un Garde National, l'autre par un Elève de l'Ecole Vétérinaire : l'un & l'autre annonçoient, pour la Caisse patriotique, un don proportioné à leurs facultés.

M. Madier, Membre du Comité des Recherches, a fait un Rapport concernant une émeute arrivée à Massiat en Auvergne, dans laquelle on s'étoit porté contre le château du seigneur; il a annoncé que les chefs de l'émeute étoient détenus prisonniers, & qu'on s'étoit adressé à l'Assemblée Nationale pour savoir ce qu'on feroit de ces prisonniers. L'Assemblée a arrêté que M. le Président répondroit qu'il falloit continuer la procédure criminelle commencée contre ces particuliers. La même décision a été prononcée sur le Rapport fait par M. Ramel Nogaret, Membre du Comité des Rapports, des troubles arrivés dans la Ville de la Réole, près de Bordeaux; troubles dont les auteurs avoient été conduits dans les prisons de Bordeaux, & y étoient détenus. La Séance a été levée à dix heures & demie.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Mardi 15 Septembre 1789, au matin.

LA nomination des Membres qui doivent composer le Comité de Constitution a été proclamée. Ce sont MM. l'Abbé Sieyes, Target, l'Evêque d'Autun, Démeunier, Rabaut de Saint-Etienne, Tronchet & le Chapelier.

Il a été dit que la liste des Députés qui composent les différens Comités sera imprimée, afin que chacun sache à qui il doit s'adresser pour les différentes affaires.

On lit les Adresses de différentes Villes, entr'autres de Mont-Richard, Viverot, Rozière, Montcontour en Bretagne, Rumigni. Offres de la Ville d'Hennebon de payer ses Impôts par anticipation. Adhésion des Villes de Coucy, Montfaucon, Isingeau, Tance, Saint-Didier & Nantua.

Lettre de M. Anson qui fait don à la Nation d'une somme de 12,000 livres. Adresses des Présidiaux d'Autun & Provins, qui offrent de rendre la Justice gratuite. M. Raffetin, Doyen des Conseillers d'Autun, offre même le sacrifice de la finance de sa charge.

Autres Adresses des Villes de Vence, Moustier, Lorris, Forcalquier, Crecy, Arles & Sept-Fons, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée.

M. le Président declare à l'Assemblée qu'il n'a pas pris encore l'heure du Roi pour la sanction des Décrets des 4 Août & jours suivans. Un Député observe que le Président de l'Assemblée Nationale a ses entrées libres auprès du Roi.

M. le Chapelier demande que l'ordre du jour soit renvoyé sur la question qui étoit restée indécise hier, & demande qu'on substitue à la discussion ces questions: De combien de Membres l'Assemblée sera-t-elle composée? Quelle sera la durée de chaque Session? A quelle époque l'Assemblée se formera-t-elle chaque année? Quelle qualité faudra-t-il pour être électeur ou éligible?

M. de Cazalès prétend que cette question rentre dans celle d'hier, & qu'il faut venir à l'appel nominal sur le point de savoir pendant combien de Législatures le Roi pourra refuser son consentement.

M Guillottin dit que l'ordre du jour doit être interrompu pour définir la sanction royale, afin que chacun sache sur quoi il délibère. La sanction consiste, dit-il, dans l'apposition du sceau royal, qui donne l'authenticité aux Actes de l'Assemblée Nationale, ou comme Corps constituant, ou comme Corps constitué.

L'Assemblée délibère sur l'ajournement propose par M. le Chapelier, & décrète que l'ordre du jour sera changé & la Motion d'hier renvoyée à un autre jour.

On a dit alors qu'il falloit décider l'inviolabilité de la personne du Roi, l'indivisibilité du Trône, & la succession à la Couronne.

Ces trois propositions ont été adoptées unanimement & par acclamation.

M. le Duc de la Rochefoucault observe, qu'indépendamment de l'acclamation, il est de la dignité de l'Assemblée de statuer par appel nominal.

On propose la rédaction des trois articles en ces termes : L'Assemblée Nationale a reconnu par la acclamation, & déclaré, à l'unanimité des voix, comme points fondamentaux de la Monarchie Françoise,

1°. *Que la personne du Roi est inviolable & sacrée.*

2°. *Que le Trône est indivisible.*

3°. *Que la Couronne est héréditaire dans la Race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle & absolue des femmes & de leurs descendans.*

Un Député demande qu'on ajoute au premier article l'inviolabilité des héritiers présomptifs de la Couronne.

On répond que ce seroit dangereux, parce qu'on a vu, dans l'Histoire, Louis XI porter les armes contre son père.

Un Député demande qu'on prononce l'exclusion de la Couronne contre les branches étrangères au Royaume.

Cette motion donne lieu à de grands débats. La question préalable est demandée, sur le fondement que des raisons politiques d'alliance avec l'Espagne, rendroient la décision dangereuse.

M. de Mirabeau demande l'ajournement sur la troisième question, comme plus convenable.

M. Andrieux & M. de Silleri soutiennent que la question doit être décidée d'après la renonciation de Philippe V à la Couronne de France, lorsqu'il monta sur le Trône d'Espagne.

L'Assemblé décrète qu'il n'y a lieu de délibérer sur la motion relative à l'exclusion des étrangers.

M. de Mirabeau propose de décréter les deux premiers articles non contestés, & de diviser le troisième qui éprouve de grandes contestations, pour être discuté à une autre Séance.

M. Goupil de Prefeln demande que la question soit jugée pour éviter à nos descendans des guerres civiles, au cas de défaillance de la branche régnante.

MM. Duport, Target & autres, proposent d'ajouter à l'article troisième proposé, qu'il ne préjugera rien sur les prétentions du Roi d'Espagne à la succession.

La discussion ayant été prolongée jusques à quatre heures, l'Assemblée a remis la continuation à demain. La Séance a été remise à ce soir six heures.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31, 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Mardi 15 Septembre 1789, sept heures du soir.

Les offres patriotiques faites à l'Assemblée Nationale remplacent aujourd'hui les Adresses de félicitation & d'adhésion, envoyées de toutes les parties de la France, depuis le 17 Juin. Chaque jour, l'Assemblée reçoit des preuves individuelles de ce patriotisme qui a toujours caractérise la Nation Françoise. Dans cette Séance, un de MM. les Secrétaires a fait mention de l'offre faite par M. Belville, Musicien ordinaire du Roi, de retrancher, pendant quatre ans consécutifs, sur ses appointemens, une somme de deux cents livres.

L'ordre du jour a ramené au projet d'Arrêté proposé par le Comité des Subsistances, & déjà porté à plusieurs Séances. M. de la Ville-aux-Bois a repris la discussion au point où elle avoit été laissée; il a rappelé les différens amendemens proposés à cet Arrêté; il les a successivement discutés, & a fini par faire lecture d'un nouveau projet, dans lequel il avoit fait entrer les différens amendemens qui lui avoient paru devoir être adoptés.

Un Député du Clergé a observé que le défaut de circulation des grains, dont on se plaignoit dans ce moment, tenoit à différentes causes; que l'on ne devoit pas s'attendre

à voir les Marchés garnis, soit parce que les Fermiers étoient occupés de leurs semailles, soit parce qu'ils trouvoient difficilement des Ouvriers; &, par cette double raison, ils ne pouvoient pas faire battre la récolte engrangée; soit parce que le Peuple veut, dans les Marchés, être le maître du prix des grains, & les Fermiers sont sans cesse exposés à y être insultés. Il a ajouté que, pour obvier à cet inconvénient, il avoit été rendu un Arrêt du Conseil, qui ordonne à tous les Fermiers des environs des Villes qui servent à l'approvisionnement de Paris, de porter au marché trois setiers de blé par semaine. Il a critiqué cette gêne imposée aux Cultivateurs; il a prétendu que, très-contraire à leurs intérêts, elle étoit très-impolitique, attendu qu'elle tendoit à épuiser très-promptement les blés qui sont dans les environs de Paris.

M. de la Galissonnière, pour donner les causes de la cherté des grains, qui a été un vrai fléau cette année, est remonté à l'époque de l'année dernière où fut donnée la défense d'exporter à l'étranger. Il a sur tout dénoncé les primes accordées aux Négocians, pour favoriser l'importation, comme une des causes qui ont contribué à la cherté. Il s'est résumé en disant que le vrai moyen de faire cesser ce fléau, étoit d'armer le pouvoir exécutif de la plus grande force, pour procurer à la libre circulation dans l'intérieur du Royaume, liberté, sûreté & protection, & pour empêcher toute exportation chez l'étranger. Il a insisté sur tout pour que les Villes, n'abusant pas de leurs forces, fissent leur approvisionnement avec sagesse & modération, & pour qu'elles n'effrayent & ne découragent pas le cultivateur, en se procurant des grains dans les campagnes à main armée.

M. Target a proposé deux nouveaux amendemens: le premier, pour enjoindre aux Municipalités des Villes & aux Milices Nationales de protéger le commerce & la libre circulation des grains; le second, pour que dans le Décret on supprimât la récompense promise aux dénonciateurs des contraventions au Décret; disposition peu digne de sortir d'une Assemblée qui ne doit jamais s'écarter des règles éternelles & immuables de la morale.

M. le Président ayant annoncé que le Roi lui ayant fait

dire qu'il le recevroit à huit heures & demie, il alloit se retirer pour lui présenter les Arrêtés du 4 Août & autres, sur lesquels il avoit été arrêté de demander sa sanction, il a été remplacé par M. l'Evêque de Langres, ancien Président : il a reçu de l'Assemblée des applaudissemens auxquels il a témoigné sa sensibilité de manière à lui en mériter de nouveaux.

A la reprise de la discussion, M. Malouet a proposé, pour prévenir, dans la suite, les maux que la France éprouve, à raison de la disette des grains, d'obliger chaque Communauté à faire, pour six mois, sa provision de cette denrée. Cette proposition a été combattue ; on a démontré qu'indépendamment des difficultés qu'elle éprouveroit, parce que les Communautés ont rarement des fonds, & trouveroient difficilement à s'en procurer, cet approvisionnement seroit un moyen de faire augmenter considérablement le prix de la denrée.

On a demandé enfin la lecture de l'Arrêté & des différens amendemens, pour aller aux voix ; l'Assemblée a prononcé sur les différens amendemens. Elle a adopté ceux proposés par M. Target : savoir, l'injonction aux Municipalités & Milices Nationales, de protéger la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, & la suppression de la récompense promise aux dénonciateurs des contraventions.

Elle a adopté également pour amendemens, que la connoissance des contraventions appartiendra aux Juges ordinaires, qui jugeront sommairement & sans frais, & que les Déclarations, dans les cas désignés, seront reçues sans frais par les Municipalités. Elle a rejetté les autres amendemens proposés ; &, passant ensuite au Décret, elle a, sauf la rédaction qu'elle a renvoyée à son Comité pour y fondre les amendemens adoptés, décrété les articles suivans.

1°. Ceux qui s'opposeront à la libre circulation des grains & farines dans l'intérieur du Royaume, seront punis comme perturbateurs de l'ordre public.

2°. Ceux qui exporteront les grains & farines à l'Etranger, seront punis des mêmes peines.

3°. Dans les frontières du Royaume, & à trois lieues de distance, ceux qui conduiront des blés & farines, seront

tenus de faire, par-devant les Municipalités, une déclaration qui indique le lieu pour lequel les grains & farines qu'ils exporteront seront destinés, & de se soumettre à rapporter un certificat du déchargement de ces mêmes blés & farines, sous peine d'une amende égale à la valeur des marchandises.

4°. Ceux qui contreviendront au Décret qui prohibe l'exportation hors du Royaume, seront punis par la confiscation des blés & farines, des navires, voitures & bêtes de somme; confiscation applicable aux Hôpitaux des lieux.

5°. Enfin les étrangers qui importeront dans le Royaume, après avoir fait leur déclaration, & en se soumettant aux Loix établies pour les entrepôts, pourront retirer leurs grains & farines, s'ils n'ont pu s'en procurer la vente.

Ces articles ainsi décrétés, sauf la rédaction, M. le Président a annoncé à l'Assemblée, que s'étant rendu chez le Roi, & lui ayant présenté les Arrêtés sur lesquels l'Assemblée demandoit la sanction, Sa Majesté lui avoit répondu qu'elle feroit très-incessamment connoître sa réponse à l'Assemblée. La Séance a été levée à onze heures.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mercredi 16 Septembre 1789, neuf heures du matin.

LE patriotisme des François s'étend de jour en jour. L'amour de la liberté a fait naître celui de la Patrie. Il n'est point de Séance qui n'offre l'exemple de plusieurs sacrifices généreux des Citoyens de toutes les classes & de tous les âges.

Une Demoiselle de neuf ans offre à la Patrie un dez & une chaîne d'or. Elle prie l'Assemblée de ne pas refuser ce don.

M. le Président rend compte d'un Mémoire par lequel un très-grand nombre de Citoyens très-riches de la ville de Paris font la soumission d'un don volontaire, dans la proportion de leur fortune, & présentent un projet qu'ils soumettent à l'examen du Comité des Finances.

Le sieur Legras, Marchand Drapier, à Paris, au coin de la rue des Prouvaires, fait le don particulier d'une somme de 1000 liv.

Le sieur de la Boulaye, Négociant à Versailles, fait don de 600 liv.

On lit différentes autres Adresses de plusieurs Villes, dont les unes portent adhésion aux Décrets de l'Assemblée;

d'autres font l'offre patriotique de payer, par anticipation, leurs impôts; d'autres offrent des dons patriotiques à l'Etat par-dessus leurs impôts.

La ville de Clermont - Ferrand demande que le Régiment des Chasseurs d'Auvergne lui soit conservé.

On reprend l'ordre du jour. M. de Cazalès dit que s'il y a une question sur laquelle on doit jeter un voile religieux, c'est celle qui est soumise à la décision de l'Assemblée; que cette question ne doit pas être jugée sans nécessité; que l'Assemblée ne doit pas entrer dans l'examen des droits des Maisons d'Espagne & d'Orléans. En conséquence, il propose de laisser subsister la rédaction lue à la Séance d'hier, en ajoutant au troisième article ces mots: *Le cas avenant où la Maison d'Orléans opposeroit une exception à ces principes, il y sera statué.*

M. Bouche, prenant la parole sur la même question, dit que la question agitée est oiseuse & dangereuse, & qu'elle ne doit pas être décidée; que si l'Assemblée la décide contre la maison d'Orléans, cette décision exciteroit des mécontentemens, qui augmenteroient les troubles de l'Etat; qu'il est inutile de traiter en ce moment cette question, puisque la succession à la couronne est assurée par l'existence de plusieurs Princes de la Maison régnante; qu'il seroit dangereux de décider contre l'Espagne; que nous sommes unis à ce Royaume par des rapports avantageux; que nos Provinces méridionales font un commerce très-étendu sur les côtes & dans l'intérieur de l'Espagne; que leurs habitans vont travailler dans ce Royaume, & qu'ils pourroient être privés de toutes ces ressources, si nous prononcions sur les droits de la Maison d'Espagne; que l'Angleterre cherche depuis long-temps à conclure un Traité de Commerce avec l'Espagne; qu'il est de notre intérêt de ne donner à cette Puissance aucun sujet de mécontentement; qu'il ne faut pas exposer notre Commerce à être ruiné.

Il entre ensuite dans l'examen des droits de la Nation. Il rappelle un Edit de Louis XIV, qui appelle les Princes légitimés à la Couronne, dans le cas où les Princes légi-

times viendroient à s'éteindre. Il cite ensuite un Edit de Louis XV, qui exclut les Princes légitimés, en disant que la Nation se choisira un Roi, dans le cas où la Maison régnante viendroit à s'éteindre. Il laisse les inductions à tirer. Il ajoute que la Nation a souvent usé du droit de se choisir un Roi. Il rappelle plusieurs époques. Il finit par proposer l'amendement qui suit : *En cas de défaillance d'héritiers dans la Maison régnante de France, la Nation s'assemblera pour délibérer.*

Plusieurs autres amendemens sont soumis à la décision de l'Assemblée. M. Target demande la parole. Il annonce qu'il va proposer un amendement qui pourra convenir à l'Assemblée; qu'il prend le soin de ne pas préjuger l'importante question de la succession éventuelle de la Maison régnante : « *Sans entendre rien préjuger sur l'effet des* » *renonciations* », sur lesquelles, le cas arrivant, une convention nationale prononcera.

M. l'Evêque d'Autun propose cet amendement : *& dans les cas douteux, la Nation jugera.*

La priorité est jugée en faveur de l'amendement de M. Target. Ensuite la deuxième partie de cet amendement a été rejetée, & la première adoptée.

On alloit venir aux voix sur la motion même, composée de trois articles avec l'amendement.

M. Emmery propose de dire, dans le Procès-verbal, que les principes de l'*inviolabilité de la personne sacrée du Roi, de l'indivisibilité du Trône, & de l'herédité de la Couronne*, ont été proclamés à l'unanimité; mais que la rédaction du développement du troisième article & l'amendement n'ont passé qu'à la majorité. Il n'est pas un de nous, a-t-il dit, qui n'ait dans le cœur la profession des principes; mais la succession par ordre de primogéniture, sans distinguer les François & les étrangers, n'est pas unanime; elle est même contre l'esprit de la Loi salique.

M. le Président propose cette distinction. Elle est com-

battue par MM. d'Eſprémenil, l'Evêque de Langres, & autres.

On vient aux voix par aſſis & levé ſur cette propoſition. La majorité paroît à M. le Préſident évidente pour la rejeter, & pour prononcer de la même manière, & par le même appel, ſur les principes & ſur la rédaction.

De grandes réclamations s'élèvent, ſur-tout de la part des Députés des Communes, ſur ce que ce ſeroit violenter les conſciences, en préſentant trois propoſitions à-la-fois, dont la troiſième préſente, dans ſa rédaction, des développemens qui ne peuvent pas être adoptés par tous; tandis qu'il ſeroit méſéant qu'il n'y eût pas unanimité dans les principes.

Après de longues conteſtations, l'Aſſemblée eſt remiſe à ce ſoir ſix heures, pour diſcuter la Motion relative à la Gabelle; & à demain neuf heures du matin, pour décider les queſtions traitées dans la Séance d'aujourd'hui.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Jeudi 17 Septembre 1789, au matin.

LA Séance eſt ouverte par la lecture des Procès-verbaux des Séances d'hier 16, matin & ſoir.

On voit dans le Procès-verbal du ſoir qu'il y fut fait mention de diverſes offrandes faites à la Patrie, entr'autres celle d'une ſomme de 300 liv. par le ſieur Coſme, Directeur de la Manufacture de Porcelaines à Sèvres, & celle de 1000 liv. faite par un Avocat de Paris. Toute la Séance fut occupée de la diſcuſſion du Projet d'Arrêté par le Comité des Finances pour l'adouciſſement du régime de la Gabelle, & la diminution du prix du Sel à 6 ſols la livre dans les Provinces où il eſt plus cher, en attendant que la ſuppreſſion de cet Impôt puiſſe être prononcée, pour le remplacement de ſon produit, par un Impôt plus égal & moins vexatoire. La queſtion ne put pas être décidée dans cette Séance.

Après la lecture des Procès-verbaux, & quelques légères obſervations ſur la rédaction de celui du matin, MM. les Secrétaires liſent différentes Adreſſes d'adhéſion aux Décrets de l'Aſſemblée, de Déclarations de pluſieurs Tribunaux qui rendent déjà la juſtice gratuite.

Un citoyen de Paris, Procureur à la Chambre des Comptes, offre le don d'une ſomme de 600 livres, ſes

ſervices *gratuits*, pour la perception des dons patrioti-ques, & pour la reddition des comptes.

M. Dunel, Avocat du Roi au Bailliage d'Amiens, fait don à la patrie de ſon Office, du moment où la ſuppreſſion des Charges ſera prononcée.

M. Jourdain d'Héricourt, jeune homme âgé de 16 ans, fait don à la Caiſſe patriotique, de l'agrément de ſon Père, d'une ſomme de 2000 livres, placée déjà, pour ſon profit, dans l'emprunt.

M. Hugues de la Caſtre, Préſident de la Chambre des Comptes du Dauphiné, fait don & remiſe à une Communauté d'habitans de tous les droits féodaux, tant perſonnels que réels, ſans aucune indemnité.

M. de Macquenki offre de faire, à ſes frais, ériger dans la ville de Toulouſe, une Statue à Louis XVI, régénérateur de la Liberté Françoiſe.

M. de la Rouziere, Député d'Auvergne, donne ſa démiſſion, & prie l'Aſſemblée d'agréer en ſa place M. de Montlauzier, ſon Suppléant.

L'ordre du jour eſt repris. M. le Préſident rappelle l'état dans lequel la queſtion ſur la rédaction de l'article ſur l'hérédité de la Couronne fut laiſſée hier.

M. le Préſident propoſe de venir aux voix par appel nominal.

M. de Biauzat obſerve qu'il faut, avant de venir à l'appel, poſer l'état de la queſtion, qu'elle reſta entière hier, ſur le doute de la majorité ou minorité, dans l'épreuve d'aſſis & levé, ſur le point de ſavoir ſi on ſtatueroit ſéparément ſur les principes & ſur leur rédaction.

Après quelques diſcuſſions, M. le Préſident propoſe de conſulter l'Aſſemblée par la voie de l'appel nominatif. Il rappelle à l'Aſſemblée, qu'hier il avoit propoſé à l'Aſſemblée d'adopter à l'unanimité les trois principes fondamentaux de la Monarchie Françoiſe, qui ſont : *l'inviolabilité de la Perſonne ſacrée du Roi*, *l'indiviſibilité du Trône*, & *l'hérédité de la Couronne*, attendu qu'il n'y a ucune réclamation, & de venir aux voix ſur la rédaction ropoſée avec ſon amendement.

Enſuite il propoſe cette queſtion : *Accepte-t-on, ou non, la propoſition du Préſident ?*

M. le Préſident obſerve que ſi ſa propoſition eſt adoptée, il ne reſtera à venir aux voix que ſur la rédaction, que ſi on la refuſe, on ira aux voix par un ſeul appel, tant ſur les principes que ſur la rédaction.

Par le recenſement des voix, il s'en eſt trouvé cinq cent quarante-une pour la propoſition, quatre cent trente-huit pour la rejeter, & treize voix perdues.

L'Aſſemblée a décrété qu'elle adoptoit la propoſition de M. le Préſident, & que les voix ſeront priſes uniquement ſur la rédaction.

Un ſecond appel nominatif eſt fait ſur la rédaction, & par le réſultat il y a eu ſix cent quatre-vingt dix huit voix pour adopter la rédaction, deux cent ſoixante-cinq contre, & quinze voix perdues.

L'Aſſemblée a donc reconnu, *à l'unanimité, l'inviolabilité de la perſonne ſacrée du Roi, l'indiviſibilité du Trône, & l'hérédité de la Couronne.*

L'Aſſemblée a enſuite décrété *à la pluralité* la rédaction ſuivante : « l'Aſſemblée Nationale a reconnu par ac-
» clamation, & déclaré comme points fondamentaux de
» la Monarchie françoiſe, que la perſonne du Roi eſt
» inviolable & ſacrée, que le Trône eſt indiviſible ; que
» la Couronne eſt héréditaire dans la branche régnante,
» de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'ex-
» cluſion perſonnelle & abſolue des femmes & de leurs
» deſcendans, *ſans entendre rien préjuger ſur l'effet des*
» *renonciations.*

Cette dernière clauſe laiſſe dans toute ſon intégrité la queſtion qui peut s'élever entre les Maiſons d'Eſpagne & d'Orléans, en cas de défaillance des deſcendans de Louis XV ; défaillance qu'on eſpère ne devoir jamais arriver.

Après la prononciation du Décret, M. Gaultier de Biauzat a demandé qu'il fût exprimé, que la diſcuſſion a été faite, & les opinions priſes en l'abſence de M. le Duc d'Orléans.

Cette Motion n'a pas été appuyée, parce qu'on n'a

pas jugé cette mention nécessaire, quoique M. le Duc d'Orléans soit Membre de l'Assemblée.

M. le Président a déclaré l'ordre du soir, qui est la continuation de discussion sur le projet d'Arrêté proposé par le Comité des Finances, relativement aux impôts, & la question relative à l'état civil à donner aux Juifs d'Alsace.

Il y sera aussi question, si le temps le permet, d'une affaire relative à la Caisse d'Escompte.

L'Assemblée a été remise à six heures & demie précises. Differens Comités ont été convoqués pour cinq heures.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Jeudi 17 Septembre 1789, sept heures du soir.

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'il a reçu une lettre du Roi, par laquelle Sa Majesté lui indique demain, une heure avant la Séance, pour recevoir sa réponse relative aux Arrêtés du 4 Août & jours suivans.

Le Comité des Rapports rend compte à l'Assemblée d'une demande du Magistrat de Bermy, en Normandie, sur la conduite qu'il a à tenir vis-à-vis de trois particuliers, nommés Hébert & Conard, père & fils, détenus dans les prisons de son siége.

Conard père avoit acheté une somme de blé d'Hébert, dans son grenier. Le Parlement de Normandie avoit défendu, sous des peines rigoureuses, aux marchands bladiers, de se fournir ailleurs que dans les marchés, sous des peines très-sévères. Ce particulier, dénoncé au Parlement, avoit été condamné en une amende de trois mille livres, & en des aumônes.

Le peuple de la ville de Bermy, considérant Conard comme accusateur, s'étoit emparé de sa personne, de celle de son fils, & de celle d'Hébert vendeur, pour les faire pendre. Il y avoit du danger, de la part du Juge, de renvoyer ces trois particuliers; mais les habitans de la

campagne vouloient se soulever, si le Juge ne les renvoyoit pas.

Dans cette circonstance, il demande les ordres de l'Assemblée. Après quelques légères discussions, l'Assemblée a ordonné, conformément aux conclusions du Comité de Rapport, que l'affaire sera renvoyée par M. le Président à M. le Garde des Sceaux, en lui recommandant d'y statuer.

La discussion est reprise sur le projet d'Arrêté proposé par le Comité des Finances, relativement à la perception des Impôts.

Ce projet d'Arrêté a trois objets : le premier d'assurer la perception des Impôts actuellement existans, jusqu'au remplacement, par d'autres moins onéreux; le second, de faire faire un rôle additionnel des contributions des exempts & privilégiés pour les six derniers mois de 1789 ; & le troisième, de pourvoir au payement de la Taille & autres impôts directs, pour neuf mois, depuis le premier octobre 1789, jusqu'au premier Juillet 1790.

M. le Duc de Mortemart demande le renvoi de la Motion dans les Bureaux.

MM. de Villars & de Rochebrune demandent que cette augmentation d'impôt sur les Nobles, Ecclésiastiques, & les autres Privilégiés, soit employée en moins-imposé dans les Provinces, & au soulagement des classes les plus pauvres. M. de Villars développe toutes les surcharges de l'Auvergne.

M. Roussillon dit que les besoins du Trésor-Royal sont trop urgens pour que dès-à-présent l'impôt des Privilégiés profite aux Provinces; que ce seroit une remise illusoire, puisque le *deficit* est tel, qu'il est impossible de diminuer les impôts de plusieurs annees.

M. le Chevalier de Lameth appuie cet avis sur la nécessité de maintenir le crédit public, qui décroît les impôts, c'est-à-dire, avec les fonds qui sont la sûreté de la dette publique.

M. le Duc du Châtelet s'oppose au renvoi dans les Bureaux, exposé que le projet d'Arrêté y a déjà été renvoyé, & qu'un plus long retard pourroit nuire au crédit public.

L'impression du projet est demandée par M. Pison du Galand, d'après le Règlement, afin que chacun puisse con-

noître toutes les dispositions de l'Arrêté, qu'il est difficile à l'Assemblée de saisir sur une simple lecture.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu au renvoi dans les Bureaux, & que la discussion sera continuée.

M. le Duc d'Aiguillon, Président du Comité des Finances, interrompt un instant la discussion, pour dire à l'Assemblée, au nom du Comité des Finances, que le Projet patriotique, présenté par deux cents des plus riches Capitalistes de Paris, & qu'ils ont souscrit, a paru à ce Comité très-avantageux. Il demande à l'Assemblée une Séance prochaine pour rendre compte de ce Projet, ce qui a été approuvé.

M. de Crancé combat le Projet proposé par le Comité des Finances. Il veut qu'avant de consacrer, même provisoirement, l'Impôt, toutes les réformes soient portées au plus stricte nécessaire. Il dit que sans diminuer l'Armée, & même en augmentant la paie du Soldat de 3 sous par jour, on peut faire, sur les énormes traitemens des Officiers supérieurs, des économies jusqu'à 20 millions.

Les Privilégiés ne doivent pas être taxés dans un rôle séparé. Ce seroit perpétuer les Priviléges, inspirer de la méfiance aux Peuples sur la sincérité de leur suppression totale. Il ne faut pas se presser d'asseoir l'imposition de 1789 : la souscription patriotique pourvoira aux besoins urgens ; & quand l'Impôt seroit assis trois mois plus tard, on aura l'avantage d'une opération sûre, & de ne pas marcher au hasard.

Il faut se hâter de former les Assemblées Provinciales & Municipales, former un Comité de quatre Députés de chaque Province, pour travailler, avec M. le Premier Ministre des Finances, au Brevet général & répartition entre les Provinces ; & tandis que le travail se fera à Versailles, on pourra ordonner aux Municipalités de préparer les matériaux pour la réparition de 1789, & aux Assemblées Provinciales de préparer une bonne assiette entre les Paroisses.

M. de la Jacqueminiere a demandé qu'il soit décrété que conformément au Décret du 17 Juin, les impôts actuels continueront d'être perçus; que les rôles pour 1790 seront faits conformément à ceux de 1789; qu'il sera fait un rôle

de ſubſide proviſoire pour les Privilégiés, à compter du premier Avril 1789, & que tous les biens ſeront taxés au lieu de leur ſituation, ſans diſtinction de ce qui eſt perſonnel ou réel.

M. le Baron de Montboiſſier a demandé la ſuppreſſion des abonnemens des primes ſur les vingtièmes, pour prouver aux Peuples que la Loi atteint enfin le riche & le puiſſant, après avoir peſé ſi long-temps ſur le foible & le pauvre.

M. le Duc d'Orléans a vivement applaudi à cette Motion, comme il a toujours applaudi à tous les principes de l'égalité politique des Citoyens.

M. Feydel a demandé qu'il fût fait remiſe de dix pour cent aux taillables, pour les encourager à payer plus promptement, en fixant un délai à la remiſe.

La diſcuſſion, continuée juſqu'à dix heures, a été renvoyée à ſamedi au ſoir.

M. le Préſident a montré à l'Aſſemblée une croix, enrichie de diamans, qu'un Chevalier de Malte, non profès, vient de lui adreſſer, & dont il fait le ſacrifice aux beſoins de la Patrie.

La Séance a été remiſe à demain dix heures & demie, après la réponſe du Roi, annoncée ſur la Sanction des Arrêtés du 4 Août.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Vendreredi 18 *Septembre* 1789, *au matin.*

APRÈS l'énoncé de quelques dons patriotiques faits, l'un, d'un billet de caiſſe de mille livres, fait par les ſieurs Germain, frères, vivant garçons à la campagne; un autre de 1200 livres, par les Commiſſionnaires de la Halle-aux-Draps de Paris; un autre de 600 livres, par Madame le Roy, & 24 livres par ſes domeſtiques, M. le Préſident a rapporté à l'Aſſemblée la Réponſe écrite du Roi ſur la demande de ſa Sanction des Arrêtés de l'Aſſemblée, du 4 Août & jours ſuivans.

Deux lectures ſucceſſives de cette Réponſe, faites poſément, ont permis, non-ſeulement d'en ſaiſir le ſens, mais même d'en retenir preſque littéralement une grande partie des expreſſions. La Réponſe eſt adreſſée à l'Aſſemblée, & en voici la ſubſtance :

Vous m'avez demandé, Meſſieurs, de revêtir de ma Sanction les articles arrêtés le 4 du mois dernier, & rédigés les jours ſuivans. Pluſieurs de ces articles ne ſont

que le texte des Lois, & la perfection de ces dernières dépendra de la manière dont elles ſeront rédigées. Ainſi, en approuvant l'eſprit général de ces Arrêtés, il eſt un petit nombre d'articles ſur leſquels je ne pourrois donner qu'une adhéſion conditionnelle..... Voulant mettre la plus grande franchiſe dans mes relations avec l'Aſſemblée Nationale, je modifierai mes opinions, y renoncerai même ſans peine, ſi ſes obſervations m'y engagent, puiſque je ne m'éloignerois jamais qu'à regret de ſa manière de voir & de penſer.

Sur l'article premier, relatif à *l'abolition des Droits Féodaux*, j'ai donné l'exemple des ſacrifices perſonnels en 1779, en aboliſſant dans mes Domaines les droits de main-morte & de ſervitude perſonnelle; je crois que la ſuppreſſion de tous les aſſujétiſſemens qui dégradent la dignité de l'homme, peuvent être abolis ſans indemnité.

Mais il eſt d'autres objets de ſervitude perſonnelle d'une utilité très-importante pour les propriétaires de terres. Ne ſeroit-ce pas aller bien loin que de les abolir ſans indemnité & ſans les mettre au rang des charges de l'Etat? Ces droits ſont devenus des propriétés tranſmiſſibles, ils ont été vendus & achetés de bonne-foi. Il ſeroit juſte de les ranger dans la claſſe des droits que l'Aſſemblée a déclarés rachetables.

Dans le nombre des droits Seigneuriaux abolis ſans indemnité, il en eſt particulièrement en Alſace qui appartiennent à des Princes Etrangers, & qui ſont garantis par la foi des traités les plus ſolemnels, ce qui mérite une conſidération particulière.

J'adopte, ſans héſiter, la parti qui déclares rachetables tous les droits réels & fonciers, pourvu que le réſultat ſoit fixé ſur des baſes équitables.

Mais il eſt des droits qui ne peuvent être rachetés ſépa-rément : ainſi on ne pourroit racheter le cens ſans racheter en même-temps les droits caſuels & ceux qui dérivent de l'obligation cenſitaire.

J'engage l'Aſſemblée à examiner ſi le rachat des cens convient à la proſpérité de l'Etat, & s'il n'eſt pas à craindre que les propriétaires des fiefs ne ſe dédommagent, en formant de grandes propriétés, de ce qu'ils perdront du côté des droits honorifiques ; ce qui diminueroit le nombre des petites propriétés, & pourroit diminuer les ſueurs en augmentant le nombre des non-propriétaires & ſerviteurs.

J'approuve les diſpoſitions de l'article II, relatif *aux pigeons & colombiers.*

Art. III, *concernant la Chaſſe.* Je conſens à la reſ-triction du droit de Chaſſe, indiquée par cet article ; mais il convient d'empêcher que la liberté de la Chaſſe ſur le domaine de chacun ne multiplie le port d'armes d'une manière contraire au repos public. J'ai détruit mes Capi-taineries le 18 Août, & avant cette époque mes inten-tions étoient connues.

Art. IV. J'approuverai la ſuppreſſion des Juſtices ſei-gneuriales, dès que je connoîtrai la ſageſſe des diſpoſitions de l'Aſſemblée ſur un nouvel Ordre judiciaire.

Art. V. J'accepte d'abord, comme vous, le généreux ſacrifice du Clergé. La diſpoſition qu'on en doit faire eſt le ſeul objet de mes doutes. Les dîmes ſe portent raiſon-nablement de ſoixante à quatre-vingt millions. Ce ſeroit un profit pour les ſeuls propriétaires-fonciers. Il eſt tel grand propriétaire qui gagneroit plus de dix mille livres de ce bienfait. Il eſt plus naturel de le tourner au profit du Peuple par un rachat dont le fonds ſervira aux dé-

penſes de l'Egliſe & aux dédommagemens convenables. J'invite l'Aſſemblée à prendre cette article en nouvelle conſidération. Les liaiſons politiques avec l'Ordre de Malte, & ſon utilité pour la protection du Commerce, peut auſſi faire prendre cet objet particulier en conſidération.

Art. VII. *La vénalité des Offices.* Je ne mettrai aucune oppoſition à cette partie, je deſire ſeulement que l'Aſſemblée propoſe des moyens propres à m'aſſurer que la juſtice ſera exercée par des hommes dignes de ma confiance & de celles de mes Peuples. Les finances ſont conſidérables, & les intérêts modiques. Les droits ſur les frais de la juſtice forment une partie des revenus de l'Etat.

Art. VIII. *Suppreſſion de caſuel.* Adopté.

Art. IX. *Suppreſſion des priviléges en matière de Subſides.* J'approuve en entier cet article ; je loue le Clergé & la Nobleſſe de mon Royaume de leur honorable empreſſement à faire un ſacrifice conforme à la juſtice & à la ſaine raiſon.

Art. X. *Privilége des Provinces.* J'approuve cet article, je ſeconderai de tout mon pouvoir un auſſi généreux deſſein.

Art. XI. *Admiſſion aux Emplois Civils, Militaires & Eccléſiaſtiques.* J'approuve cette diſpoſition. Je deſire que mes Sujets indiſtinctement ſe rendent dignes de toutes les places de l'Etat, & je verrai avec plaiſir approcher de mes regards tous les hommes de mérite & de talent.

Art. XII. *La ſuppreſſion des Annates.* Cette rétribution appartient à la Cour de Rome, & étant fondée ſur le Concordat de la France avec elle, une ſeule des Parties contractantes ne peut l'anéantir. Je mettrai cette affaire en

négociation avec tous les égards dus aux Princes Souverains, & particulièrement avec le Chef de l'Eglise.

Art. XIII. *Droit de Déport.* La suppression de ce droit ne souffrira pas d'opposition de ma part; mais il faudroit des indemnités, parce qu'ils font le revenu de plusieurs Evêchés, Archiprêtrés & Chapitres.

Art. XIV. *La pluralité des Bénéfices.* L'esprit de cet article est fort raisonnable; je m'y conformerai volontiers.

Art. XV. *Visa des Pensions & autres graces.* Je ne m'opposerai à aucun examen que l'Assemblée jugera à propos de faire à ce sujet Elle considérera seulement si une réduction fondée sur des principes généraux ne seroit pas préférable.

Je prie l'Assemblée de réfléchir sur les deux ou trois articles importans, par une communication franche & ouverte de nos sentimens, nous parviendrons au but que nous desirons, puisque les mêmes motifs nous dirigent.

Sur la demande de la Sanction du Décret relatif à la circulation des grains, je le sanctionnerai. Mais je dois prévenir l'Assemblée que dans la fermentation actuelle des esprits, ce seroit manquer de sagesse que de faire exécuter avec trop de rigueur ce Décret..... Les circonstances sont dignes de nos communs efforts, & je compte que vous m'égalerez en courage & en bonne volonté. Cette Réponse est signée du Roi.

Après cette lecture, on a lu les Procès-verbaux des Séances d'hier, matin & soir.

Ensuite il a été fait l'énoncé de quelques Adresses & traits patriotiques, notamment de la résolution de la Sénéchaussée de Montélimart, de rendre désormais la justice gratuite.

A la deuxième lecture qui a été faite de la réponse du Roi, s'est élevée une discussion très-intéressante, soutenue par MM. le Chapelier, Chassey, Camus, la Roche-Foucault, du Quesnoy, le Comte de Mirabeau, de Bonnay, Rewbell, Lally-Tollendal, Clermont-Lodève, Pétion de Villeneuve & de Volney, sur le parti à prendre sur cette lecture.

Le Roi y adopte tous les principes arrêtés dans la journée du 4 Août, il y promet sa Sanction; mais il fait des observations sur plusieurs de ses articles, & sa Sanction n'est pas pure & simple.

Delà, les uns soutiennent que le consentement du Roi étant exprimé, il ne s'agit plus que de se jeter dans le détail des Loix qui doivent dériver de ces principes, assurés que la Sanction de ces Loix ne sera pas refusée.

D'autres Membres disent que le Roi n'a pas pu refuser sa Sanction pure & simple, parce que les Arrêtés du 4 sont tous constitutionnels, ou plutôt la destruction des préjugés antérieurs, sans laquelle une bonne Constitution ne peut être faite.

M. Pétion de Villeneuve présente avec énergie les dangers de l'intervention des observations ministérielles sur des Arrêtés déjà pris en matière de Constitution.

M. Volney, après quelques observations sur les germes d'opposition qui se trouvent dans l'Assemblée même, propose que l'ajournement soit prononcé sur la question agitée; que l'on rentre dans les autres objets pressans de la Constitution; qu'il soit statué sur le nombre des Membres qui doivent composer les prochaines Législatures; quelles conditions il faudra pour être Electeur & éligible; que le mode & les départemens pour les élections, soient fixés

dans le Royaume; & qu'aussi-tôt qu'il aura été statué sur ces objets, l'Assemblée actuelle, sans quitter ses travaux, ordonne une nouvelle convocation pour substituer une Assemblée nouvelle dans une proportion plus nationale, & que l'Assemblée tiendra jusqu'à ce remplacement.

Cette Motion a paru convenir à un très-grand nombre de Membres, & il alloit être mis en délibération si elle obtiendroit la priorité; mais il a été observé qu'il étoit plus conforme au bien public & au respect du Roi, de prendre une résolution sur ses observations, avant de passer à d'autres objets.

La Séance a été levée à quatre heures du soir, & remise à six; on s'occupera, dans la Séance de demain matin, de la suite des discussions sur la réponse du Roi.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31, 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Vendredi 18 Septembre 1789, ſept heures du ſoir.

L'ESPRIT patriotique règne dans toutes les parties de la France ; il ſe manifeſte tous les jours de différentes manières ; l'Aſſemblée en reçoit des preuves dans chaque Séance. M. le Préſident a communiqué, dans la Séance de ce ſoir, deux traits dont il a été inſtruit par lettres reçues depuis la Séance de ce matin.

Le ſieur Grandin, Lieutenant-Particulier au Bailliage de la Charité, a adreſſé à l'Aſſemblée Nationale une Délibération, par laquelle ſa Compagnie a arrêté de rendre gratuitement la Juſtice dès-à-préſent.

Le ſieur Lafeuillade, Directeur de l'Académie de Nantes, ayant donné lecture à ſes Elèves des Procès-verbaux de l'Aſſemblée Nationale, ſes Elèves ont éprouvé des ſenti-

mens d'admiration pour la démarche des Dames de Paris, qui offrirent à la Patrie le ſacrifice de leurs dorures & de leurs bijoux, dans la Séance du 7 de ce mois ; ils ont ſuivi le deſir d'imitation qui naît dans les grandes ames, à la vue d'une action généreuſe ; ils s'aſſemblent au nombre de dix dans leur ſalle d'étude, & ils y arrêtent d'offrir à la Patrie l'argent deſtiné à leurs menus plaiſirs pour une année entière ; leur vigilant & zélé Directeur y ajoute 300 liv. pour ſa contribution perſonnelle. Leur don total eſt un bienfait de 961 liv. 8 ſols pour la Patrie.

L'ordre du jour ramenoit à l'examen du Projet propoſé par le Comité des Finances, ſur la Gabelle ; mais M. Emmery, Député des Trois-Evêchés, a pris la parole, pour faire part à l'Aſſemblée que les Troupes qui ſont en garniſon à Metz, ont prêté ſerment à la Patrie & au Roi, en préſence des Officiers-Municipaux, & que les Officiers-Généraux qui ſe trouvent en exercice dans cette Ville, ont refuſé de s'aſſujettir à cette formalité, preſcrite par un des Décrets de l'Aſſemblée, accompagné d'une Déclaration du Roi.

Il a été arrêté que cette affaire ſera priſe en conſidération dans la Séance du ſoir de demain Samedi.

M. Garat, Membre du Bureau de Rédaction, a encore retardé la repriſe de l'ordre du jour, par la lecture d'un Projet que ce Bureau a redigé aujourd'hui pour exprimer l'Arrêté pris dans la Séance d'hier, ſur le commerce des grains ou des ſubſiſtances. Cette rédaction a été diſcutée pendant une grande partie de la Séance, après quoi elle a été admiſe ſous quelques légères corrections. C'eſt une confirmation & une interprétation de l'Arrêté pris ſur la même matière, le 29 Août dernier.

Un des Députés de Normandie, cédant aux invitations de ses Commettans, dont il n'a cependant pas paru adopter le systême, a communiqué à l'Assemblée un Règlement contraire, fait par le Comité de la Ville de Rouen, & par le Comité de sept à huit autres Villes voisines, qui se sont réunies à celui de Rouen, pour délibérer ensemble.

Le moyen spécieux d'approvisionner les marchés, en défendant de vendre ailleurs, n'auroit pas été adopté par les Rédacteurs de cette Délibération, s'ils l'avoient entendu débattre dans l'Assemblée Nationale : ils auroient apperçu dans ce parti, le quadruple inconvénient, 1°. de maintenir & d'augmenter l'effrayante idée de la disette, idée qui même quand elle se trouve fausse, comme dans le moment présent, occasionne, chaque jour, des attroupemens & des émeutes; 2°. de gêner la liberté & la propriété, qui ne peuvent se concilier avec la défense de disposer de sa chose dans ses propres foyers & à sa volonté; 3°. d'interdire les soulagemens qui doivent être rendus, par premier devoir, aux habitans des lieux où les grains ont été recueillis; 4°. de commander des transports, qui sont très-difficiles à ceux qui perçoivent des revenus en grains, sans être chargés de la culture, & presque impossibles à tous, par les obstacles que l'on rencontre en passant même dans les hameaux; aussi ce règlement a-t-il été généralement improuvé.

Le surplus de la Séance a été employé au rapport & à la discussion d'une affaire très-pressante, relative au Tribunal qui s'est établi de lui-même dans la Ville de Mâcon.

Le Comité Permanent de cette ville a trouvé convenable de s'attribuer, par deux délibérations du mois d'Août

dernier, le droit de Juriſdiction pour décider, & en dernier reſſort, ſur tous faits d'attroupemens & de troubles.

La manière dont cette réſolution a été conſidérée dans l'Aſſemblée Nationale, fait préſumer que ſi ces Magiſtrats de nouvelle création avoient ſoumis leur zèle à cette auguſte Aſſemblée avant d'entrer en fonctions, ils auroient été diſpenſés des ſoins qu'ils ſe ſont donnés pour le jugement de vingt perſonnes qu'ils ont fait périr dans les ſupplices.

Il a été arrêté que l'affaire ſera renvoyée au Pouvoir exécutif, & que M. le Préſident écrira au nouveau Tribunal, pour l'inviter à ſurſeoir au moins à toutes pourſuites.

La Séance a été levée après dix heures.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DECRETS.

Du Samedi 19 Septembre 1790, neuf heures du matin.

LA Dame veuve Prévôt, quai Conti, à Paris, remet à la Caisse patriotique de la vaisselle plate. Une personne qui ne veut pas être nommée, fait offrir une somme de 200 l. Le sieur Sauvade, de l'Académie de Peinture, fait remise de 2 pour 100 sur ce qui lui est dû sur les bâtimens publics. Adresses des Villes de Nîmes, Saint-Ouen, Rue en Ponthieu, Toulon en Bourgogne, Saint-Maximin, Pau, Baugenci, Luçon, & de la Noblesse de Draguignan, portant adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée, Procès-verbaux de prestation du serment des troupes, renonciation à des privilèges, &c.

« L'Assemblée décrète que les dons patriotiques seront rendus public par la voie de l'impression, & qu'il sera nommé un Caissier pour les recevoir & en compter provisoirement.

M. le Président a rappelé à l'Assemblée l'ordre du jour.

M. Duport demande qu'il soit décrété, « que M. le » Président sera chargé de se retirer à l'instant devers » le Roi, pour le supplier d'ordonner incessamment la » promulgation des Arrêtés du 4 Août & jours suivans, » & assurer Sa Majesté que l'Assemblée Nationale, lors- » qu'elle s'occupera des lois de détail, prendra, dans la » plus grande & la plus respectueuse considération, les

» réflexions & les obſervations que Sa Majeſté a bien
» voulu lui communiquer. »

M. le Vicomte de Mirabeau demande la priorité pour la Motion que M. de Volney avoit faite hier. M. de Volney retire ſa Motion pour laiſſer la préférence à celle de M. Duport.

M. Fréteau a dit que le plus urgent eſt d'obtenir la ſanction des Arrêtés du 4 Août, ſans quoi le feu ſera bientôt dans tout le Royaume.

M. Malouet veut parler pour demander le renvoi de la motion de M. Duport aux Comités Eccléſiaſtique & de Judicature. Il eſt interrompu.

« L'Aſſemblée arrête que la diſcuſſion eſt fermée. »

M. l'Evêque de Chartres demande, d'après le Règlement, que cette motion ſoit diſcutée pendant trois jours; il prétend qu'elle n'eſt pas urgente.

On revient aux voix; l'Aſſemblée décrète qu'elle eſt urgente.

Enſuite la Motion de M. Duport eſt adoptée dans les termes ci-deſſus.

A l'inſtant M. le Préſident va remplir ſa miſſion vers le Roi. Il eſt remplacé, juſqu'à ſon retour, par M. l'Evêque de Langres, ex-Préſident.

M. le Duc de la Rochefoucault réclame le plan de travail propoſé les jours derniers par M. le Chapelier.

M. Camus deſire qu'on s'occupe de préférence, de la formation des Aſſemblées ſecondaires. « Il faut, dit-il, » pour que l'ordre ſe rétabliſſe, établir une chaîne de » correſpondance de l'Aſſemblée Nationale aux Municipalités, & de celles-ci à l'Aſſemblée Nationale. » Enſuite il propoſe de former un Comité d'un Membre de chaque Généralité, pour diviſer le Royaume en Cantons, dans chacun deſquels il ſera établi une Aſſemblée Provinciale; que pour déterminer le lieu du Siège de ces Aſ-

semblées, le Comité soit autorisé à s'assister des Députés des diverses Provinces.

Pendant la durée de ce travail, l'Assemblée décidera les points de droit sur le mode de convocation & de composition des Assemblées Provinciales, de District & Municipales, la qualité des Electeurs, des Eligibles, la durée & l'étendue de leurs fonctions.

Un Membre demande la motion de M. de Volney; un autre, le Plan du Comité de Constitution; un autre, la résolution de la question sur la durée du refus suspensif du Roi.

M. Gouy d'Arsy fait une motion sur l'état critique des Finances. M. le Président du Comité des Finances l'interrompt, pour dire que le Comité ne l'a chargé d'aucun rapport. Il trouve les craintes de l'Opinant exagérées. Cependant, comme les Finances & la Constitution doivent marcher ensemble pour se prêter un appui mutuel, il demande que l'Assemblée consacre deux jours par semaine à l'examen des projets de réformes & améliorations.

M. Virieu combat la Motion pour l'établissement des Assemblées secondaires, avant que le Corps législatif ait été entièrement constitué.

M. le Président rappelle les motions proposées; & l'Assemblée s'occupant des Finances, décrète « qu'il sera con» sacré quatre jours par semaine à la Constitution, & deux » jours aux Finances, le Vendredi & Samedi ».

On propose ensuite de décider s'il y aura demain Assemblée extraordinaire pour les Finances. Les avis étant divisés, la décision est remise à ce soir.

Ensuite l'Assemblée décrète « que les Bureaux s'assem» bleront l'avant-veille des jours où le Comité des Finances » aura des rapports à faire; que les états & tableaux seront » imprimés & distribués dans les Bureaux, pour que » chaque Membre puisse y réfléchir, & les avoir sous les » yeux lors des discussions ».

M. le Président arrive & dit: Messieurs, en exécution

des ordres de l'Assemblée, je me suis transporté devers le Roi ; Sa Majesté m'a répondu : « Revenez demain au soir, » & je vous donnerai la réponse aux demandes de l'As- » semblée Nationale ».

M. le Garde-des-Sceaux a dit au Roi : Sire, M. le Président peut-il assurer l'Assemblée des bonnes intentions de Votre Majesté ? Le Roi a repondu d'un air très-satisfait : « Oh ! oui, toujours ».

La Séance est remise à ce soir sept heures

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-S.-Jacques, N°. 31. 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Samedi 19 Septembre 1789, au soir.

TOUTE cette Séance a été employée à la discussion du Projet concernant la Gabelle. Plusieurs Membres de l'Assemblée ont proposé des projets pour substituer à celui qui avoit été proposé par le Comité des Finances.

Tous les avis auroient été unnanimes pour la suppression totale de l'Impôt désastreux de la Gabelle, s'il eût été facile d'asseoir un moyen de remplacement praticable & moins onéreux au Peuple. Mais les Impôts sur les consommations, qui sont payés presque volontairement, & en proportion des besoins, par ceux qui y contribuent, ont un tel avantage sur les Impôts qui sont exigés, que presque tous les avis ont été obligés de se réunir, quant à présent, aux adoucissemens de cet Impôt, dont la suppression est jugée inévitable & prochaine.

Un Député adoptant la rédaction du Comité des Finances, a proposé, pour amendement, la suppression des Commissions souveraines, établies à Rheims, Saumur, Valence et Caen, pour juger les Contrebandiers, sauf à porter ces sortes d'affaires devant les Juges ordinaires.

Il a été aussi proposé de demander à Sa Majesté le rappel des Galériens, & bannis pour fait *simple* de faux-saunage.

M. l'Evêque de Nancy a pensé qu'il seroit très-utile d'autoriser les Assemblées Provinciales, ou leurs Commissions intermémédiaires, actuellement subsistantes, à faire un abonnement pour verser au Trésor-Royal le produit net de la Gabelle dans chaque Province. Il propose de remplacer cet impôt par une contribution additionnelle sur le produit des loyers des maisons, de manière à ce que chaque Province verse autant que le montant de cet impôt; que les greniers à sel servent de magasins publics; que le Commerce en soit libre, & que les Receveurs de ces greniers aient, de préférence, la direction des dépôts publics.

M. Jouye des Roches propose la suppression de la Gabelle, à compter du premier Novembre prochain; répartition de l'équivalent du produit net sur les Provinces sujettes aux Gabelles; trois millions à répartir sur les petites Gabelles, & 150 mille livres sur les Pays de Quart-Bouillon; le remplacement, assis deux tiers sur les facultés personnelles, & un autre tiers au marc la livre de la Taille; vente des bâtimens & ustensiles pour rembourser les Officiers des Gabelles; les greniers-à-sel convertis en magasins; le prix du sel fixé par les Assemblées

Provinciales, ainſi que le traitement des Entrepreneurs.

On propoſe l'amendement de M. de Volney, que toutes les Provinces frontières ſeront admiſes à s'affranchir, moyennant le prix net qu'elles portoient au Tréſor-Royal.

M. l'Archevêque d'Aix propoſe un projet de rédaction à ſubſtituer à celui du Comité des Finances dont il eſt Membre. En voici le ſens :

L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que le plus grand ſervice qu'elle puiſſe rendre au Peuple eſt d'abolir à jamais la Gabelle, a cru devoir, en attendant qu'elle puiſſe en établir le remplacement par une contribution plus économique & moins onéreuſe, en détruire les vexations. Elle a penſé qu'elle ne pouvoit laiſſer ſubſiſter ni les peines, ni les ſervitudes, ni le prix du ſel. En conſéquence, elle a décrété 1°. Qu'il ſera ſtatué, dans la préſente ſeſſion, ſur la deſtruction totale de la Gabelle, & ſur le remplacement de ſon produit. 2°. Que le ſel ne pourra déſormais être vendu, dans les greniers de la Ferme, au-deſſus de ſix ſous la livre, ou de 30 livres le quintal. 3°. Que l'approviſionnement ſera libre & volontaire, ſans gêne ni contrainte, ni diſtinction de perſonnes. 4°. Que les Tribunaux compétens ne pourront prononcer, pour faux-ſaunage, d'autre peine que celle de la confiſcation, & des amendes proportionnées à la nature du délit & aux facultés des délinquans. 5°. Qu'aucune viſite ni perquiſition ne ſera faite par les Employés de la Ferme dans les maiſons des Citoyens. 6°. L'Aſſemblée enjoint aux Adminiſtrations Provinciales, Municipales & de Diſtrict, & aux Tribunaux de propoſer des voies légales de remplacement. 7°. Le Roi ſera ſupplié de donner ſon

assistance à l'exécution du Décret. 8°. Abolition du Franc-salé, sauf indemnité. 9°. Dérogation à toutes Lois contraires.

Les Députés de différentes Provinces ont fait des observations locales. Ceux de Lorraine ont dit que le sel qui leur est fourni, salant d'un quart moins que le sel maritime, il falloit réduire pour eux le prix du sel à 4 sols 6 deniers.

D'autres ont demandé que les Députés des Provinces franches, ou de petites Gabelles, fussent entendus pour faire leurs observations, & qu'il fût formé un Comité d'un Député de chaque Généralité pour aviser sur cette question.

Les avis se sont partagés sur la question de la destruction totale de la Gabelle, ou de son adoucissement, dans les principes proposés par M. l'Archevêque d'Aix. Un grand nombre s'est rangé à cet avis. La question étoit très-près du point de décision, lorsque l'Assemblée s'est apperçue qu'il étoit trop tard, un grand nombre des Membres s'étant déja retirés.

La Séance a été levée à onze heures, & remise à demain cinq heures & demie précises, pour prendre les voix sur cette importante question.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Lundi 21 Septembre 1789, neuf heures du matin.

M. LE PRÉSIDENT a ouvert la Séance par la lecture de la Réponse du Roi à la seconde demande que l'Assemblée fit faire à Sa Majesté, Samedi dernier, pour la Sanction des Décrets arrêtés le 4 Août, du Décret du 29 du même mois, relatif au commerce des Grains, & de celui du 18 du présent mois, qui interprète le précédent.

Cette Réponse contient les expressions d'un père à ses enfans, & les témoignages d'une confiance justement réciproque. Nous la rapporterons ici en entier.

« Vous m'avez demandé, le 15 de ce mois, de revêtir de » ma Sanction vos Arrêtés du 4 Août & des jours suivans; » je vous ai communiqué les observations dont ces Arrêtés » m'ont paru susceptibles; vous m'annoncez que vous les » prendrez dans la plus grande considération, lorsque vous » vous occuperez de la confection des Loix de détail, qui » seront la suite de vos Arrêtés.

» Vous me demandez en même-temps de promulguer

» ces mêmes Arrêtés. La promulgation appartient à des
» Lois rédigées & revêtues de toutes les formes qui doivent
» en procurer immédiatement l'exécution ; mais comme
» je vous ai déjà témoigné que j'approuvois l'esprit général
» de vos Arrêtés, & le plus grand nombre des articles en
» leur entier, comme je me plais également à rendre justice
» aux sentimens généreux & patriotiques qui les ont dictés,
» je vais en ordonner la publication dans tout mon Royau-
» me. La Nation y verra, comme dans ma dernière Let-
» tre, l'intérêt dont nous sommes animés pour son bon-
» heur, & pour l'avantage de l'Etat ; & je ne doute point,
» d'après les dispositions que vous manifestez, que je ne
» puisse, avec une parfaite justice, revêtir de ma Sanction
» toutes les Lois que vous décréterez sur les divers objets
» contenus dans vos Arrêtés ».

Signé, LOUIS.

« J'accorde ma Sanction à votre nouveau Décret du 18
» de ce mois, concernant les Grains ». *Signé*, LOUIS.

L'esprit patriotique, qui continue de se manifester par des sacrifices particuliers, ne permet pas de douter du succès qu'auroit le projet conçu par un grand nombre de bons Citoyens, de faire un don gratuit auquel tous les individus puissent contribuer, & dont toute la Nation puisse s'honorer.

Il s'est formé à Paris une association exemplaire en ce genre. Elle a instruit l'Assemblée Nationale que chaque jour voit augmenter les soumissions & les Souscripteurs ; & elle a fait part d'une lettre par laquelle les Dames Religieuses de l'Abbaye royale de Belle-Chasse de Paris lui ont envoyé leur vaisselle d'argent, pour en employer la valeur au soulagement de la Patrie.

Un Négociant, que l'on croit être l'Entrepreneur d'une des Manufactures de Sèvres, offre quinze pour cent de ses bénéfices, pour sa contribution aux besoins de l'Etat.

Un autre bon Citoyen, qui n'a pas voulu être nommé,

se départ, en faveur & au profit de la Nation, de deux rentes viagères, l'une de 90 liv., l'autre de 600 liv.

Il a été fait lecture d'une délibération prise Samedi dernier par la Municipalité de Versailles sur la déclaration qui lui fut faite par l'Etat Major de sa Milice Nationale, qu'il est nécessaire à la sûreté de cette Ville que la Garde soit augmentée de mille hommes de troupes; en conséquence, la Municipalité a arrêté de supplier le Roi de faire venir incessamment un Régiment qui prêtera le serment prescrit par les Décrets que Sa Majesté a sanctionnés, & dont l'activité sera dirigée par M. le Commandant-Général de la Milice Nationale.

M. le Comte de Mirabeau a dit qu'une Municipalité n'a pas le droit d'établir un Corps de troupes, sans en avoir prévenu le Corps législatif avec développement de tous les motifs; il a fait la motion de demander communication d'une lettre de M. de Saint-Priest, qui a annoncé au Commandant de la Milice Nationale les sujets de crainte qui ont déterminé la délibération.

M. de Foucauld a rappelé, à l'appui de la Délibération de la Municipalité, le Décret de l'Assemblée Nationale, qui autorise les Municipalités à demander main-forte aux troupes, dans les cas de troubles, & suivant les besoins.

M. Freteau a développé l'observation de M. Foucauld, & a fait remarquer que la Municipalité a eu la prudence d'assujettir au serment national la troupe qu'elle demande.

M. de Mirabeau répond qu'il ne prétend pas que l'on doit s'opposer aux mesures prises par la Municipalité, mais que l'Assemblée Nationale a droit de s'informer de l'urgence des circonstances.

M. Brostaret trouve que la conduite de la Municipalité envers l'Assemblée Nationale, n'annonce qu'une demi-confiance.

Plusieurs Membres de l'Assemblée paroissent mettre une grande différence entre la Municipalité de la Ville où se

trouve l'Assemblée Nationale, que les Troupes ne doivent pas approcher sans qu'elle ait été consultée; & les Municipalités qui n'ont d'autres précautions à prendre, que celles qui peuvent leur procurer une garde plus sûre.

Cependant on n'a pas jugé que cette motion méritât une discussion bien étendue; il a même été décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

Il a ensuite été fait lecture des Procès-verbaux des deux Séances du 19 de ce mois, après quoi on a communiqué des Adresses de la Commune de Corbarieux en Languedoc, de la Ville de Saillons en Dauphiné, de la Communauté de Grandville & de la Ville de Clermont-Ferrand.

Les réflexions faites dans les Provinces, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, en ont fait reconnoître plus particulièrement la justice. C'est après en avoir reconnu la sagesse & la nécessité, que les Habitans, Ecclésiastiques, Nobles, & de toutes les classes de la Capitale d'Auvergne, réunis en un seul corps de Citoyens qui ne visent qu'au même but, qui est le bien général, ont adhéré expressément à tous ces Décrets, & spécialement à ceux qui furent arrêtés le 4 Août dernier.

L'Adresse de la Commune de Corbarieux atteste un trait de générosité auquel on ne sauroit donner trop de publicité. M. de Puy-la-Roque, qui possède des Terres Seigneuriales dans cette contrée, avoit fait remise à ses Vassaux, dès le mois de Juillet dernier, de tous les arrérages des droits féodaux qu'il avoit retardé de percevoir à cause de la dureté des temps, & qui s'étoient accumulés jusqu'à *deux cents mille livres*.

M. le Président, pour ramener à l'ordre du jour, rappelle la quatrième des questions présentées par le projet de M. Guillotin sur la Sanction royale. « Quelle sera la durée » du refus du Roi, de sanctionner les actes du Corps lé» gislatif? son effet subsistera-t-il pendant une ou plusieurs » législatures? »

Cette question étoit de l'ordre du jour, à la première Séance du Lundi 14 de ce mois; mais elle fut ajournée, & remplacée par les autres grandes questions qui ont occupé l'Assemblée, dans les Séances du matin de toute la semaine dernière.

M. Guillotin a proposé de développer & fixer cette question par une nouvelle rédaction en trois parties & dans ces termes.

1°. « Tout acte émané du Corps législatif constitué, auquel le Roi aura refusé son consentement, ne pourra lui » être présenté de nouveau pendant la durée de la même » législature.

2°. » Tout acte émané du Corps législatif constitué, au» quel le Roi aura refusé son consentement, pourra lui être » présenté de nouveau, & cela sans aucun changement, » pendant la durée de la législature suivante: le Roi pourra » refuser son consentement.

3°. » Tout acte émané du Corps législatif constitué, au» quel le Roi aura refusé son consentement, poura lui être » présenté une troisième fois, sans aucune espèce de chan» gement. Dans ce cas, le Roi ne pourra refuser son con» sentement, & l'acte du Corps législatif passera nécessaire» ment en Loi ».

M. Fricaud fait observer qu'il conviendroit d'expliquer si des projets de Lois que deux Législatures auroient négligé de présenter de nouveau à la Sanction, pourroient ou ne pourroient pas être présentés par une législature subséquente.

M. de Cazalès s'élève contre un Décret par lequel il auroit été décidé, disoit-il, que le Roi ne pourra refuser sa Sanction aux Lois qui seront faites par l'Assemblée actuelle.

M. de Custine demande qu'il soit dit que la Loi à laquelle le Roi auroit refusé sa Sanction, pourra lui être présentée de nouveau par la même législature, avec des amendemens.

M. Fréteau répond à M. de Cazalès, en rétablissant les

faits, & par preuves tirées des demandes déjà faites de la Sanction.

M. l'Archevêque d'Aix demande que le mot *constitué* soit retranché de chacune des trois questions nouvelles, & M. Guillotin le retranche.

M. Mounier dit que le fond de ces questions a déjà été discuté, & qu'il ne s'agit que d'aller aux voix.

M. de Mirabeau réclame la discussion, & soutient qu'elle n'a pas encore été ouverte.

L'empressement d'avancer, & la mention du Procès-verbal du 14, qu'il ne *s'agissoit que de délibérer*, font que l'on s'oppose à la discussion.

Pour terminer toute difficulté, on revient à la quatrième question, ajournée par Arrêté du 14, & l'on procède à l'appel pour en venir aux voix.

M. Gaultier de Biauzat fait observer, après l'appel de douze ou quinze Membres, qu'il paroît assez sensiblement que l'Assemblée pense que l'effet du refus du Roi devra subsister pendant plusieurs législatures, & qu'il ne reste qu'à délibérer sur le nombre de législatures pendant lesquelles ce refus subsistera.

M. le Président propose alors de réduire ainsi la question : l'effet du refus du Roi cessera-t-il à la première législature qui suivra celle qui aura proposé la Loi, ou à la seconde ?

Ce plan de délibération a été adopté ; on est convenu de répondre par *à la première*, ou par *à la seconde*, & le recensement a établi une majorité de 726 voix pour *à la seconde* contre 221 pour *à la première*, & 11 qui n'ont été ni pour l'un ni pour l'autre parti.

La Séance a été terminée par l'annonce de deux autres sacrifices patriotiques.

M. de Curt, Député de la Guadeloupe à l'Assemblée Nationale, offre la moitié d'une pension de 6000 livres qu'il reçoit du Gouvernement ; de la moitié aussi d'une somme de 1200 liv., valeur de ses propriétés dans les Isles.

Ceux, dit-il, *qui vivent du Trésor Royal, doivent au moins sacrifier la moité de cette ressource au soulagement de l'Etat.*

Un vénérable vieillard de 86 ans, Doyen des Prêtres habitués de la Paroisse de Sainte-Marguerite de Paris, & qui a toujours vécu dans l'état de pauvreté de l'Ordre des Capucins, dont il a été Membre pendant plusieurs années, offre 200 livres à la Patrie.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 21 au soir, & Mardi 22 Septembre 1789, au matin.

LES Procès-verbaux des Séances d'hier matin & soir ont été lus. Dans le Procès-verbal du soir, dont nous n'avons pas rendu compte, après la lecture de quelques Adresses portant des dons patriotiques, on remarque l'Arrêté relatif à la Gabelle, qui fut la suite de la discussion qui occupa toute cette Séance. M. Roger, Député du Comminges & Nebousan, ayant réclamé contre l'impôt de la Gabelle, dont sa Province est rédimée, sa réclamation a été ajournée, ainsi que celle de la Lorraine & de plusieurs autres Provinces. Les principales dispositions de l'Arrêté sont des ordres donnés aux Assemblées Provinciales & Municipales, pour qu'elles veillent à la perception des impôts actuellement existans; la résolution de supprimer entièrement la Gabelle, aussitôt que son remplacement aura été concerté & assuré avec les Assemblées Provinciales; la suppression des Commissions extraordinaires de Valence, Rheims, Saumur, & autres, relatives à la contrebande abolition des visites domiciliaires des Employés de la Ga-

belle, & fixation à 30 liv. le minot ou le quintal, du prix du sel dans les pays où il est le plus cher.

La Séance de ce jour, 22 Septembre, a commencé par l'énonciation de plusieurs actes patriotiques, parmi lesquels on remarque plus particulièrement une Adresse d'Arnay-le-Duc, & de plusieurs autres Municipalités qui adhèrent aux Décrets de l'Assemblée, demandent la sanction de leur Milice Bourgeoise, & portent 20,000 livres à l'emprunt national. Les trois ordres de Pezenas adhèrent aux Décrets du 4 Août, & ont établi une souscription patriotique pour les besoins de l'Etat. Fédération de la ville de Romans en Dauphiné avec plusieurs autres villes de cette Province, pour faire maintenir les Décrets de l'Assemblée, & exécuter les Lois déja existantes, avec soumission de payer leurs impôts de 1789, moitié en Janvier, moitié en Juillet de la même année. Une jeune Demoiselle fait offrir une somme de 300 livres qu'elle avoit économisée pour acheter des bijoux. Don d'une somme de 1400 liv. par un anonyme; autre de 1000 livres par le Curé de Carcassonne, Député à l'Assemblée; autre du sieur Angevin, de 2000 livres; autre du sieur Baud, de 200 liv.; autre de M. le Comte de Failly, de 10,000 liv.; autre du sieur Edelmann, de 520 liv.; autre du sieur Mongier, de 10,000 liv. Offre des Officiers du Bailliage de Loudun, de rendre la justice gratuite. Don du sieur Albert, Entrepreneur des Bains du quai d'Orsay, de 3000 livres. Offres de quelques Curés, d'une somme de 576 livres, & autre somme de 96 liv.

Les Députés du Berry ont offert le sacrifice du centième de leur fortune, & ont observé qu'ils étoient instruits que Leurs Majestés, le Roi & la Reine, avoient fait porter à la Monnoie leur vaisselle plate & argenterie; qu'il seroit de la dignité de la Nation de pourvoir à la libération des dettes de l'Etat d'une autre manière.

D'autres Membres ont observé que la main-d'œuvre excédoit, dans cette argenterie, la valeur intrinsèque de la matière, & qu'à tous égards il étoit à propos de

sauver de la refonte des chef-d'œuvres de plusieurs Artistes.

Sur cette proposition, l'Assemblée a décrété unanimement : « que M. de Clermont-Tonnerre, Président de » l'Assemblée, se retirera de suite devers le Roi, pour le » supplier de ne pas faire fondre sa vaisselle ni celle de » la Reine ».

M. de Clermont-Tonnerre est parti sur-le-champ pour aller remplir sa mission, & a été remplacé, par *interim*, par M. l'Evêque de Langres, ex-Président.

L'ordre du jour a été discuté; quelques Membres ont demandé la discussion sur la suite des motions de M. Guillotin; d'autres ont réclamé la série des questions proposées par M. le Chapelier; d'autres, enfin, ont demandé que la discussion fût établie sur le plan de l'ancien Comité de Constitution. Ce dernier avis a prévalu sur les précédens & sur la demande de plusieurs Membres, de s'occuper d'abord de l'organisation des Assemblées provinciales & municipales.

Le premier article du Comité étoit celui-ci : « Le » Gouvernement Français est Monarchique. Il n'y a point » en France d'autorité supérieure à la Loi. Le Roi ne » règne que par elle; & quand il ne commande pas au nom » de la Loi, il ne peut exiger l'obéissance ».

M. l'Evêque de Chartres a proposé une rédaction en ces termes: « Le Gouvernement Français est Monarchique; il » n'y a point en France d'autorité supérieure à la Loi; le » Roi ne règne que par elle, & ce n'est qu'en vertu de » la Loi *qu'il exige* l'obéissance ».

Après une discussion assez longue, la rédaction de M. l'Evêque de Chartres a passé avec l'amendement de ces mots : *qu'il peut exiger*, au-lieu de ceux-ci : *qu'il exige.*

Un autre article a été proposé : « Aucun acte de lé» gislation ne peut être réputé Loi, s'il n'a été fait par » les Députés de la Nation, & sanctionné par le Mo» narque ».

Après diverses rédactions proposées, & plusieurs dis-

cussions, l'article a passé en ces termes: « Aucun acte du
» Corps législatif ne pourra être considéré comme Loi,
» s'il n'a été fait par les Représentans de la Nation,
» librement & légalement élus, & sanctionné par le
» Monarque ».

Plusieurs amendemens avoient été proposés, & notamment l'addition de ces mots, *sanctionné par le Roi, suivant les précédens Décrets.* Mais cette addition a été jugée inutile, parce que l'article arrêté sera classé avant les précédens Décrets, qui fixent le terme du refus du consentement du Roi.

M. le Président, de retour de sa mission, a rapporté cette réponse du Roi.

« Je suis fort touché des sentimens que l'Assemblée
» Nationale me témoigne: vous l'en assurerez de ma part;
» mais je persiste dans une disposition que la rareté du
» numéraire effectif rend convenable. Ni la Reine, ni moi,
» n'attachons aucune importance à ce sacrifice ».

La Séance a été remise à ce soir sept heures.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-S.-Jacques, n° 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Mardi 22 Septembre 1789, au soir.

M. le Président a ouvert la Séance par la lecture d'une lettre de M. Berthier, Gouverneur de l'Hôtel de la Guerre. Ce généreux Citoyen, déjà connu par divers dons patriotiques, quoique chargé d'une nombreuse famille, observoit dans sa lettre, qu'il rougiroit, après le bel exemple donné par le Roi & par la Reine, de conserver de la vaisselle d'argent. Il a fait offre de la sienne qui, en effet, étoit sur le Bureau. Il a prié l'Assemblée de l'accepter, en ajoutant que sans prétendre en tirer aucun intérêt, il en laissoit le prix à la Nation pour tout le temps qu'elle en auroit besoin.

Un Propriétaire de maison sur le Palais-Royal a adressé un Projet d'Imposition sur les fenêtres des maisons, & il a envoyé en avance le montant de la contribution qu'il devoit supporter d'après son propre plan.

Les ouvriers de la Manufacture du Sr. Réveillon ont fait hommage à la Patrie du produit d'une de leurs journées. Ils en ont envoyé le montant.

M. le Président a sollicité, pour M. le Marquis de Montalembert, la permission de venir faire à la Nation un hommage patriotique. Cette permission accordée, M. le Marquis de Montalembert a été introduit, & il a offert à l'Assemblée un Cabinet rare & curieux de plans &

modèles de fortification dont il étoit propriétaire. Cette offre a été acceptée avec les témoignages de la plus vive reconnoissance; M. le Président a observé à l'Assemblée que des étrangers avoient offert souvent à M. de Montalembert un prix considérable du Cabinet dont il venoit de faire un don patriotique.

M. Barrère de Vieuzac, Membre du Comité de Vérification des pouvoirs, a fait le rapport des pouvoirs des Députés de la Colonie de la Guadeloupe, qui demandoient, comme ceux de Saint-Domingue, à être admis à l'Assemblée Nationale. L'avis du Comité étoit en faveur de leur admission au nombre de deux, les autres regardés comme suppléans. Cet avis a été adopté par l'Assemblée.

M. Grelet de Beauregard, Membre du même Comité, a fait le rapport de la réclamation faite par le pays de Combrailles pour avoir une députation directe à l'Assemblée Nationale. Cette réclamation étoit appuyée sur les anciens usages. Le Comité avoit pensé que cette demande étoit sans objet pour cette tenue, dès que le pays de Combrailles avoit concouru, dans l'Assemblée baillagère de Riom en Auvergne, sauf à déposer, dans les Archives de l'Assemblée, le mémoire & les Pièces Justificatives pour y avoir recours lorsqu'il sera question de fixer à l'avenir les représentations. Cet avis a été adopté en entier.

M. le Mercier, Membre du Comité des Rapports, a fait le rapport des vexations qu'avoit éprouvées, à Aurillac en Auvergne, de la part du Peuple qui l'accusoit, le sieur Larguesse, Médecin domicilié dans cette Ville. Ce particulier obligé de s'expatrier, avoit demandé que l'Assemblée Nationale indiquât un Tribunal pour le juger. Le Comité permanent d'Aurillac en avoit formé la demande. L'avis du Comité étoit qu'en mettant l'accusé sous la sauve-garde de la Loi, il fût envoyé au Pouvoir exécutif, pour obtenir un Tribunal.

M. Andrieux a observé que cette demande d'un Tribunal ressembloit à la demande d'une commission dont on ne devoit jamais même prononcer le nom, qu'il falloit renvoyer le sieur Larguesse à ses Juges naturels.

M. Target a proposé de déclarer simplement que le

ſieur Largueſſe eſt ſous la ſauve-garde de la Loi, ſauf aux Parties plaignantes à ſe pourvoir par-devant les Juges qui en doivent connoître.

Il a été décidé par l'Aſſemblée que ſur le tout l'affaire ſeroit renvoyée au Pouvoir exécutif, & que M. le Préſident, ſuivant l'uſage, écriroit au Comité permanent de la ville d'Aurillac, en lui envoyant les Arrêtes concernant le rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité publique.

M. le Duc d'Aiguillon, Préſident du Comité des Finances, a demandé que le Comité fût autoriſé à préſenter dans ſon travail ſur les penſions, ſon avis ſur la réduction, & même la ſuppreſſion de celles qui lui paroîtroient devoir être réduites ou ſupprimées. Cette demande a été accordée, & ſur la motion faite de livrer à l'impreſſion l'état nominatif des penſions, traitemens & dons du gouvernement, ainſi que des cauſes & des motifs pour leſquels ils ont été accordés, il a été arrêté que cet état ainſi motivé ſeroit rendu public par la voie de l'impreſſion auſſi-tôt qu'il pourroit l'être.

On eſt enfin revenu au Décret important à prendre relativement aux impoſitions foncières. Le Comité des Finances avoit, dans une ſéance précédente, propoſé à ce ſujet un projet d'Arrêté qui embraſſoit tout-à-la-fois & les impoſitions auxquelles les Ordres privilégiés s'étoient aſſujétis pour les ſix derniers mois de l'année préſente, par l'Arrêté du 4 Août & jours ſubſéquens, & celles qui devoient avoir lieu ſur tous les citoyens ſans aucune diſtinction pour les neuf premiers mois de l'année prochaine 1790.

M. Anſon, Membre du Comité des Finances, a remis l'examen des deux parties de cet Arrêté, pour prouver que la voie des rôles additionnels & par ſupplément, étoit la ſeule qu'on pût employer pour l'impoſition des Ordres privilégiés; il a obſervé enſuite que dans la poſition des choſes, cette augmentation d'impoſitions étoit pour le Gouvernement une reſſource d'autant plus intéreſſante, qu'elle laiſſoit les impoſitions des Contribuables ordinaires au même taux où elles ſont l'année préſente.

M. Bouche a propoſé d'ajouter à cet Arrêté, que l'Aſſemblée n'entendoit pas déroger aux pactes particuliers

faits dans les Provinces, où les Ordres privilégiés se sont soumis à contribuer, sans distinction, au paiement de la totalité des impositions de l'année présente, & n'entendoit pareillement rien changer aux usages particuliers des Provinces, pour l'ordre du paiement des impositions.

MM. Bouchotte, Gelet de Beauregard & de Villasse, ont proposé quelques autres réflexions sur ce projet d'Arrêté; ce dernier sur-tout a peint, de la manière la plus énergique, la triste situation des Provinces qui paient peu d'impôts indirects, & où les impositions foncières se sont élevées à un taux effrayant. Il a pesé sur les dangers qu'il y auroit à ne procurer, même provisoirement, aucun soulagement au Peuple de ces Provinces, qui seroit par cela seul réduit au désespoir.

M. Fréteau avoit pris la parole pour parler dans les mêmes principes; mais l'heure étoit avancée, & l'Assemblée s'est ajournée au lendemain pour reprendre cette intéressante discussion.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31, 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Mercredi 23 Septembre 1789, neuf heures du matin.

La générosité françoise se développe dans les différentes parties du Royaume à mesure qu'on y apprend la diminution des ressources qui fournissoient précédemment aux besoins de l'État.

Les sieurs Girout, de la Touche, & quatre autres Militaires attachés au service de terre, au voisinage de la mer, offrent 600 livres à la Patrie.

Le sieur David, demeurant aux Ecuries de Monsieur, offre 200 livres, aussi pour le soulagement de l'État.

M. Dupré, Négoçiant à Carcassonne, Député à l'Assemblée Nationale, a remis sur le Bureau, de la part des Ouvriers attachés à sa Fabrique, deux lettres-de-change, l'une de 1000 livres, l'autre de 200, payables au premier Octobre prochain.

Le Sieur Blache a fait don d'un Ouvrage intitulé, *Traité économique.*

Dix Curés, Membres de l'Assemblée, ont fait remettre sur le Bureau un sac de mille livres.

Un Soldat de la Garde Nationale de Paris, qui n'a autre chose à sa disposition que ses boucles d'argent, en a fait le sacrifice à l'État.

M. de Beaupoil de Saint-Aulaire, qui possède, dans le Périgord, des Bois propres à la construction des vaisseaux, consent que l'Administration y prenne des arbres à choix, indéterminément, & sans rétribution.

MM. Bouchain, Député de Carignan, & Bourgeois, Député de Villers-Cotterets, notifient leur départ nécessité par maladie, & manifestent leurs regrets.

M. le Président fait lecture, 1°. d'une lettre que M. le Comte de Saint-Priest lui écrivit hier sur le tard, pour prévenir l'Assemblée des mesures prises pour empêcher d'approcher de la Ville de Versailles les attroupemens qu'on avoit craints à Paris, 2°. d'une lettre par laquelle M. Bailly, Maire de Paris, prévient M. de Saint-Priest qu'un grand nombre de Districts de la Capitale réclament contre l'introduction des troupes dans la ville de Versailles, & que les Ouvriers occupés aux atteliers, près l'Ecole-Militaire, avoient annoncé vouloir aller au-devant de ces troupes pour les faire retirer; 3°. d'une lettre par laquelle M. de Saint-Priest annonce à M. Bailly que les mille hommes demandés par la Municipalité de Versailles, sur l'invitation de l'État-Major de cette Ville, & dont l'arrivée a été annoncée à l'Assemblée Nationale, sont la seule troupe qui doive se rendre à Versailles.

A la lecture du procès-verbal de la Séance d'hier

matin, il s'est élevé beaucoup de réclamations contre sa rédaction ; on a trouvé peu convenable d'y énoncer les opinions motivées & d'autres particularités qu'on a jugé indifferentes ; on en fera une nouvelle lecture, après qu'il aura été réduit.

L'un des Secrétaires a ensuite fait mention des adresses des Villes & Communautés de Quimper, Saint-Brieux, Saint-Affrique, Villiers, Argental, Sarrelouis, Uzerche, Mur-de-Barrés, Cernay, Saint-Marcellin, de Tarbes, Saint-Denis en France & Nave, qui contiennent toutes des adhésions aux arrêtés de l'Assemblée, & des témoignages de respect & de reconnoissance.

Venant à l'ordre du jour, M. le Président a rappelé les difficultés qu'élevèrent, à la fin de la Séance d'hier matin, quelques Membres qui doutoient de la majorité sur laquelle il établit le dernier décret de cette Séance ; il propose de prendre en considération la nécessité d'ajouter au Réglement un article qui établisse une règle sûre pour constater d'une manière incontestable de quel côté se trouve la majorité.

Il est vraisemblable que cette question sera incessamment décidée par une addition au Réglement ; cependant, & attendu que la vraisemblance & la rigueur des Règles se réunissoient pour attester l'apperçu de M. le Président, le Décret contre lequel on avoit réclamé, a été laissé intact.

L'article III de la Constitution proposée par l'ancien Comité, a été mis à la discussion ; en voici les termes : *Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.*

Un de MM. les Deputés a demandé le retranchement

du mot *suprême* ; cet amendement a été rejeté, & l'Assemblée a adopté, sans aucun changement, l'idée & la rédaction de l'ancien Comité.

L'article IV du même projet a occasionné beaucoup plus de débats ; il étoit ainsi conçu :

« Le Pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par » le Roi, & les Juges auxquels il est confié, ne peuvent » être déposés de leurs offices pendant le temps fixé par la » Loi, autrement que par les voies légales ».

M. Bouche propose de déclarer, avant d'aller plus loin, que *le Pouvoir législatif appartient à la Nation.*

MM. de Lameth, La Poule, Mounier, Target, Pison & Pétion parlent les uns pour, les autres contre cette motion, ou proposent des amendemens.

M. le Curé de Soupes & M. l'Evêque de Langres demandent qu'on en vienne à la question préalable.

Les esprits, après s'être échauffés dans la discussion, principalement à l'occasion de cette dernière proposition, se réunissent à un parti que propose M. Fréteau, en deux articles, à la suite desquels il place le Décret d'hier sur le Pouvoir législatif, & celui d'aujourd'hui sur le Pouvoir exécutif ; les deux arti les nouveaux & adoptés sont conçus en ces termes :

« Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la Na» tion, & ils ne peuvent émaner que d'Elle.

» Le Pouvoir législatif réside dans l'Assemblée Natio» nale, qui l'exerce comme il suit ».

Aucun acte du corps législatif... &c.

Le Pouvoir exécutif suprême...&c.

L'article IV du projet du Comité ayant été remis à la discussion, MM. Deschamps, Pétion, Treilhard, d'Eprémesnil, Garat, Brostaret, Lachaise, Mangin, Fréteau, Le Berthon, Pison, Target, Lanjuinais, Prieur, Poupet, Boucher, Mounier, Démeunier, le Chapelier, de Toulongeon, Clermont-Lodève, Sallé de Choux, proposent des amendemens ou des sous-amendemens, & les projets de rédaction sont portés au nombre de *huit*.

Le vœu général paroissoit être pour les amendemens qui interdisoient l'exercice du pouvoir judiciaire au Corps législatif comme au Roi, qui exprimoient que la justice sera cependant rendue au nom du Roi, & qui proposoient de faire dépendre l'existence des Tribunaux des principes de la Constitution, & de leur faire respecter les formes déterminées par la Loi.

On est venu aux voix successivement sur ces amendemens principaux, ainsi que sur un sous-amendement proposé par addition au dernier amendement, & l'article a été décrété en ces termes :

« Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être » exercé par le Roi ni par le Corps législatif ; mais la » justice sera administrée au nom du Roi par les seuls Tri- » bunaux établis suivant les principes de la Constitution, » & dans les formes déterminées par la Loi.

L'article sur la responsabilité des Ministres alloit être mis à la discussion, conformément à l'ordre du projet de l'ancien Comité, & M. le Président en avoit déja fait lecture, lorsque M. le Comte de Mirabeau a demandé de régler l'article de la Régence du Royaume.

M. Mounier a demandé que cet article fût renvoyé aux Lois de détail sur le Pouvoir exécutif.

M. Fréteau a proposé de s'occuper tout de suite de l'organisation des Municipalités.

Il étoit trois heures ; la Séance a été levée après avoir indiqué l'ordre du jour pour la Séance du soir.

On souscrit tous les jours chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale* :

A VERSAILLES, *Avenue de Paris*, *N°. 62.*

A PARIS, *Rue du Foin-Saint-Jacques*, *N°.* 31.

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, est de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale ne paieront que 6 liv. pour deux mois.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Mercredi 23 septembre 1789, sept heures du soir.

LE noble zèle des dons patriotiques semble accroître chaque jour. C'est par l'énumération de ceux arrivés dans la journée, qu'a été faite l'ouverture de la Séance. On a distingué, parmi ceux que M. le Président a mis sous les yeux de l'assemblée, un don de la somme de 12,000 livres, fait par les Comédiens Italiens ordinaires du Roi; et deux autres : l'un, de la somme de 4,000 livres, fait par un Député qui n'a pas voulu se nommer; l'autre, venant de M. Dévernay, Curé de Villefranche en Beaujolois, Député de ce Bailliage, de toute la somme accordée pour son traitement de Député, à la réserve de celle 12,00 livres.

M. Treilhard, Membre du Comité des Affaires Ecclésiastiquet, a fait à l'Assemblée un rapport dans lequel, après avoir annoncé que le premier objet dont le Comité s'étoit occupé, étoit le remplacement des dîmes Ecclésiastiques, voté par l'Arrêté du 4 Août et jours suivans, il a demandé, au nom du Comité, pour qu'il pût continuer ce travail, 1°. qu'il fût autorisé à demander au Directeur des Economats un état de tous les Bénéfices qui y sont, et des revenus de ces mêmes Bénéfices. 2°, Que l'Assemblée supplie le Roi de vouloir bien suspendre la nomination de tous Bénéfices, excepté ceux qui sont à charge d'ames, et ceux dont le revenu est au-dessous de la somme de trois mille livres. 3°. Que l'Assemblée s'occupât de la réunion de toutes les petites maisons religieuses, et celles sur-tout où il n'y a pas conventualité, aux grandes maisons de leur ordre. 4°. Enfin, que le Co-

mité fût autorisé à prendre tous les moyens possibles de se procurer une connoissonce certaine de la valeur de toutes les dîmes, et généralement de tous les biens ecclésiastiques du Royaume.

On demandoit à ouvrir la discussion sur les différentes parties de ce projet d'Arrêté, mais M. le Président ayant observé que cette discussion écartoit de l'ordre du jour, invariablement fixé pour traiter la partie des Impôts, M. le Grand, en demandant le renvoi aux Bureaux, des autres parties du projet d'Arrêté, a proposé de prendre sur-le-champ un parti sur l'autorisation que demandoit le Comité, pour se procurer des éclaircissemens sur la valeur des biens ecclésiastiques; et M. le Chevalier Alexandre de Lameth a demandé pareillement, qu'il fût arrêté de supplier le roi de suspendre la nomination de toute espèce de bénéfice, qui ne seroit pas à charge d'ames, suspension dont on feroit une loi pour tous les patrons ecclésiastiques. Ces deux motions ont été appuyées.

M. l'Abbé d'Eymar en a demandé l'ajournement, mais M. Treilhard s'est fortement opposé à l'ajournement de la proposition faite pour obtenir les renseignemens sur la valeur des biens Ecclésiastiques, seul moyen de mettre en activité le Comité des Affaires Ecclésiastiques.

M. l'Abbé Maury a soutenu l'ajournement; il a prétendu que même les simples éclaircissemens que l'on se proposoit de demander, pouvoient entraîner de grands inconvéniens, et que cete proposition étoit susceptible d'une sérieuse discussion qu'il alloit entreprendre, si l'Assemblée ne se décidoit pas à l'ajourner. Ces grandes difficultés, pour lesquelles il a jeté le gage du combat, n'ont vraisemblablement pas paru telles à tous les autres Députés du Clergé; car ils se sout presque tous levés pour énoncer leur consentement à l'autorisation que demandoit le Comité des Affaires Ecclésiastiques. Ce consentement exprimé, M. le Président a mis aux voix la proposition, qui a été accueillie et décrétée presque unanimement.

On vouloit en venir ensuite à la proposition faite par M. de Lameth pour la suspension de toute nomination de Bénéfices, excepté ceux à charge d'ames. Mais cette proposition devoit entraîner nécessairement une discussion; l'Assemblée vouloit revenir à l'ordre du jour. M. de Lametha proposé de retirer sa Motion. On y a consenti, et cette partie du projet d'Arrêté a été renvoyée, comme les autres articles, à l'examen des Bureaux.

M. Prieur, Membre du Comité de Rédaction, a fait lecture de la rédaction du Décret de l'Assemblée concernant les Ga-

belles, arrêté dans une des précédentes Séances. Plusieurs changemens de rédaction ont été proposés, soit dans le préambule, soit dans les articles décrétés.

M. Gaultier de Biauzat a proposé d'ajouter au Décret une disposition en faveur des habitans du *pays du dépôt* de sa Province, qui, quoique rédimés plusieurs fois de la Gabelle, en souffrent cependant des inconvéniens, 1°. en ce qu'ils n'ont pas la liberté de se pourvoir de sel dans les lieux qui leur seroient les plus propres, par convenance de voisinage et par relation d'affaires; 2°. en ce qu'ils ne peuvent s'en faire délivrer qu'une quantité fixée par des Réglemens sur la Gabelle, et presque toujours inférieure à leurs besoins : cette Motion a paru présenter un fond à discuter, et il n'étoit question, dans ce moment, que d'une rédaction.

MM. Meunier, du Breuil et Marguerite ont observé que la livraison devoit être faite au poids de marc, et non à la mesure.

L'Assemblée a annullé les changemens qui ne touchoient qu'à la rédaction, et la rédaction a été définitivement arrêtée.

Un Membre du Comité des Recherches a rendu compte à l'Assemblée des troubles occasionnés dans la Ville de Chaours en Champagne, par les violences du sieur Berthuat de Maison-Rouge, qui avoit eu une querelle avec la Milice Bourgeoise. Ce particulier a été arrêté et transféré dans les prisons de la Ville de Troyes. Il demandoit son élargissement. L'Assemblée a décidé, conformément à l'avis du Comité, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, attendu que les Juges naturels de l'accusé étoient saisis de la connoissance de cette affaire.

M. Bouchotte, Membre du Comité des Rapports, a rendu compte d'une lettre écrite par les Doyens des Conseillers du Bailliage d'Epinal, qui demandoit les ordres de l'Assemblée pour que son siége prît un parti sur les accusations intentées contre différens particuliers détenus dans les prisons d'Epinal, pour avoir troublé l'ordre public. L'Assemblée, conformément à l'avis du Comité, a chargé M. le Président de répondre, et d'envoyer au Siége de Justice d'Epinal, le Décret de l'Assemblée du 10 Août, rendu pour le rétablissement de l'ordre public.

La Séance a fini par la lecture qu'a faite M. le Président d'une lettre a lui adressée par M. le Premier Ministre des Finances. Il le prévient qu'en execution des ordres du Roi, il doit se rendre, le lendemain, à l'Assemblée pour mettre sous ses yeux l'état actuel des finances.

On souscrit tous les jours chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Assemblée nationale.*

A VERSAILLES, *Avenue de Paris*, N°. 62.

A PARIS, *Rue du Foin-Saint-Jacques*, N°. 31.

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le royaume, est de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés et MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale ne paieront que 6 liv. pour deux mois.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Jeudi 27 Septembre 1789, au matin.

Les actes patriotiques ont occupé les premiers momens de l'Assemblée. On a entendu avec la plus vive satisfaction la lecture d'une lettre de M. le Duc de Charost, qui offre à la Patrie un subside volontaire de cent mille livres, dont partie en vaisselle d'argent, dans la vue d'augmenter le numéraire. Ce Citoyen ajoute à ce grand sacrifice & à celui des droits de minage qu'il avoit fait, en 1776, dans ses terres, l'abandon du rachat des droits féodaux, décrété par l'assemblée dans ses Séances du 4 Août dernier & jours suivants.

L'Assemblée a ordonné l'impression de cette lettre, & a chargé M. le Président d'instruire M. le Duc de Charost de la satisfaction de l'Assemblée.

On a lu la lettre d'un Député des Communes, qui ne veut pas être nommé, portant don d'une somme de 2400 l. qu'il évalue au cinquantième de sa fortune; il offre des

ſacrifices plus conſidérables, s'ils ſont néceſſaires au ſalut de la Patrie.

Don d'une bourſe de jetons par le ſieur Georgelin, Correſpondant des Etats de Bretagne; autre de 600 livres par les Sergens-Majors & Sergens du Corps Royal d'Artillerie à Beſançon. Adreſſe de la Société patriotique de Strasbourg, qui annonce une ſouſcription patriotique qui produit, dans les quatre premiers jours, 18,000 liv. Abandon d'une penſion de 120 liv. par un pauvre Gentilhomme du Bailliage de Senlis.

M. Dupont, Député des Communes, déclare que depuis pluſieurs jours il a fait l'abandon à la patrie d'un traitement annuel de 8000 liv., qui lui avoit été accordé pour des travaux anciens faits pour le Gouvernement.

Lecture des Procès-verbaux des Séances d'hier, 23 Septembre, matin & ſoir.

Extrait des adreſſes de différentes Villes, notamment de celles de Gange & onze Communautés de Languedoc & Saint-Giron. La Communauté de Bezé en Champagne offre le prix de la rente du quart de réſerve de ſes bois communaux. Le Préſident de la Chambre des Traites de Brie-Comte-Robert fait le ſacrifice de la finance de ſon Office. Demande de Juſtice royale par la ville d'Ardes en Auvergne, celle d'Ambert & pluſieurs Municipalités voiſines, & autres Villes. Adreſſe d'adhéſion des villes d'Auch, Sainte-Ménehould, Tarrare, Amiens, Alençon, l'Iſle-Bouchard. Adreſſe de la ville de Caën, pour obtenir la formation prochaine des Aſſemblées provinciales & municipales, l'organiſation des Tribunaux & des Milices nationales, comme moyens les plus efficaces de rétablir l'ordre.

Pour occuper l'Aſſemblée juſques à l'arrivée du premier Miniſtre des Finances, qui eſt annoncé, le Comité des Rapports a rendu compte de quelques difficultés élevées dans la Ville de Vernon-ſur-Seine, entre les Officiers Municipaux & le nouveau Comité permanent. Cette queſtion a été ajournée à la Séance du ſoir.

M. le premier Miniſtre des Finances eſt entré. Il a été reçu avec tous les applaudiſſemens dûs à ſes vertus patriotiques. Il a prononcé un diſcours, dont voci l'analyſe.

L'expoſition de l'embarras actuel des Finances a fait la matière de la première partie. Le premier Miniſtre a fait un tableau alarmant de l'effet du diſcrédit & de ſa réaction même ſur le commerce. Il a rendu compte de l'état du Tréſor-Royal, dans lequel il ſe trouvoit hier onze millions huit cent mille livres. D'après ce qui reſte à payer ſur la fin du mois, il ne reſteroit pour le mois prochain que trois millions, & beaucoup de paiemens à faire dans les trois derniers mois, l'emprunt allant avec une très-grande lenteur, & les étrangers n'ayant pas marqué de la confiance.

Mais à ce tableau affligeant ont ſuccédé des traits de lumière ſur les reſſources que peut fournir le Royaume. Il propoſe d'abord d'établir un rapport certain entre les dépenſes & les revenus fixes. Le déficit, a-t-il dit, eſt de 60 ou 61 millions. Les reſſources majeures pour le balancer, ſont : 1°. réduction de 15 à 20 millions ſur les dépenſes de la guerre, même en améliorant le ſort des ſoldats; 2°. le Roi & la Reine ne veulent plus former qu'une ſeule maiſon, ce qui fera une économie de plus de cinq millions; 3°. les maiſons des Princes coûtent, outre leurs appanages,

8 millions 240 mille livres. Il y aura des réductions que l'Assemblée pourra apprécier; 4°. économie d'un million proposée par le ministre des affaires étrangères sur son département; 5°. 5 à 6 millions à réduire sur les pensions excessives; 6°. suppression des haras, montant à 800 mille livres; 7°. suppression d'une remise annuelle que le Roi faisoit au Clergé de 2 millions 8 cent mille livres; 8°. extinction & remboursement de rentes viagères, 1500 mille livres; 9°. une taxe momentanée pour rembourser les anticipations, 8 millions; 10°. cessation des abonnemens sur les vingtièmes, & autres impôts territoriaux, 15 millions; 11°. enfin, suppression des remises aux Provinces & remplacement en autre genre de secours, 10 millions.

Le Ministre propose de ne faire qu'un seul & même Impôt de la Taille & des Vingtièmes; ensuite il propose d'autres bonifications par le remboursement des Dîmes, les économies dans les Régies & Fermes générales.

Pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'année actuelle & de la prochaine, & mettre les Finances au courant, le Ministre propose, non le sacrifice du centième des fortunes de chaque particulier, mais le sacrifice d'un quart des revenus nets de toute espèce. Toute contribution sero it faite sur la simple déclaration; il y auroit même, dans chaque Paroisse, un registre public, contenant les noms de ceux qui auroient payé. On réduiroit les paiemens à de simples avances remboursables aussitôt que la Nation pourroit se procurer des fonds à quatre & demi pour cent, par le retour de la confiance. Ceux qui ont des revenus modiques seroient exempts de contribution,

& la ligne de ſéparation ſeroit fixée, en admettant cependant dans ceux-ci les dons volontaires.

La taxe ſeroit payée en quinze ou dix-huit mois. On recevroit les matières d'argent à un prix favorable, pour augmenter le numéraire. Le Miniſtre termine cette partie par la réflexion ſuivante : « Je ne puis pas dire que j'au-» rois préféré de paſſer le reſte de ma vie dans la retraite, » puiſqu'un ſeul des maux de la France que j'aurois pu » préſumer pouvoir adoucir, auroit troublé le repos de » ma vie. »

Quant aux beſoins du moment, pour y parer, le Miniſtre propoſe, en décrétant la taxe, d'autoriſer les Directeurs des Monnoies à recevoir la vaiſſelle d'argent à 54 liv. le marc, ou à 58, à ceux qui voudront placer le produit dans l'emprunt national, & converſion de la Caiſſe d'Eſcompte en une Banque nationale.

Le Miniſtre propoſe enfin à l'Aſſemblée de ſuſpendre, pour quelques jours, les travaux de la Conſtitution, dont les baſes les plus propres à fonder la liberté publique ſont déjà établies, pour s'occuper 1°. de la contribution paſſagère; 2°. pour inſtruire le Royaume des moyens efficaces pour établir l'équilibre entre le revenu & les charges; 3°. pour ordonner l'admiſſion de la vaiſſelle aux Monnoies & dans l'emprunt; 4°. pour convertir la Caiſſe d'Eſcompte en Banque nationale; 5°. pour arrêter le dépériſſement des revenus actuels.

M. le Préſident a répondu à M. Neker, au nom de l'Aſſemblée : » Je vais préſenter à la délibération de l'Aſſemblée » le Rapport que vous nous avez fait de la part du Roi. » Quels que ſoient ſes malheurs, la France a de grandes

» ressources; l'Assemblée Nationale, le Roi, &, j'ose le
» dire, le Ministre qui a si bien mérité de tous deux ».

M. Necker s'étant retiré, M. Dupont a fait un discours d'abondance sur les moyens de réparation des finances, les plus utiles & les moins onéreux aux Peuples. Il est entré dans des calculs très-savans & très-profonds sur l'étendue des revenus de la France, & sur ceux du Clergé en particulier. Les ressources, a-t-il dit, ne sont pas sur les contribuables pauvres : elles sont dans les Arrêtés du 4. Les dîmes produisent annuellement 100 millions : faites-les régir par les Municipalités & Assemblées provinciales, avec les biens du Clergé produisant 50 à 60 millions, c'est un total de 170 millions. Il faut, pour les Evêques, Curés & Vicaires, 70 millions; pour les Hôpitaux & les Collèges, 20 millions; pour les Bénéficiers sans charge d'ames & les Religieux, 20 millions : il restera en revenus libres 40 millions. La confiance renaîtra, quand l'Europe verra que les revenus publics sont augmentés de 40 millions.

Après cet apperçu, M. Dupont présente les avantages qu'on pourroit retirer d'une réunion de la Caisse d'escompte à la Banque nationale, du remboursement des anticipations & rentes viagères, d'un fonds fixe d'amortissement, & d'un fonds de 15 millions pour les cas imprévus.

Enfin, dans le plan de M. Dupont, il resteroit un fonds de 20 millions pour les modérations & remises à la classe du Peuple la plus pauvre, moyen d'augmenter son aisance, & par là le nerf de la richesse Nationale.

M. le Duc de Croï, reprenant, en considération, les

propoſitions du premier Miniſtre des Finances, a propoſé de délibérer ſur les impoſitions de l'année prochaine.

M. Bureau de Puzy dit des choſes très-fortes pour faire diſparoître de l'Aſſemblée les intérêts particuliers qui rétardent ſes opérations.

L'Aſſemblée ordonne l'impreſſion du Rapport de M. Necker, & de celui de M. Dupont.

Enſuite, ſur l'obſervation de M. Dally, l'Aſſemblée décide que le Mémoire du premier Miniſtre des Finances ſera envoyé à la diviſion des douze du Comité des Finances.

L'Aſſemblée eſt remiſe à ce ſoir ſix heures, & les différens Comités ſont ajournés à cinq.

On ſouſcrit chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale* :

A VERSAILLES, *Avenue de Paris*, *N°. 62.*

A PARIS, *Rue du Foin-Saint-Jacques*, *N°. 31.*

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, eſt de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs au Procès-Verbal de l'Aſſemblée Nationale ne paieront que 6 liv. pour deux mois.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Jeudi 24 Septembre 1789, au soir.

Ce n'eſt pas ſeulement à l'Aſſemblée Nationale qu'on s'adreſſe pour remettre les offrandes faites à la Patrie. Dans pluſieurs grandes villes du Royaume, des Bureaux ſe ſont ouverts pour les recevoir. & parmi les dons dont M. le Préſident a fait mention dans cette Séance, on en a diſtingué un en argenterie & bijoux, en valeur de la ſomme de quarante mille livres, adreſſé à M. Bailly, Maire de la ville de Paris, par un particulier qui a joint au mérite de donner, celui de vouloir impérieuſement que ſon nom fût inconnu. Deux Députés de la Sénéchauſſée de Nîmes ont déja offert l'impoſition extraordinaire du quart du revenu, propoſée dans la Séance du matin par le premier Miniſtre des Finances; & M. Fieffé, Notaire à Paris, a envoyé une ſomme de cinq mille livres dont on lui tiendroit compte ſur ſa contribution dans l'impoſition extraordinaire qui ſeroit votée. Il exiſte actuellement dans la Caiſſe patriotique, ſans compter les recettes faites dans différentes villes de Provinces, une valeur à-peu-près de la ſomme de quatre cent ſoixante mille livres.

On a repris la diſcuſſion ſur le projet d'Arrêté propoſé relativement aux impoſitions foncières par le Comité des Finances.

M. Daude à qui la parole appartenoit dans l'ordre de la liſte, a combattu les diſpoſitions du projet d'Arrêté, relatives

aux rôles additionnels, & par supplément, qu'on proposoit pour établir la contribution des privilégiés. Il a applaudi à la déclaration faite par un Député de la Noblesse, qui avoit formellement exprimé qu'en se soumettant aux impositions comme les autres Citoyens, la Noblesse avoit entendu que sa contribution tourneroit au profit des contribuables. Il a réclamé justice pour les Provinces dans lesquelles les impositions foncières formoient la plus grande partie de la contribution. Il a démontré que ne retirant aucun bénéfice du Décret rendu sur les Gabelles, elles étoient en droit d'obtenir un adoucissement sur leurs impositions, & que le moyen de le leur procurer étoit de faire tourner à leur profit les contributions des privilégiés. Il s'est enfin étendu sur l'impossibilité qu'il y avoit à établir, sur les propriétés foncières, la masse effrayante d'impôts dont le Royaume avoit besoin; il a demandé qu'on s'occupât de les soulager par l'établissement d'impôts indirects, qui portassent sur des objets, soit de consommation, soit de luxe.

M. Pison du Galland a distingué, dans le Projet d'Arrêté, les dispositions qui concernoient la perception des Impôts de l'année présente, de celles qui concernoient l'assiette des Impôts de l'année prochaine. Il en a demandé la division, & il a demandé que d'abord on s'occupât, comme d'une chose très-urgente, de tout ce qui peut avoir rapport à la perception des Impôts de l'année présente.

M. de la Ville-aux-Bois s'est opposé à cette division comme devant avoir des suites funestes par l'inquiétude qu'elle pourroit donner au Peuple sur l'exécution de l'article du Décret du 4 Août, relatif à l'imposition des Privilégiés; au surplus, il a annoncé, comme Privilégié, qu'il avoit entendu que les six mois d'Imposition, pour cette année, devoient commencer au premier Avril, & avoir lieu dans une proportion absolument égale à celle des Citoyens non-Privilégiés, afin que l'accroissement d'Impôts qui en résulteroit, au profit du Trésor National, tournât au soulagement du Peuple, en évitant de rejeter sur lui une augmentation que la situation des Finances paroissoit rendre indispensable.

M. Fréteau a fait lecture du Procès-Verbal de la Séance du 4 Août, pour prouver que les Ordres Privilégiés avoient,

en consentant à être imposés, entendu qu'ils le seroient en décharge des Propriétaires Taillables & Laboureurs, & non pour augmenter le subside. Il a annoncé, d'ailleurs, que son Cahier soumettoit expressément à cette condition l'abandon des Priviléges pécuniaires. Au surplus, il a demandé que le Projet d'Arrêté fût divisé, que d'abord l'on s'occupât de décréter tout ce qui pourroit avoir rapport, soit à la perception, soit à l'assiette de l'Impôt, & qu'on s'occuperoit ensuite de la question de savoir si la contribution des Privilégiés tourneroit au profit des Contribuables, ou au profit du Trésor Public.

M. de S. Fargeau a pareillement soutenu que les Contribuables devoient profiter de l'imposition des Ordres privilégiés; que tel avoit été l'esprit de l'Assemblée, & particulièrement le sien, lorsqu'il avoit proposé l'imposition pour les six derniers mois de l'année présente. Il a même rappelé à l'Assemblée les expressions dont il s'étoit servi dans la nuit du 4 Août, pour déterminer les Ordres privilégiés à ce sacrifice. Il a ajouté que, si l'Assemblée avoit entendu voter une augmentation pour le Trésor public, ce n'auroit jamais pu être sur la Taille, le plus désastreux de tous les Impôts; mais comme le plan proposé par le premier Ministre des Finances, dans la Séance du matin, employoit cet objet comme bonification, il a demandé qu'il fût sursis à juger cette question, sur laquelle on prononceroit en même temps que sur le plan du premier Ministre des Finances.

M. le Comte de Croy a répondu qu'il seroit très-dangereux de renvoyer un Décret aussi pressant; & que la plus grande célérité sur cet objet, étoit une des plus fortes recommandations que M. le premier Ministre des Finances avoit faite à l'Assemblée, dans le développement du plan qu'il avoit proposé dans la Séance du matin.

M. l'Abbé Maury a observé que les Impositions Ecclésiastiques se payeroient toujours six mois d'avance; il a donc demandé que les quittances de ces mêmes impositions fussent reçues en déduction des impositions auxquelles les Biens Ecclésiastiques seroient soumis pour les six derniers mois de cette année. Il a observé en outre que les impositions Ecclésiastiques servoient à acquitter les intérêts de la dette du Clergé, & il a demandé de plus que ces

mêmes intérêts devinssent à la charge de la Nation.

M. Brunet de Latuque a proposé pour amendement sur le projet d'Arrêté, que la Capitation noble fût expressément abolie, & qu'à l'avenir, & à compter de l'année prochaine, la Capitation fût répartie, par un seul & même rôle, dans chaque lieu, sur tous les Habitans, sans aucune distinction. « Rien » n'est plus arbitraire, a-t-il dit, que cette Capitation noble, » faite par les Intendans & Subdélégués ; il est temps de » leur arracher ce moyen de vexation, & de prouver aux » Peuples qu'il ne doit plus y avoir d'exemption pour les im- » pôts, & qu'une seule forme pour les répartir. »

M. Anson, Membre du Comité des Finances, a proposé de rédiger un nouveau Projet d'Arrêté, dans lequel il profiteroit des observations qu'il venoit d'entendre. Il a en conséquence offert de rapporter, le lendemain, à la Séance du soir, ce nouveau Projet d'Arrêté, & a demandé le renvoi de la Délibération. L'offre a été acceptée, & la délibération renvoyée.

Le renvoi prononcé, un Membre du Comité des Recherches a fait le rapport de l'emprisonnement du sieur de Vaurillon, Habitant de la ville de Montignac en Périgord, arrêté pour quelques indiscrétions commises dans ces derniers temps de troubles. En conformité de l'avis du Comité des Recherches, l'Assemblée a chargé M. le Président d'écrire aux Officiers Municipaux de Montignac, qu'on peut rendre au sieur de Vaurillon sa liberté, s'il n'est pas survenu contre lui de nouvelles charges. La Séance a été levée à dix heures.

À VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Vendredi 25 Septembre 1789, au matin.

M. le Président a instruit l'Assemblée à l'ouverture de la Séance, qu'il s'étoit rendu auprès du Roi dans la soirée d'hier, pour lui demander sa sanction sur le Décret du 23, relatif à la Gabelle, & que Sa Majesté lui répondit qu'elle s'expliqueroit incessamment sur cette demande.

Il a ensuite été fait lecture de plusieurs lettres & déclarations de présens faits à la Patrie.

Un Particulier, qui ne veut pas être connu a fait parvenir, par M. Boniau, de Paris, une somme de 1325 liv.

M. Barrère de Vieuzac, Membre de l'Assemblée, a fait remise de la finance de son Office de Conseiller à la Sénéchaussée de Bigorre, qu'il évalue à 8000 liv.

M. Dodde, Curé de Saint-Peray, Official & Archiprêtre, a offert le *quart* de son revenu.

Un autre Membre de l'Assemblée qui ne veut pas être connu, fait don de tout ce qui pourra lui être dû pour ses honoraires, comme Député.

M. Bevierre, Député de Paris, a déposé 7,437 livres, & des bijoux que Messieurs les Clercs de Notaires de Paris, lui ont envoyés pour être employés aux besoins de l'Etat.

M. Prud'homme de Paris, a fait déposer sur le Bureau laqui ttance de deux rentes viagères de 250 livres, & de 150 qui lui sont dues par l'Hôtel-de-Ville de Paris.

M. Gousserot de Créaule, Avocat en Pailement demeurant à Beaune, destine au soulagement de l'État la valeur de quatre feuillettes de vin de ce canton, dont deux de 1786 au prix courant de 100 liv. & deux de 1788 au prix courant de 120 liv.; il a effectué son intention par l'envoi des feuillettes.

Dans le temps que M. le Président instruisoit l'Assemblée de ce présent qui peut augmenter en valeur par sa singularité même, on a vu entrer dans la salle cinq bourgeois de Paris, qui ont porté près du Bureau une caisse assez pesante. A la curiosité des spectateurs a succédé le sentiment inéfable de la sensibilité lorsqu'on a vu sortir de cette caisse, & présenter en sacrifice sur l'Autel de la Patrie de grands Chandeliers d'argent, un Bénitier, une croix à pied avec Christ, d'autres meubles de même métal, & un ornement brodé en or & en bosse, destinés au service du Culte Divin.

Ce sont les Loueurs de carosse de Paris qui ont ainsi sacrifié aux besoins de l'État tous les meubles précieux de leur Confrérie.

M. de la Croix, auteur d'un Ouvrage intitulé, *Moyens de ramener l'ordre dans la société*, a fait demander permission d'en faire la dédicace à l'Assemblée.

Cette demande n'a pas paru éprouver de difficultés;

il eſt cependant à croire que la dédicace ne ſera pas acceptée, à cauſe du Décret rendu à l'occaſion d'une autre dédicace dont nous allons parler.

Après la lecture des Procès-verbaux des Séances d'hier, M. l'Evêque de Clermont a obſervé qu'il y avoit de l'inconvenance à accepter la dédicace que M. Paliſſot avoit fait offrir à l'Aſſemblée, dans la Séance du matin, d'une nouvelle édition des Œuvres de Voltaire; il a ajouté que, ſi l'Aſſemblée acceptoit cette dédicace, il falloit faire mention dans le Procès-verbal de la réclamation qu'il faiſoit au nom du Clergé.

M. l'Abbé de Raſtignat a obſervé, que pluſieurs des Ouvrages attribués à Voltaire ont été condamnés ou cenſurés par M. l'Archevêque de Paris ou par la Sorbonne.

M. le Marquis de Sillery prévient l'Aſſemblée, que l'intention bien connue de M. Paliſſot eſt de compoſer la nouvelle édition dont il fait hommage, des ſeuls Ouvrages de Voltaire qui peuvent être utiles à la Littérature, à l'Hiſtoire, à la Politique & à la ſaine Philoſophie; qu'auſſi cet Editeur entend réduire à 30 ou 36 volumes le choix qu'il fera dans l'immenſe Recueil des productions de l'Auteur.

M. l'Abbé Grégoire dit qu'avant d'accepter la dédicace offerte, il faut s'aſſurer ſi l'édition nouvelle a été *purgée* conformément aux intentions déclarées de l'Editeur.

M. l'Archevêque de Paris déclare avoir été prévenu par M. Paliſſot, du deſſein & des intentions aſſurées par M. de Silery, & il appuye la propoſition de M. Grégoire.

M. Boiſſy d'Anglas change l'état de la queſtion

par une Motion, tendante à ce qu'il ſoit arrêté, que l'Aſſemblée ne recevra jamais de dédicace de livres.

M. de Tracy, revenant à M. Paliſſot, fait remarquer qu'il peut y avoir de l'inconvenance à honorer par l'acceptation de la dédicace une édition qui ſeroit faite par une perſonne qui a eu beaucoup de démêlés avec M. de Voltaire.

M. Regnaud, de Saint-Jean d'Angely, demande *la queſtion préalable* ſur la Motion de M. Boiſſy, & l'Aſſemblée décide qu'il y a lieu de délibérer.

Ce n'eſt pas qu'on eût envie de diſcuter ſur cette matière; on témoignoit dans toutes les parties de l'Aſſemblée de juſtes regrets ſur la perte du temps conſommé par ces diverſes propoſitions; mais preſque tous les Membres deſiroient d'éviter de ſemblables diſcuſſions à l'avenir

Auſſi a-t-on encore inſiſté à vouloir prononcer, malgré la propoſition de l'ajournement, qui a été auſſi rejetté; & étant venu aux voix ſur le fond de la Motion, il a été arrêté que l'Aſſemblée ne recevra plus de dédicace.

Revenant à l'ordre du jour, M. le Préſident a rappelé qu'il s'agiſſoit d'examiner le projet de Décret que l'Aſſemblée chargea hier M. Anſon de rédiger pour aujourd'hui, en refondant le projet de Décret ſur les impoſitions ordinaires, que le Comité des Finances avoit rédigé, & les amendemens qui avoit été propoſés dans les différentes Séances.

M. Anſon a lu ſon projet, d'abord en entier, ſans interruption, & enſuite article par article, avec des obſervations ſur chacun.

Le premier Article ordonne que les contribuables paieron

dans les termes les plus courts, ce qu'ils doivent ſur leur contribution pour 1789.

L'Article 2 porte que ceux qui ont précédemment joui du privilége d'exemptions, ſeront impoſés par un rôle additionel pour la contribution des ſix derniers mois de l'année d'impoſition courante, qui finit au trente de ce mois.

Il eſt dit dans l'Article 3, que le montant de ces rôles additionels ſera employé aux atteliers de charité, ou en moins impoſé ſur les anciens contribuables.

Suivant l'art. 4, les rôles de 1790 ſeront formés de deux chapitres, dans le premier deſquels on impoſeroit les anciens Contribuables, &, dans le ſecond, les anciens privilégiés.

L'art. 5 deſtine le montant de ces deux chapitres aux beſoins de l'État.

L'art. 6 preſcrit d'impoſer les anciens privilégiés comme les anciens contribuables, dans un même rôle pour les corvées.

Les abonnemens pour les Vingtièmes ſeront révoqués, & il eſt dit que cet impôt ſera réparti par un même rôle ſur tous les Contribuables.

Enfin, l'art. 8 annonce que l'Aſſemblée Nationale fera connoître dans le cours de l'année 1790, les moyens qu'elle aura définivement adoptés pour la réparition ſur tous les Contribuables ſans diſtinction.

MM. le Baron de Montboiſſier, Grégoire, un autre Député eccléſiaſtique, de Virieu, Gaultier de Biauzat, Villaſſe & Freteau ont parlé ſucceſſivement contre ce projet.

M. de Montboiſſier a fait remarquer que l'article premier contrarieroit l'uſage qui prolonge à vingt un mois l'année du paiement des impôts; il critique l'article 2, d'après la croyance où il étoit que les anciens priviligiés n'avoient offert de contribuer que pour un quart de l'année courante. Il a cru que les anciens privilégiés ne devoient pas être impoſés pour raiſon de leurs facultés; il a pris, pour exemple, les perſonnes qui ont des commandemens *de cent mille livres de produit*, & a ſontenu qu'elles ne devroient pas ſupporter d'impôt pour raiſon de cette eſpèce de revenu.

M. l'Abbé Grégoire a demandé que les Curés à Portion congrue & les Vicaires, ſoient déclarés exempts d'impôts.

Un digne Confrère de ce zélé Député a fait de judicieuſes obſervations ſur l'objet en queſtion, & il les a terminées par le don de ſon titre Clérical, montant à 2500 livres, dont il a partagé l'intérêt entre les Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Lyon & l'Etat.

M. Gaultier de Biauzat a trouvé trois principaux inconvéniens dans ce projet de Décret; le premier en ce qu'il tend à augmenter l'impôt, ce qui s'effectueroit, ſi la contribution des ci-devant privilégiés ne tourneroit pas à la décharge des anciens contribuables; le ſecond, en ce qu'il maintiendroit des diſtinctions dangereuſes par la différence des rôles qui ſe feroient cependant en même temps, & par le claſſement en différens Chapitre dans un même rôle; 3°. en ce qu'il laiſſe ſubſiſter la diſtinction de la capitation noble, & de la capitation taillable, ce qui laiſſeroit à la charge des ſeuls anciens contribuables, la ca-

pitation taillable qui forme la preſque totalité de cette eſpèce d'impôt; 4°. en ce que ce décret ne raſſure pas les habitans des pays exempts de la Gabelle ou rédimés ſur la néceſſité de répéter dans un temps, ou dans l'autre, ſur les pays de Gabelle, le montant du moins impoſé dont ils profiteront par le moyen de la réduction qui a été faite du prix du ſel.

Après le développement de pluſieurs autres opinions, M. Freteau a propoſé de délibérer ſur la queſtion de ſavoir, ſi la contribution que les ci-devant privilégiés ont déclaré vouloir payer proportionellement & à la décharge des contribuables, à été votée & acceptée pour tourner à la décharge des anciens contribuables ou en augmentation au profit du tréſor public.

La diviſion de la Motion a été demandée & admiſe pour diſtinguer les ſix mois de l'année 1789, des années ſuivantes.

Il a été décidé d'abord que la contribution des ci-devant privilégiés pour les ſix mois de l'année d'impoſition de 1789, tournera à la décharge des contribuables dans chaque Province.

La ſeconde partie alloit être miſe aux voix, lorſque M. Fedel en a demandé l'ajournement.

M. le Mercier a répondu qu'on ne pouvoit pas ajourner le beſoin & l'honneur.

L'ajournement a été rejeté, & M. Anſon a propoſé une nouvelle queſtion, ſavoir ſi le brevet des impoſitions ordinaires ſera augmenté pour l'anné 1790.

Cette queſtion a occaſionné quelques rumeurs; l'ajournement a été demandé & rejeté, & étant venu aux voix

ſur le fonds, elle a été rejetée. Il doit donc demeurer pour conſtant que la contribution des ci-devant privilégiés ne pourra pas opérer une augmentation d'impôts, & qu'elle tournera à la décharge des anciens contribuables.

M. le Préſident a indiqué l'ordre du jour pour ce ſoir, & à levé la Séance.

On ſouſcrit chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale :*

A VERSAILLES, *Avenue de Paris*, N°. 62.

A PARIS, *rue du Foin-Saint-Jacques*, N°. 31.

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, eſt de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs au Procès-Verbal de l'Aſſemblée Nationale ne paieront que 6 liv. pour deux mois.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Vendredi 25 Septembre 1789, au soir.

PLUSIEURS Villes ou Bourgs du bas pays d'Auvergne ont fait connoître à l'Assemblée Nationale leurs sentimens de considération pour la ville de Clermont-Ferrand. MM. Gaultier de Biauzat, Huguet, députés par la Sénéchaussée de cette Ville, ont mis sur le Bureau soixante Adresses ou délibérations qui expriment un vœu unanime pour cette Capitale de la Province.

Celle de la ville de Langheac demande un Siége royal.

Celles d'Ardes, Besse, Issoire, Lezoux & Vic-le-Comte, demandent aussi un Siége royal pour chacune de ces Villes, & l'établissement d'un Tribunal souverain à Clermont.

Celles de la ville de Blesle & des bourgs d'Auliat, Allagnat, Beauregard, Brenat, Buron, Bouzel, Beaune, Chatrat, Pasredon, Bort, Cournon, Champeix, Chauriat, Dallet, Dreuil-en-la-Roche, Durtol, Flat, Jussat, le Pont-du-Château, la Roche-Donnezat, le Crest, les Martres, Lempdes, Laps, le Cendre, Lempty, Montaigu-le-Blanc, Monton, Mirefleur, Nechers, Nohanaut, Nabouzat, Orbeil, Orsonnette, Orcet, Ornon, Orlleat, Plauzat, Pignol, Parent, Pérignat, Romaignat, Saint-Jean-d'Heur, Solignat, Saint-Maurice, Saledes, Saint-Saturnin, Saint-Sandoux, Saint-Babel, Seychalles, Teix, Fontfreide, Nadailhat, Vertaison, Vassel & Yrondes,

demandent de même l'établiſſement d'un Tribunal ſouverain à Clermont.

La ville de Taraſcon renonce à tous ſes priviléges & adhère à tous les Arrêtés de l'Aſſemblée Nationale.

Les Artiſtes Typographes de la ville de Paris & de l'Imprimerie Nationale de Verſailles, chargent M. Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, d'offrir à la Patrie une ſomme de 1022 livres.

M. Coiffier, Citoyen de Paris, offre à l'Aſſemblée une ſomme de 3000 livres.

M. Brognon fait à la Patrie l'offrande d'une ſomme de 198 livres.

Un Anonyme, pénétré des ſentimens patriotiques qui animent tous les bons François, fait l'offrande d'une ſomme de 24 livres. Il annonce qu'il n'a jamais tant reſſenti ſa misère qu'au moment où il voit ſa Patrie malheureuſe, qu'il a vu tous ſes Concitoyens empreſſés de la ſecourir, qu'il a ſuivi un ſi généreux exemple, & qu'il eſpère que ſa conduite aura des imitateurs.

M. Boucher déclare avoir aſſiſté au diſcours de M. le Directeur-Général des Finances; il dit que ce diſcours a ranimé dans ſon ame les ſentimens patriotiques, qu'il a ſenti la néceſſité d'impoſer les croiſées, & qu'il s'eſt impoſé lui-même a raiſon de 6 livres par croiſée.

M. le Baron de Vimpſen demande la diſcuſſion d'une Motion qu'il a faite ſur l'établiſſement d'un Comité militaire. L'aſſemblée, réſolue de s'occuper du Décret ſur les impôts, renvoye cette diſcuſſion à un autre jour.

M. l'Abbé Maury obtient la parole ſur la rédaction du Décret qui concerne les impôts des privilégiés; il demande qu'il ne ſoit pas fait un rôle additionel pour les ſix derniers mois de 1789; il dit que ce ſeroit prendre une route trop longue & trop incertaine; que ce ſeroit établir des perquiſitions & donner naiſſance à des procès; qu'il y a un parti plus ſage à prendre; qu'il eſt aiſé de ſuppléer à cet inconvénient, ſans diminuer le ſacrifice offert. Il propoſe de payer le quart des revenus

des ci-dessus privilégiés, à condition qu'il ne sera fait aucune recherche au sujet des six mois d'impositions qui doivent écheoir au mois de Janvier prochain.

Cette proposition n'étant point agréée, on fait lecture de la rédaction proposée par M. Anson; cette rédaction est approuvée par l'Assemblée, parce que son Auteur a eu la précaution de la corriger d'après les principales observations développées dans la Séance du matin.

Comme il est dit dans le projet de rédaction, que les ci-dessus privilégiés seront imposés à raison de leurs biens & autres facultés, on voit plusieurs réclamations contre le mot *facultés*. Quelques Membres demandent qu'il soit supprimé, d'autres demandent qu'il soit conservé.

Pendant ces débats, un Membre se lève pour demander que les Vingtièmes soient imposés à la rigueur. Il dit qu'un grand nombre de Contribuables échappe à une partie de cet impôt. On convient avec lui qu'il y a des mesures à prendre à ce sujet, mais que ce n'est pas le moment, & qu'il ne faut pas perdre de vue le Décret sur l'impôt.

M. Fréteau propose un projet de rédaction dont ll fait lecture; quelques Membres demandent qu'il soit mis aux voix.

Plusieurs autres Membres réclament le projet de rédaction de M. Anson.

M. le Président ne trouve d'autre moyen de faire cesser cette opposition, qu'en faisant décider par l'Assemblée, laquelle des deux rédactions aura la priorité; celle de M. Anson l'obtient.

Au moment où M. le Président va mettre aux voix cette rédaction, plusienrs Membres font de nouvelles motions, auxquelles ils donnent le nom d'amendemens.

Un Membre demande que les habitans des Villes franches soient imposés comme les autres Taillables; on lui répond qu'ils ne peuvent réclamer des privilèges qui sont abolis dans toute l'étendue de l'Empire François.

M. Pervenquière demande que l'Assemblée ordonne que les ci-devant privilégiés soient tenus de payer tous

les Droits dont ils étoient exempts, ſur les entrées des Villes & ſur les conſommations. On réclame l'ajournement, il eſt ordonné par l'Aſſemblée.

Un Membre propoſe l'abolition du Droit de Franc-Fief. On lui dit qu'il eſt aboli avec le régime féodal, & qu'il n'eſt pas beſoin de nouvelle Loi. Mais, ajoute-t-on, les Receveurs des Domaines continuent de le percevoir, de là réſulte la néceſſité de le proſcrire de nouveau. On eſt d'accord ſur ce ſujet; mais cette ſuppreſſion doit être ordonnée par un Décret ſéparé. En conſéquence, l'ajournement eſt demandé & accordé.

La ſuppreſſion des Directeurs & Contrôleurs des Vingtièmes eſt réclamée. Ce n'eſt pas encore le moment de l'effectuer; l'ajournement eſt donc demandé & ordonné.

Un Membre de l'Aſſemblée voit avec peine le mot *facultés*, dans le projet de Décret. Il conſent que l'on impoſe les biens, mais non les *facultés*. L'amendement eſt mis aux voix, & il eſt décidé que le mot *facultés* ſera conſervé.

Un Eccléſiaſtiques demande que les décimes ſoient ſupprimées par le Décret. On convient avec lui que le Clergé payant tous les Impôts auxquels les Citoyens François doivent être aſſujettis, ne doivent plus payer de décimes, mais ce doit être la matière d'un Décret ſéparé. L'ajournement eſt demandé & ordonné.

Un Membre du Clergé propoſe d'exempter les portions congrues, du rôle additionnel. Un autre Membre demande qu'elles y ſoient aſſujetties. On va aux voix, & il eſt ordonné que les portions congrues ne ſeront pas compriſes dans le rôle additionnel.

Après avoir écarté tout ce qui s'oppoſoit à la Délibération de l'Aſſemblée, ſur le projet de rédaction de M. Anſon, il a été mis aux voix, & arrêté avec ſes amendemens.

La Séance a fini à onze heures.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLEE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Samedi 26 Septembre 1789, au matin.

L'ÉNONCÉ des actes patriotiques occupe les premiers momens de l'Assemblée. On y remarque d'abord les modiques, mais bien honorables sacrifices, d'une somme de 48 livres par un sieur Carré, qui n'a aucun bien, & de celle de 24 livres par un pauvre Cultivateur de la Touraine. Don d'un contrat de 108 livres, réduit à 54 livres de revenu sur les tailles, par M. le Marquis de Paulin. Députation des Comédiens François, qui viennent offrir à la Patrie un sacrifice de 23,000 livres, payables en Janvier prochain. M. Gervaize, Médecin, vient offrir une somme de 2,400 livres comptant. L'Assemblée leur permet d'assister à la Séance, après leur avoir marqué sa satisfaction par des applaudissemens.

On a fait lecture des procès-verbaux d'hier matin & soir.

Un Curé congruiste observe que c'est avec douleur que les Curés, ses Confrères, ont vu, dans le Décret d'hier au soir, que leur portion a été jugée exempte de contributions jusques à ce que leur sort ait été amélioré : « Ne » nous imprimez pas (a-t-il dit) *la honte* de rester les » seuls Privilégiés dans le Royaume, en nous exceptant de » ceux qui contribuent aux dépenses publiques. »

D'autres Députés, Curés, ont appuyé la Motion, & l'Assemblée a accepté cette rénonciation patriotique.

M. de Montesquiou, Membre du Comité des Finances, a lu, au nom de ce Comité, un Mémoire, dans lequel, en faisant un juste éloge du plan d'amélioration, proposé par M. le Premier Ministre des Finances, dans la Séance

de Jeudi dernier, il propose le résultat des travaux de ce Comité, appliqués au plan du Ministre. Voici les principales réflexions contenues dans ce Rapport. Les Gabelles & les Aides, depuis long-temps jugées, ne pourront être long-temps une ressource fixe pour l'Etat. Il faudra les détruire & les remplacer. Les Gabelles produisoient cinquante-huit millions cinq cent mille livres; les Aides & Droits réservés, cinquante millions deux cent vingt mille livres. Le déficit actuel est de soixante-un millions; on pourra le combler par des réductions sur les dépenses actuelles. On peut retrancher sur les Maisons du Roi, de la Reine & des Princes, huit millions; sur le Département des Affaires Etrangères, huit millions trois cent mille livres; sur le Département de la Guerre, vingt millions; sur celui de la Marine, un million neuf cent mille livres; sur les Pensions, indépendamment des retenues actuelles, six millions; sur les Etats de la Maison du Roi, les Intendans, les Subdélégués, &c. huit cent mille livres; sur les Régisseurs, Fournisseurs & Receveurs-Généraux, deux millions huit cent mille livres; sur les Aministrateurs du Trésor-Royal, un million; sur les monnoies, un million soixante-dix mille livres.

On peut aussi retrancher sur les Primes six cent mille livres; sur le Jardin Royal des plantes, trente-huit mille livres; sur la Bibliothèque du Roi, soixante-un mille livres; sur les dépenses imprévues, deux millions cinq cent mille livres; sur les fonds réservés des Loteries, cent soixante-treize mille livres; sur les Haras, huit cent mille livres; sur les plantations des forêts, huit cent dix mille livres; sur le Clergé & distribution d'aumônes, treize mille livres; ce qui produit un total de soixante-un millions cinq cent treize mille livres, somme à-peu-près égale au déficit.

Le Comité des Finances propose ensuite de faire une ligne de démarcation précise entre deux parties essentielles; l'une qui concernera le Trésor, à la disposition du Ministre des Finances; l'autre sera sous la direction immédiate des Représentans de la Nation.

Il propose de régler à 205 millions les dépenses fixes du Gouvernement, & d'assigner une pareille somme fixe

pour y subvenir, laquelle seroit composée d'une somme de 185 millions sur les Fermes ou Régies, & 20 millions sur la Caisse Nationale.

La seconde division comprendroit, pour les dépenses, toute la dette publique & les dépenses des Provinces. On y affecteroit les revenus territoriaux, comme tailles, capitation & vingtièmes.

L'intérêt de la dette, y compris les intérêts des anticipations, monte à deux cent quarante millions; les dépenses des Provinces à vingt-neuf millions : total, deux cent soixante-neuf millions : mais comme les intérêts des anticipations montant à quinze millions huit cent mille livres, seront éteints au moyen du secours extraordinaire que la Nation votera, la somme nécessaire sera de deux cent cinquante-trois millions, à quoi il faut ajouter vingt millions pour porter aux dépenses du Gouvernement : total deux cent soixante-treize millions.

Pour remplir cette somme, le Comité propose 1°. d'employer le montant des vingtièmes, tailles & capitation, montant à cent quatre-vingt-deux millions, & les aides & gabelles montant à cent neuf millions.

On pourra faire tourner au profit des Peuples la contribution des ci-devant privilégiés, sans compter la ressource des domaines & autres, qui n'échapperont pas à la sagacité de l'Assemblée, comme de verser au Trésor public le produit des dîmes, après avoir prélevé les frais du culte & entretien des Ministres.

Le Comité propose de décréter que l'impôt territorial & celui en remplacement des Aides & Gabelles sera porté à la somme de 273,000,000, répartis également sur tous les Citoyens, & destinés, après le prélèvement de vingt millions pour le trésor royal, au paiement des intérêts de la dette nationale & des dépenses des Provinces.

Enfin, pour éteindre les anticipations, le Comité propose la taxe du centième des fortunes, ou du quart des revenus.

M. de Mirabeau demande qu'on délibère sur les propositions du premier Ministre, & qu'on les adopte textuellement, attendu l'urgence des circonstances. Il est chargé de faire un projet de décret.

Tandis qu'il s'en occupe, M. de Jessé demande qu'on décrete la question de la fonte de l'argenterie des Eglises, autre que celle qui est absolument nécessaire au service Divin, avant d'en venir à exiger des Peuples un quart de leur revenu.

M. l'Archevêque de Paris consent, pour le Clergé, à ce sacrifice qui n'est pas nouveau pour les besoins de l'Etat.

M. de Lameth demande qu'auparavant on statue sur la proposition de M. Necker. M. le Vicomte de Mirabeau dit, que les Habitans des campagnes seront hors d'état de payer le quart du revenu outre l'Impôt. M. Garat dit, que les plus pauvres feront un généreux effort pour sauver l'Etat.

On revient à la Motion sur l'argenterie des Eglises. Mais elle est interrompue par la lecture de l'Arrêté que M. le Comte de Mirabeau a été chargé de rédiger.

MM. de Lally, d'Esprémesnil, de Virieux sont entendus.

M. de Mirabeau dit que dans son Opinion individuelle, la contribution du quart des revenus n'est pas un remède suffisant. Mais il pense que, dans les circonstances, ce moyen doit être employé, parce qu'il ne faut rien négliger de ce qui peut empêcher la loyauté françoise de manquer à ses engagemens.

Il s'élève de vives discussions sur ce qu'on propose d'aller aux voix sur un objet de cette nature, qui demandoit une plus grande méditation, & dont on n'avoit pu prendre une idée complette d'après une simple lecture. Cependant, on arrête que les voix seront prises par appel nominal sur la rédaction, ainsi posée, après quelques amendemens

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du Comité des » Finances, accepte, de confiance, le plan proposé par le » Premier Ministre des Finances. »

Les voix ayant été recueillies, ce Décret a passé, à la pluralité. L'Assemblée a été levée à six heures du soir ; & les Bureaux ont été convoqués pour huit heures, à l'effet de nommer un Président & trois Secrétaires.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 28 Septembre 1789, 9 heures du matin.

LES Membres de l'Assemblée Nationale se sont occupés dans les Bureaux, dès les neuf heures du matin, de la nomination d'un Président, de trois Secrétaires, & des trois Trésoriers pour la garde des offrandes faites & à faire à la Nation.

Le relevé des scrutins, qui s'est trouvé fait à dix heures, a instruit que M. Mounier étoit nommé Président par 372 voix sur 600; M. Pétion de Villeneuve en a eu 143, & M. Target 85. MM. l'Évêque de Nancy, Bureau de Puzy & Feydel ont été nommés Secrétaires par environ deux ou trois cens voix chacun.

Il n'a pu être fait de recensement pour les Trésoriers, par la raison que quatre à cinq Bureaux ont omis d'envoyer leurs suffrages pour cette nomination.

M. de Clermont-Tonnerre a ouvert l'Assemblée par la proclamation de la nomination de M. Mounier à la Présidence, & après avoir cédé le fauteuil au nouveau nommé, il a offert à l'Assemblée « l'hommage d'une reconnoissance » toujours renaissante, & d'un zèle qui ne cessera jamais ». L'Assemblée a répondu par des applaudissemens bien mérités.

M. Mounier, en manifestant son desir de suivre les traces de son prédécesseur, a parlé de sa crainte, il a même dit *certitude*, de ne pouvoir le remplacer; & il a demandé l'indulgence de l'Assemblée, promettant de la mériter par son zèle.

Les dons patriotiques se multiplient heureusement, au point que l'Assemblée s'est crue obligée d'en renvoyer les mentions aux Séances du soir, où l'on s'occupe ordinairement d'objets moins pressans, quoique très-intéressans, que dans les Séances du matin.

Cet Arrêté porte aussi que les Adresses d'adhésion & de félicitation que l'Assemblée reçoit de toutes les parties du Royaume, ne seront plus communiquées à l'Assemblée que dans les Séances du soir.

Nous devons cependant mentionner ici les offres généreuses qui avoient été faites ou annoncées à l'Assemblée avant cette décision.

MM. les jeunes gens du Commerce de Paris, qu'on appelle en Province *Commis-Marchands*, ont donné une somme de 6000 livres; l'Assemblée leur a donné place dans le parquet.

M. Bastard, Procureur au Châtelet de Paris, a fait remettre sur le bureau 889 livres en deux quittances de rentes sur le Roi, pour termes échus.

Une Dame de Chartres, propriétaire d'une maison qui a beaucoup de fenêtres, offre de payer 1 livre 10 sous par chaque croisée. Une dame de Paris, qui occupe un appartement à deux croisées, offre de payer 6 liv. pour chacune; et le sieur Magin, qui a dix croisées, offre de payer 100 livres.

Un militaire sacrifie la moitié de la pension de 1200 liv. que le Trésor-Royal lui paie pour services.

M. des Voisins donne le quart de toutes ses propriétés à la Patrie.

Un Gentilhomme, qui est au service du Roi, a envoyé deux billets de 3000 liv. chacun, & ne veut pas être nommé.

M. Parent, Avocat du Roi à Troyes, nommé Suppléant par le Bailliage de cette Ville, abandonne la finance de son Office, montant véritablement à 4000 livres, & une rente de 32 livres sur le Roi.

M. Lami, Commissaire de Police, fait don d'une boîte doublée en or, & d'une somme de 300 livres.

M. Beaume, Membre du Collège & de l'Académie de Chirurgie de Paris, a donné 600 liv. & y a ajouté 24 liv. de la part de sa domestique; il lui a été accordé une place dans le parquet.

Deux particuliers que la fortune n'a pas favorisés, se sont dépouillés de leurs boucles en argent, tant de souliers que de jarretières & de col, pour en faire don à la Patrie.

M. de Panary, Dessinateur du Roi, fait don d'une médaille d'or qu'il a obtenue pour prix à l'Académie de Rome.

Sur l'observation de M. Blin, l'Assemblée charge M. le Président de remplacer ce titre d'honneur par une lettre qui témoignera la reconnoissance de l'Assemblée Nationale pour ce sacrifice. Il sera écrit une lettre semblable à un Elève de

l'Ecole Vétérinaire, qui envoya dernièrement à l'Aſſemblée cinq médailles qu'il avoit auſſi obtenues comme prix & preuve de mérite.

Les ſoldats de la Troupe Nationale, ſoldée, du Diſtrict des Filles de St.-Thomas, à Paris, ont envoyé 336 l. M. le Préſident a exprimé la reconnoiſſance qu'ils ont méritée de la Patrie en cherchant à la ſoutenir par des ſecours pécuniaires, après l'avoir ſauvée ou garantie par leur courage.

Un Commis de bureau cède 100 livres ſur ſes modiques appointemens qui ne paieroient pas les gages d'un valet d'autres Commis. M. Merlin, Membre de l'Aſſemblée, donne 1000 livres, & promet le quart du produit de ſes talens.

M. Baudin ſupplie l'Aſſemblée d'accepter, pour la Nation, 2400 livres qu'il envoie en billets.

Madame la Comteſſe de Maurepas offre & délivre en pur don, toute ſon argenterie, peſant 253 marcs.

Les Religieux Bénédictins de Saint-Martin-des-Champs, abandonnent tous leurs biens à la Patrie, & y joignent la ſoumiſſion de s'employer à l'éducation de la jeuneſſe & au ſervice Divin; ils aſſurent que c'eſt l'intention preſqu'unanime de tous les Membres de leur Ordre, dont ils ont des lettres explicatives; l'Aſſemblée témoigne ſa reconnoiſſance pour cette générosité digne d'être imitée; & elle décrète que l'adreſſe de ces véritables Religieux ſera imprimée pour donner plus de publicité à leur vertueux dévouement pour la Nation.

M. de Boulainvilliers, Prévôt de Paris, préſente à l'Aſſemblée une ſomme de 26000 livres en billets, que M. Bertier, Gouverneur de l'hôtel de la Guerre lui avoit envoyée dans le temps des Aſſemblées élémentaires, pour être employée aux beſoins de l'Etat.

M. Chaſſey, Membre de l'Aſſemblée, préſente une ſomme de 500 liv. au nom d'un Eccléſiaſtique, dont il lit une lettre qui occaſionne des réclamations.

M. le Comte de Mirabeau fait à cette occaſion la judicieuſe réflexion, qu'il vaudroit mieux renvoyer tous ces rapports à la ſéance du ſoir, ce qui eſt adopté.

La lecture du Procès-verbal de la Séance de Samedi occaſionne auſſi des diſcuſſions, à l'occaſion de ce qui y eſt rappellé ſur la motion faite dans la Séance de Samedi dernier, d'employer l'argenterie des Egliſes aux beſoins de la Nation. Il eſt décidé que le Secrétaire y fera quelques changemens, & communiquera de nouveau le Procès-verbal dans la Séance de demain.

L'Assemblée revient enfin à l'ordre du jour. Il s'agissoit d'une Motion que M. le Comte de Mirabeau avoit faite dans la Séance de Samedi dernier, pour qu'il fût envoyé aux Commettans, avec le Décret qui a adopté le plan de M. le premier Ministre des Finances, au sujet de la contribution du quart des revenus, une Adresse en forme d'exposé des motifs de ce Décret.

Cette Motion est adoptée, & M. le Comte de Mirabeau est chargé de rédiger l'Adresse, qu'il offre lui-même de soumettre au Comité de Rédaction.

Le droit de franc-fief est mis ensuite en discussion. La suppression de ce droit étoit une conséquence du Décret du 4 Août dernier, qui supprime le régime féodal; mais il restoit à savoir si l'effet de cette suppression remonteroit à un temps antérieur à la Sanction ou à la publication du Décret, & plusieurs Membres desiroient qu'il fût même prononcé un Décret de suppression des droits de franc-fief ouverts avant le 4 Août, & non payés.

Le droit de franc-fief étoit payé par les Roturiers possesseurs de fiefs, comme équivalent du service Militaire, auquel les Nobles étoient tenus à cause des fiefs : le droit auroit donc dû cesser dès le temps où les Nobles cessèrent de faire gratuitement le service militaire.

Les sommes qu'auroient pu produire les recherches en cette partie, auroient formé une bien foible ressource pour l'Etat, puisque les traitemens faits aux agens du fisc consommoient ordinairement presque toutes les rentrées d'arrérages.

D'ailleurs, n'y auroit-il pas une inconvenance de prendre désormais en considération un moyen de secours quelconques qui seroient à la charge d'une classe de Citoyens, & auxquels d'autres classes ne contribueroient ni uniformément, ni équivalemment?

Aussi a-t-il été décidé, à la très-grande majorité, que les droits de franc-fief ouverts & non payés, demeureront supprimés, ainsi que toutes les recherches & les procès auxquels ces droits avoient donné lieu.

L'Assemblée a terminé sa Séance par ce Décret, & M. le Président a indiqué celle du soir pour sept heures.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi, 28 Septembre 1789, sept heures du soir.

MESSIEURS l'Evêque de Nancy, de Puzy & Feydel, qui avoient réuni pour le secrétariat la majorité des voix, ont remplacé MM. Deschamps, Rédon & Henry de Longuève.

MM. les Secrétaires ont fait part à l'Assemblée de plusieurs adresses de félicitation & d'adhésion, envoyées par différentes villes du Royaume. Ils ont pareillement fait mention de divers dons patriotiques, qui avoient été envoyés dans la journée.

Lorsque l'énumération en a été finie, M. Démeunier, un des Secrétaires, a observé que la méthode employée pour faire connoître les généreux sacrifices, commandés par le patriotisme, faisoit perdre à l'Assemblée un temps considérable. Il a en conséquence proposé de charger MM. les Trésoriers de les recevoir, de les inscrire sur le registre, & alors l'Assemblée en auroit connoissance par la lecture qui lui seroit faite, chaque jour, du relevé du registre.

M. Camus, développant cette idée, a fait une motion expresse, pour que, à chaque séance, un des Trésoriers reçût, sur un bureau particulier, les dons qui seroient portés à l'Assemblée, pour qu'il remît au bureau des Secrétaires, l'état de ces mêmes dons, afin qu'il fût lu à l'Assemblée & rendu public par la voie de l'impression. Il a demandé de plus, que l'état de l'emploi de ces mêmes dons, ou des fonds qui en proviendroient, fût également rendu public par la voie de l'impression, afin que chacun soit assuré que ses intentions ont été fidèlement remplies. Cette motion a été mise en délibération, & elle a été unanimement adoptée.

Dans une de ses précédentes séances, l'Assemblée a décrété l'impression de l'état nominatif des pensions & traite-

mens payés par le Gouvernement. Vraisemblablement quelques personnes ont été effrayées de cette résolution; car on avoit adroitement répandu que l'exécution de cette délibération présentoit des difficultés, & entr'autres, on avoit affecté de répandre jusques dans les bureaux de l'Assemblée Nationale, que cette impression devoit occasionner des frais immenses, au sujet desquels l'Imprimeur de l'Assemblée n'a jamais été consulté, & contre lesquels il a hautement réclamé dès qu'il en a eu connoissance. On parloit de 288,000 l. somme effrayante dans les circonstances difficiles où se trouve le Trésor public.

M. l'Abbé Grégoire a arrêté l'attention de l'Assemblée sur cet objet; après lui, M. le Marquis d'Ambly, reprenant la proposition, a insisté sur l'exécution du Décret de l'Assemblée, qui ordonne Impression de l'Etat nominatif des pensions & des traitemens. Il a dit que la publicité qu'elle produiroit, étoit absolument nécessaire pour faire un bon travail dans cette partie. Il est impossible de parler des pensions sur le Trésor public, sans s'affliger de l'abus révoltant que l'on a fait de cette manière de récompenser les services rendus à la Patrie. C'est aussi ce qu'a fait M. le Marquis d'Ambly, avec cette loyauté de courage & cette franchise qui ont toujours caractérisé les braves Militaires. En parlant des graces qui ont été ravies au mérite par l'intrigue, il s'est donné pour exemple. *J'ai*, a-t-il dit, *toujours constamment été employé pendant la guerre : cependant je vois mes Cadets Lieutenans-Généraux des armées. Il est vrai*, a-t-il ajouté, *qu'ils ont constamment servi en temps de paix*. Cette naïveté épigrammatique a été fortement applaudie.

Les dispositions que l'Assemblée a manifestées pour l'exécution de sa résolution, ont applani, dans l'instant, toute difficulté. M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une note qu'on lui avoit fait parvenir pendant la discussion, note qui lui annonçoit la soumission d'une Compagnie qui s'offroit à faire ce te impression *gratis*, & qui se chargeoit encore de fournir un exemplaire à chaque Député, mais sur l'observation que l'Imprimeur de l'Assemblée avoit déjà fait la même offre, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur tous les autres moyens qui seroient proposés, pour obtenir l'impression de l'Etat nominatif des pensions & traitemens sur le trésor public; & M. le Président a été chargé, par l'Assemblée, de prendre des mesures, pour que l'Imprimeur de l'Assemblée pût incessamment s'occuper de ce travail.

M. Démeunier a lu à l'Assemblée une adresse, envoyée par les Juifs de la Province d'Alsace. Ils demandoient protection contre la fureur populaire à laquelle ils étoient livrés dans cette Province.

M. de Clermont-Tonnerre s'est expliqué en faveur de la demande des Juifs d'Alsace, avec cette énergie de sentiment qu'il a toujours déployée, sur-tout dans les occasions où il faut, en prêchant la tolérance, réclamer les droits de l'Humanité. Il a proposé de charger M. le Président d'envoyer en Alsace les Décrets rendus pour la tranquilité publique, en rappellant : *que les Juifs sont des hommes, & qu'il suffit d'être homme, pour ne pas être exposé à être égorgé.*

M. l'Abbé Grégoire a dit que des lettres particulières arrivées d'Alsace apprenoient que le mal étoit encore plus pressant que l'adresse l'annonçoit : quelques autres Membres ont parlé ; mais l'Assemblée, émue par le récit des cruautés qui lui étoient dénoncées, pressée par les motifs puissans de raison, de justice, d'humanité, qui entraînent toujours dans un siècle de lumières, a manifesté son empressement à prononcer sur cette affaire ; elle a interrompu la discussion, & elle a arrêté de charger son Président d'écrire à tous les Officiers publics de la province d'Alsace, une lettre circulaire, qui porteroit que les Juifs sont sous la sauve-garde de la loi ; elle a pareillement arrêté de réclamer, auprès du pouvoir exécutif, les ordres les plus précis pour que les Juifs trouvent la protection qui est due à tous les hommes.

On est revenu à la délibération sur l'argenterie des Eglises ; M. Treilhard a lu à l'Assemblée le projet de décret qu'il avoit concerté sur cet objet avec M. l'Archevêque de Paris.

Plusieurs Membres du Clergé ont pris la parole. Le premier qui a parlé, a rappelé à l'Assemblée l'art. XVI, de la Déclaration des droits de l'homme & du Citoyen, qui déclare toute propriété sacrée. Il a dit qu'un pareil Décret seroit une violation manifeste du droit de propriété. Il a adressé à l'Assemblée les paroles de S. Ambroise, qui avoit dit à l'Empereur Théodose, dans un cas à-peu-près pareil : *Vous avez l'autorité, vous pouvez porter sur le bien de l'Eglise une main sacrilège ; mais nous ne vous le donnons pas, & cela ne vous appartient pas.* Et cette application a conduit l'Opinant à demander la question préalable.

Presque tous les autres Membres du Clergé, qui n'ont pas parlé dans les principes du premier, ont proposé de ne pas rendre, sur cet objet, un Décret coactif, mais de faire sim-

plement une invitation, & de prononcer que la somme à laquelle se monteroit l'argenterie que porteroit chaque Eglise, lui fût reconnue, pour lui être remboursée dans des temps plus heureux.

M. de la Chèse, pour appuyer cette manière de rédiger le Décret, a cité l'exemple de François I^er^, qui avoit ordonné le paiement de la grille de l'Eglise de Saint-Martin de Tours, qu'il avoit prise dans un besoin pressant; & celui de Louis XV qui avoit eu recours à l'argenterie des Eglises, dont il avoit ensuite fait rembourser le montant.

M. l'Evêque de Clermont, après avoir observé combien l'exécution d'un pareil Décret pourroit nuire à la confiance des Peuples dans l'Assemblée Nationale, a insisté pour que les Evêques, conformément aux principes, demeurassent les seuls juges de ce qui est nécessaire à la décence du Culte divin. Au surplus, il a toujours soutenu qu'un pareil Décret seroit vraiment impolitique, sur-tout à raison de la différence du culte professé par le Ministre qui dirige les Finances du Royaume.

MM. Freteau, de Gouy d'Arsy, Camus, Prieur & Pétion de Villeneuve ont parlé sur la même question. Ce dernier a pensé comme M. l'Evêque de Clermont, qu'il pouvoit être daugereux, dans la circonstance, de rendre un pareil Décret, que d'ailleurs cette ressource devenoit inutile dès que l'Assemblée avoit adopté le plan de M. Necker, qui présentoit, dans la contribution du quart du revenu, des moyens bien suffisans pour rétablir de l'ordre dans les Finances.

La discussion finie, on réclamoit la question préalable; M. l'Evêque de Nancy a présenté un nouveau projet de Décret, qui ne portoit qu'une invitation, & qui soumettoit au remboursement les sacrifices d'argenterie faits par les Eglises. Mais une partie de l'Assemblée a demandé le renvoi de la délibération, attendu le petit nombre des Membres qui restoit. L'autre vouloit une décision. Enfin, après quelques débats sur cet objet, la délibération a été renvoyée, & la Séance a été terminée à onze heures & demie.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 29 Septembre 1789, au matin.

Le Procès-Verbal de la Séance de Samedi dernier, a été lu et approuvé après quelques légers changemens.

La lecture du Procès-Verbal de la Séance de hier, 28 de ce mois, a occasionné une vive discussion au sujet de l'offre patriotique fait par les Religieux de Saint-Martin-des-Champs.

M. l'Evêque de Clermont dit, qu'il n'y a pas eu d'acceptation de leurs offres, qu'ils n'ont pu les faire que capitulairement assemblés, et sous l'autorité de leur Supérieur. Les Ecclésiastiques ne sont que dépositaires des biens, et non propriétaires, ainsi ils ne peuvent en disposer.

Un autre Député réplique, qu'il n'y a pas de domaines sans propriétaires; que si les Ecclésiastiques ne le sont pas, c'est la Nation.

MM. l'Evêque de Nancy, de Virieu, et le Cardinal de la Rochefoucault, demandent qu'on supprime la partie de phrase où il est dit: l'Assemblée a « accueilli avec satisfaction cette offre patriotique ».

On vint aux voix par assis et levé, sur le point de savoir si la phrase subsistera. La premiere épreuve offre du doute. Une seconde épreuve paroît offrir à M. le Président l'évidence de la majorité, pour la conservation de la phrase; l'Assemblée déclare la majorité pour cette phrase; et, pour ne pas interrompre le travail de la Constitution, la lecture du reste du Procès-Verbal est remise à ce soir. On vient à l'ordre du jour.

M. Thouret fait, au nom du nouveau Comité de Constitution, un rapport très-intéressant, dont voici les principales idées. Il faut lier, autant qu'il est possible, le Corps administratif & ses élémens, avec le Corps législatif. Un ressort unique sera plus cher au Peuple, sa destruction plus difficile à l'Autorité. Elle ne pourroit le rompre qu'en désorganisant tout l'État. La représentation doit avoir lieu en raison composée du territoire, de la population & des contributions.

Les divisions anciennes par Diocèses, Gouvernemens, Généralités & Bailliages, sont toutes vicieuses & ne sont pas corelatives. Il faut diviser la France en portions égales pour la représentation. On peut la partager en 80 parties, qu'on nommera *département*. La France contenant environ vingt-

ſix mille lieues ſuperficielles, chacun des départemens ſera de 324 lieues quarrées, ou 18 lieus ſur 18, en partant de Paris, comme centre, juſqu'aux frontières. Paris formera ſeul un Département particulier.

Chaque Département ſera diviſé en neuf diſtricts, ſous le titre de *Communes*, de 36 lieues ſuperficielles. ou 6 ſur 6, ce qui donneroit 720 diſtricts.

Les Aſſemblées de Communes ou de diſtricts ſeront diviſées en neuf cantons de deux ou de quatre lieues ſuperficielles; en tout 6,480 Cantons.

On évalue à un ſixiéme les Citoyens en état de délibérer, déduction faite des femmes, des mineurs & autres qui ne peuvent aſſiſter aux Aſſemblées politiques; ce qui réduiroit chaque canton à 680 votans. On prendroit trois baſes pour la repréſentation, la ſurface du territoire, ſa populatiou & ſes impoſitions. Sur 81 Députés dont l'Aſſemblée du diſtrict ſeroit compoſée, chaque canton en enverroit un tiers, à raiſon de ſa ſurface, autant en raiſon de ſa population, & autant en raiſon de ſes impôts.

Le Comité prévoit les cas des changement dans la population & les impôts, & détermine les moyens de maintenir, d'une manière ſimple, l'équilibre.

Le Comité traite enſuite des Aſſemblées adminiſtratives, qui ſeront nommées ſuivant les mêmes diviſions; il propoſe leurs organiſations & leurs fonctions abſolument différentes de celles des Aſſemblées qui nommeront les Repréſentans de la Nation.

Il finit par propoſer les articles dont voici la ſubſtance.

I. La France ſera partagée en 80 diviſions de 324 lieues quarrées chacune, c'eſt-à-dire de dix-huit lieues ſur dix-huit lieues, autant qu'il ſera poſſible, à partir de Paris, & s'éloignant graduellement juſques aux frontières. Ces diviſions s'appelleront *Départemens*.

II. Chaque Département ſera diviſé en neuf parties de 36 lieues quarrées, ou ſix ſur ſix. Ces diviſions ſeront appellées *Communes*,

III. Chaque Commune aura 9 diviſions, appelées *Cantons*, de quatre lieues quarrées, ou deux ſur deux.

IV. Tous les Citoyens actifs, François, majeurs, domiciles d'un an, payant trois jonrnées de travail pour impôt, & de condition non-ſervile, auront droit de ſe réunir pour les Aſſemblées primaires ou fondamentales.

V. Nul ne pourra exercer, ſans droit de nomination, dans aucun endroit, ni ſe faire repréſenter par un autre.

VI. Il y aura dans chaque Canton une Aſſemblée primaire.

VII. Il n'y aura qu'une Aſſemblée, quand le nombre de ſera pas de 900 votans, & deux, quand il ſera au-delà

VIII. Le nombre moyen de chaque Aſſemblée devant être de 600, il n'y en aura pas de moindre de 450 ; il n'y en aura que deux de 900 à 1400, & trois à 1500, ainſi de ſuite.

IX. Toutes les Aſſemblées primaires de chaque Canton députeront à l'Aſſemblée Commune.

X. Pour être éligible à l'Aſſemblée Commune, il faudra payer la valeur de dix journées de travail.

XI. Chaque Aſſemblée primaire députera un Membre pour 200 votans.

XII. Ces Députés ne pourront être élus que parmi les Députés éligibles pour les Aſſemblées primaires.

XIII. Les Aſſemblées de Département ſeront compoſées de 81 Membres, dont 27 ſeroient à raiſon de l'étendue.

XIV. Il ſeroit envoyé 27 Députés, en raiſon de la population.

XV. Et 27 en raiſon des impoſitions.

XVI. Ces deux derniers articles donnant lieu à des fractions, ces fractions ne ſeront point comptées.

XVII. Les Aſſemblées de département formeront les Aſſemblées Nationales, par l'envoi de 720 Membres, à raiſon de neuf Membres chacune.

XVIII. Des 720 Députés, 240 ſeront choiſis en raiſon de l'étendue, 240 en raiſon de la population, & 240 en raiſon des impoſitions.

XIX. Nul Membre de l'Aſſemblée Nationale ne pourra être réélu pour l'Aſſemblée ſuivante : il faudra qu'il ſe ſoit écoulé au moins une Aſſemblée d'intervalle.

L'Aſſemblée a témoigné ſa ſatisfaction de ce travail, & en a ordonné l'impreſſion, pour être diſtribuée à chaque Membre, à l'effet de le diſcuter le plutôt poſſible.

M. Target a demandé à l'Aſſemblée, de lui mettre ſous les yeux un autre travail du Comité de Conſtitution, dans lequel il demande la réſolution de pluſieurs queſtions relatives au corps légiſlatif. Elles ſont propoſées en dix articles, dont voici l'idée.

ART. I. Le Roi peut inviter l'Aſſemblée Nationale à prendre un objet en conſidération, mais la propoſition des Décrets appartient à l'Aſſemblée ſeule.

II. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi proviſoire, mais ſeulement des proclamations pour faire exécuter celles déja faites.

III. La création & ſuppreſſion des offices & emplois appartient au Corps légiſlatif.

IV. Aucun impôt, ni levée de denier, ni emprunt même déguiſé, ne pourra être fait ſans le conſentement des Repréſentans de la Nation.

V. Toute contribution ſera ſupportée également par tous

VI. Aucun impôt ne sera accordé que jusqu'au commencement de la session suivante.

VII. Le Corps législatif présentera ses Décrets au Roi pour être sanctionnés.

VIII. Le consentement royal sera exprimé sur chaque Décret par cette formule : *le Roi consent & fera exécuter.*

IX. Le refus suspensif, par celles-ci : *le Roi avisera.*

X. Le Roi fera sceller les Décrets & ordonnera qu'ils seront envoyés dans les Tribunaux & Assemblées secondaires, pour y être inscrits dans les Registres, & exécutés sans difficulté ni délibération.

Le rapport de M. Target, mêlé de très-savantes réflexions, a été applaudi par l'Assemblée, & l'impression en a été ordonnée.

Ensuite M. Démeunier a proposé un article sur la responsabilité des Ministres, en ces termes: *Les Ministres & autres Agens de l'Autorité sont responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que toutes les infractions qu'ils peuvent commettre envers les Lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.*

M. Guillaume a proposé d'ajouter à cet article : « Aucun ordre donné par le Roi, ne sera obligatoire, s'il n'est signé par un Ministre. »

Cet amendement est appuyé par M. de la Rochefoucault, & après quelques réflexions de M. Anson, & quelques autres Membres, l'article proposé par M. Démeunier a été décrété à la pluralité des voix, avec cette addition : *Aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par Sa Majesté, & contre-signé par un Secrétaire d'État, ou par l'ordonnateur chargé du Département.*

La raison de cette seconde partie du décret a été, que sur tous les ordres du Roi, il y eût quelqu'un de responsable, la personne de S. M. étant inviolable & sacrée.

M. Fréteau a fait une motion tendante à ce que le Roi soit de nouveau supplié de donner sa Sanction aux Arrêtés relatifs à la libre circulation des grains dans le Royaume ; l'Arrêt du Conseil, rendu sur le Décret de l'Assemblée ne donnant pas une confiance suffisante au Peuple, l'Assemblée *a chargé M. le Président de se retirer, dans le jour, devers le Roi pour cet objet.*

L'ordre du soir a été ainsi indiqué : Séance à six heures, Rapport sur la Justice criminelle, Rapport du Comité des Recherches.

Assemblée à cinq heures des Comités des Finances, de Judicature et de Subsistances.

La Séance a été levée à trois heures.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie Nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Mardi 29 Septembre 1789, ſept heures du ſoir.

ON a commencé à exécuter le Décret rendu la veille pour déterminer la forme avec laquelle les dons patriotiques ſeront reçus & annoncés à l'Aſſemblée.

Comme les Tréſoriers n'étoient pas encore proclamés, M. Camus, Archiviſte, a fait lecture, ſur le regiſtre, de recette du jour. Et parmi les dons qu'avoit produits la journée, on a diſtingué celui envoyé par le Prieur de la Maiſon de la Charité de Charenton, de pluſieurs pièces d'argenterie d'Egliſe ; celui envoyé par le Régiment d'Artillerie-Colonial en garniſon à l'Orient, d'une ſomme de 12,000 livres, & celui d'une ſomme d'argent portée par pluſieurs Domeſtiques de Saint-Cloud, qui ont demandé & été admis à aſſiſter à la Séance.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre écrite par le Supérieur & le Procureur-Général de la Congrégation de Cluny. Ces deux Religieux déſavouent l'offre faite à l'Aſſemblée par quelques jeunes Religieux de la Maiſon de Saint-Martin-des-Champs de Paris, qu'ils dénoncent comme un acte d'inſurrection, un acte d'autant plus répréhenſible, qu'il eſt muni de pluſieurs ſignatures fauſſes; & en

annonçant que le régime de leur Congrégation s'occupe à concerter les efforts qu'il peut faire pour venir au secours de la Patrie, ils supplient l'Assemblée de ne rien prononcer sur une demande tout-à-la-fois illégale & répréhensible.

Plusieurs Membres ont demandé l'impression de cette dernière lettre.

MM. Guillotin & l'Abbé Grégoire ont demandé que les Officiers de la Congrégation de Cluny fussent entendus avant qu'on prît un parti à cet égard.

On est allé aux voix, & il a été arrêté que la lettre des Officiers de la Congrégation de Cluny seroit rendue publique par la voie de l'impression, comme celle des Religieux de Saint-Martin des-Champs, qui avoient communiqué à l'Assemblée le projet de disposer des biens de cette Congrégation, & de la rendre utile en la consacrant à l'éducation publique.

M. de Reynaud de Montlausier, Député Suppléant de la Noblesse, pour la Sénéchaussée de Riom, a été admis, après la vérification de ses pouvoirs, à la place de M. le Comte de la Rousière, qui avoit donné sa démission.

On a repris la discussion du projet de Décret à prendre relativement à l'argenterie des Eglises.

M. Legrand a dit qu'il falloit, dans ce Décret, distinguer l'argenterie des Chapitres & des Communautés religieuses, de celles des Paroisses; que sans doute il falloit décréter pour les Chapitres & les Communautés un don pur & simple, mais que, pour les Paroisses, c'est à titre de prêt qu'il falloit exiger ce sacrifice.

M. l'Evêque de Nancy & M. l'Evêque de Langres ont insisté pour que le Décret ne fût pas coactif, & pour qu'il ne portât qu'une simple invitation.

M. Treilhard a soutenu la forme coactive du Décret qu'il avoit proposé ; il a combattu toutes les objections qui ont été opposées à cette forme de prononcer.

La discussion a continué pour & contre, & alloit encore continuer, lorsque M. de Beaumé, pour l'abréger, a observé que l'Assemblée n'étoit divisée que sur un seul point, que sur la question de savoir si on donneroit au Décret une forme coactive ou une forme invitatoire ; il a demandé qu'on fît expliquer l'Assemblée sur cet objet.

Quelques Membres ont réclamé la question préalable ; elle a été mise aux voix, & il a été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer. On a ensuite mis aux voix, par forme d'amendement, si l'on substitueroit, dans le projet de Décret proposé par M. Treilhard, le mot *inviter*, au mot *ordonner*; l'amendement a été accepté, & de suite le Décret a été rendu pour inviter toutes les Eglises à porter aux Hôtels des Monnoies l'argenterie qui ne seroit pas nécessaire à la décence du culte divin.

Un de MM. les Secrétaires a proclamé les trois Trésoriers des dons patriotiques; il a annoncé que la majorité des voix s'étoit réunie en faveur de M. l'Evêque de Clermont, de M. le Comte de Virieu, & de M. de la Borde de Merreville. M. l'Evêque de Clermont ayant prié l'Assemblée d'agréer sa démission, M. le Secrétaire a déclaré qu'après les trois proclamés, M. de Bonnegens étoit celui qui avoit réuni le plus de voix, & il a été proclamé pour remplacer M. l'Evêque de Clermont.

M. de Beaumé, Membre du Comité nommé pour travailler aux changemens urgens qu'exigeoit en France l'instruction criminelle, a fait un rapport sur les moyens d'adapter à notre procédure criminelle, les changemens solli-

cités depuis si long-temps en faveur de l'innocence, & récemment demandés par les Représentans de la Commune de Paris. Ce rapport, vraiment intéressant, a été singulièrement applaudi. On a sur-tout admiré, dans les différens détails, cette sensibilité profonde que produit la crainte de voir l'innocence victime d'une sévérité de forme, désavouée & par la raison, & par l'humanité.

Les réclamations générales, renouvelées par les Représentans de la Commune de Paris, demandoient qu'en matière criminelle la procédure fût rendue publique, qu'il fût donné un conseil à l'accusé, & que les faits justificatifs fussent admis en tout état de cause.

M. le Rapporteur a suivi ces trois différens objets; il a développé les différens moyens de les accorder, dans tout le cours de l'instruction, avec notre procédure criminelle.

M. Thouret a fait ensuite lecture d'un Projet de Décret en 26 articles, proposé par le Comité, pour consacrer ces différens changemens. On a demandé l'impression, tant du Rapport que du Projet d'Arrêté; elle a été ordonnée, afin qu'on pût faire un examen approfondi des différens articles de ce Projet de Décret, & l'Assemblée s'est séparée à onze heures.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, n°. 31, 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mercredi 30 Septembre 1789, neuf heures du matin.

LA Séance commence par la lecture des Procès-Verbaux de celles de Lundi & Mardi.

M. le Marquis d'Ambly observe, à l'occasion de la mention faite, dans l'un de ces Procès-Verbaux, du Décret qui ordonne que les états des pensions seront imprimés, que ces états n'ont pas encore été portés à l'impression.

M. de Reynaud appuie cette observation, & demande que l'on fasse imprimer les états qui sont faits, en attendant que l'on travaille aux autres. Plusieurs Membres demandent le renvoi de ces observations à un autre temps, & réclament l'ordre du jour.

M. Goupil de Prefeln demande qu'il soit pris des précautions pour que les Membres des Comités ne perdent pas l'avantage de la distribution d'imprimés qui se fait dans les Bureaux, dans le temps que les Membres sont occupés dans leurs Comités.

M. le Président fait observer que les Commis chargés de la distribution peuvent pourvoir à l'inconvénient remarqué par M. Goupil, & il rappele l'ordre du jour.

L'ordre du jour adopté dans la Séance d'hier, est de s'occuper de quelques articles de Constitution, en attendant l'impression du projet présenté par le Comité de Constitution sur l'organisation du Pouvoir représentatif.

M. le Président soumet à la discussion le premier article de la série que le Comité a proposé dans la Séance d'hier, pour

occuper l'Assemblée pendant cet intervalle. L'article est exprimé en ces termes :

« Le Roi peut inviter l'Assemblée Nationale à prendre un » objet en considération ; mais la proposition des Décrets » appartient exclusivement au Corps législatif ».

Trois amendemens sont proposés. Le premier, pour substituer le mot *Loix* au mot *Décrets* ; le second, pour employer l'expression *Représentans de la Nation*, au-lieu de celle-ci, *Corps législatif* ; le troisième, pour retrancher le mot *exclusivement*.

Le troisième amendement n'étant pas appuyé, n'est pas pris en considération ; les deux autres sont mis à la discussion ; le premier est rejeté, le second est admis, & l'article est décrété en conséquence, dans les mêmes termes du Comité, à la seule différence qu'au lieu de *Corps législatif*, il y aura *Représentans de la Nation*.

Le second article de la série est conçu ainsi : « Le Pouvoir » exécutif ne peut faire aucune Loi, même provisoire ; mais » seulement des proclamations conformes aux Lois, pour en » ordonner ou en rappeler l'observation ».

M. Malouet propose d'ajouter à cet article, que *le Roi a le droit de faire des Réglemens pour l'administration*.

M. le Boys des Guays s'élève contre cet amendement, & il en induit que les termes de l'article n'ont pas été bien entendus.

M. Malouet fait remarquer que, malgré la permanence du Corps législatif, il y aura peut-être huit mois d'intervalle d'une session à l'autre ; & il soutient que le Roi doit avoir la puissance de Régime pendant cet intervalle.

M. Target combat ce système, comme tendant à fournir au Pouvoir exécutif un moyen infaillible d'usurper sur le Pouvoir législatif.

M. de Richier objecte contre l'article, qu'il y aura un grand nombre d'Arrêts du Conseil à rendre pour remettre le Pouvoir exécutif en vigueur, il croit qu'il en faudra 50 ou 60 par jour ; on lui répond qu'il faut se proposer principalement d'éviter ce moyen abusif.

M. l'Evêque de Langres soutient que le Roi doit avoir le droit de faire des Règlemens, même définitifs.

M. Bion distingue ce qui tient au Pouvoir législatif, d'avec

ce qui n'eſt qu'un ſimple exercice du Pouvoir exécutif, & il vote pour l'article.

M. le Baron de Montboiſſier ſoutient la néceſſité de reconnoître, dans le Roi le pouvoir de faire des Règlemens & il cite le cas des primes données par des puiſſances étrangères pour attirer des Matelots: il eſt intéreſſant, dit-il, que le Roi puiſſe empêcher des tranſmigrations dans ces cas.

M. Anſon propoſe, comme moyen de lever les difficultés, de changer la rédaction en ces termes: « Le Roi ne pourra, » par aucun Règlement, même proviſoire, ſuſpendre ou » arrêter l'exécution des loix ».

MM. Rewbell, la Poule, Goupil, Buzot & Duport, préſentent chacun des motifs différens pour faire rejeter la Motion de M. Malouet, comme dangereuſe; & M. Goupil demande qu'il ſoit expreſſément décrété que le Roi ne pourra point interpréter les loix.

M. le Vicomte de Mirabeau dit qu'il n'y a pas lieu de traiter ces objets dans un temps où le Pouvoir exécutif a beſoin d'être affermi; que d'ailleurs, les loix qui émaneront de l'Aſſemblée Nationale, ne pouvant être faites que par des hommes, elles laiſſeront immanquablement des ouvertures à l'interprétation, & qu'il convient de laiſſer au Monarque le ſoin de donner les explications ſupplétives.

M. Pétion de Villeneuve fait remarquer qu'il n'y auroit pas plus d'avantage à faire interpréter les loix par le Roi en ſon Conſeil, attendu que le Monarque & ſes Conſeillers ſont hommes comme ceux qui font les loix.

MM. le Berthon & de Bonnay votent auſſi pour que le droit d'interpréter les loix ſoit conſervé aux repréſentans de la Nation excluſivement.

M. de Clermont Lodève propoſe d'inſérer dans l'article » que le Roi pourra faire de ſimples Ordonnances qui ne ren- » fermeront rien de contraire aux loix ».

M. Malouet reprend encore la parole pour appuyer ſon ſyſtême.

M. de Saint-Fargeau lui répond en faiſant remarquer par des exemples pris dans l'hiſtoire des impôts, combien le droit d'interpréter les loix, & de faire des règlemens, même proviſoires, facilite au pouvoir exécutif l'uſurpation ſur le pouvoir légiſlatif.

Quelques Membres obſervent que l'on peut renvoyer au Chapitre de la Conſtitution qui réglera l'organiſation du pouvoir exécutif, toutes les propoſitions faites par forme d'amendemens, parce qu'elles ſe rapportent toutes à l'adminiſtration : ce parti eſt mis aux voix & adopté.

L'article eſt enſuite mis aux voix, & l'Aſſemblée le décrète dans les mêmes termes du projet du Comité.

Le troiſième article de la ſérie eſt ainſi conçu : « la création » ou ſuppreſſion des offices, commiſſions & emplois appar» tient excluſivement au pouvoir légiſlatif ».

M. Démeunier demande le retranchement de ces mots : *commiſſions & emplois.*

M. l'Evêque de Langres propoſe la queſtion préalable ſur la totalité de l'article.

M. Target explique les motifs qui ont déterminé cet article, & répondant à des interpellations de M. Martineau qui n'avoit pas bien entendu les explications des mots *Emplois* & *Commiſſions*, M. Target fait appercevoir la néceſſité de prendre cette précaution, comme un moyen d'éviter la multiplicité des Emplois, qui ſont les premières & les principales cauſes des dépenſes.

M. Garat, aîné, appuie, par pluſieurs obſervations, l'amendement propoſé par M. Démeunier.

M. Treilhard propoſe un autre amendement, tendant à faire retrancher le mot *excluſivement*.

Pour faire appercevoir combien il eſt convenable que la création des Emplois & Commiſſions principales, néceſſaires à l'adminiſtration, ne dépendent pas du pouvoir exécutif, M. Emmery fait remarquer l'inconvénient que la France éprouve dans ce moment, d'avoir *une Armée d'Officiers-Généraux & de perſonnes ſans fonctions.*

M. l'Evêque de Langres revient à ſa demande pour la queſtion préalable ; elle eſt appuyé par M. de Virieu, qui croit que l'article pourroit ſervir de principe ou de mobile à l'ambition, & faire naître le deſir de troubler l'Etat.

Cet honorable Membre confondoit, ſans doute, la création des Emplois & la nomination aux Emplois ; car le Roi nommant les Employés, les Repréſentans de la Nation ne pourroient ſe déterminer par aucune vue perſonnelle à créer ou à ſupprimer des Emplois, à moins qu'ils ne fuſſent d'in-

telligence avec le pouvoir exécutif; & alors on n'auroit pas à craindre les évènemens dont M. de Virieu a vu l'exemple dans l'Histoire d'Angleterre.

M. de Vermont rappelle le principe adopté par les précédens Décrets; savoir, que le droit de commettre aux fonctions publique appartient à la Nation.

M. Pison du Galland insiste sur la question préalable, & il demande qu'au cas où il seroit decidé qu'il y a lieu de délibérer, le mot *exclusivement* soit supprimé.

M le Duc d'Aiguillon propose d'ajouter à l'article « qu'aucun Citoyen ne pourra être privé de son emploi, sans » un jugement rendu dans les formes prescrites la Loi. »

M. le Chapelier s'élève contre la question préalable, & cherche à calmer les craintes de M. de Virieu, en lui faisant observer qu'il y aura bien moins de danger à attribuer à l'Assemblée des Représenans la création des emplois, qu'à la faire dépendre du Pouvoir exécutif, qui peut être plus facilement surpris qu'une grande Assemblée.

M. de Cazalès conclut de la nature du Pouvoir exécutif, la nécessité de laisser au Roi la plénitude du droit pour l'organisation de l'armée.

M. Dubois de Crancé appuie les réflexions de M. Emmery & dit que nous avons dix mille Officiers ordinaires, & douze cents Officiers généraux; que l'on a vu l'abus du pouvoir de créer, dans la création des Officiers à la suite; & il a terminé le tableau de ces inconvéniens, en faisant appercevoir que nous avons actuellement des Officiers généraux à la suite.

La question préalable est mise aux voix, & il est décidé qu'il y a lieu de délibérer.

On rappelle alors les trois amendemens de MM. Démeunier, Treilhard & le Duc d'Aiguillon, auxquels on en ajoute un quatrième, pour qu'il soit fait mention de la nécessité de la sanction du Roi.

M. Duport demande la division de l'amendement proposé par M. Démeunier, pour qu'on aille séparément aux voix sur le mot *emploi* & sur le mot *commission*; ce qui est adopté.

L'on va d'abord aux voix sur la motion de retrancher le mot *commission*, il est décidé de le supprimer; le mot

emploi éprouve le même ſort dans la délibération ſuivante.

On délibère enſuite ſur le mot *excluſivement* : une première épreuve paroît douteuſe ; M. le Preſident croit appercevoir, dans la ſeconde épreuve, la majorité pour le retranchement du mot *excluſivement.*

Des étrangers s'étoient introduits dans l'Aſſemblée, & avoient pris place parmi ſes Membres : on les fait ſortir, & l'on propoſe la queſtion de la validité ou invalidité des deux Decrets qui venoient d'être prononcés ; elle eſt miſe aux voix, & l'Aſſemblée décidé pour la validité des Décrets.

M. le Préſident exprime enſuite ſon apperçu ſur la ſeconde épreuve, en annonçant que ſi l'on croit qu'il ſe trompe, il prendra le vœu de l'Aſſemblée ſur le fait de la majorité ; il décrète, de ſuite, le retranchement du mot *excluſivement.*

On réclame, en ſoutenant que la majorité étoit pour la conſervation du mot *excluſivement* ; cette queſtion de fait eſt miſe aux voix, & il eſt décidé par une grande majorité, que l'Aſſemblée avoit effectivement voté pour la conſervation du mot *excluſivement.*

On rappelle l'amendement, d'ajouter à l'article les mots : *avec la Sanction Royale.* M. Petion dit que l'organiſation des Tribunaux néceſſitera des ſuppreſſions & créations d'Offices qui tiendront à la Conſtitution, & par cela, n'auront pas beſoin de la Sanction Royale.

M. de Clermont-Tonnerre dit que l'article ne concerne que le Corps légiſlatif, & qu'à ſon égard il eſt de principe que la Sanction Royale eſt néceſſaire.

L'amendement eſt mis aux voix & adopté.

On propoſe cet amendement de M. le Duc d'Aiguillon. « Nul Citoyen ne pourra être deſtitué d'aucun emploi » ſans un jugement préalable rendu ſuivant la Loi ». L'ajournement eſt demandé ſur cet amendement, & décrété.

Enſuite il eſt propoſé une rédaction nouvelle de l'article en ces termes : *la création & la ſuppreſſion des Offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du Corps légiſlatif, ſanctionné par le Roi.* Cet article a été décrété, ce qui a rendu inutile les amendemens.

L'Aſſemblée a reçu une Députation du Diſtrict de Saint-Magloire, qui ſe ſoumet avec empreſſement au Décret de

la contribution du quart des revenus. Elle a été accueillie avec beaucoup d'applaudissemens.

Quatre Soldats Invalides du Corps de-Garde des Tuileries sont venus offrir à la patrie, un don de 100 liv. M. le Président leur a dit, « Messieurs, le nouveau sacrifice, fait » par d'anriens guerriers à la Patrie, ne peut être vu » qu'avec attendrissement par tous les bons Citoyens. L'Assemblée me charge de vous en témoigner sa satisfaction ».

Les Comités des Finances, de Rapport, Ecclésiastique & de Judicature sont ajournés à cinq heures du soir, & la Séance est renvoyée à six heures & demie.

Errata à rapporter au N°. 43.

Page 2, ligne 21, M. Desvoisins donne le quart de toutes ses propriétés, *lisez*, donne le quart du revenu de ses propriétés.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin Saint-Jacques, n°. 31, 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Mercredi 30 Septembre 1789, 7 *heures du soir.*

On a fait lecture de plusieurs adresses de différentes villes du Royaume. Une de celles dont on a fait mention, envoyée par les Officiers Municipaux de la ville de Cambrai, contient des réclamations contre le projet d'abolition des Dîmes. A cette occasion, plusieurs Membres ont demandé si les Arrêtés du 4 Août & des jours suivans, avoient été publiés par les ordres du Roi, ainsi que le portoit sa dernière réponse à l'Assemblée. On a assuré que la publication étoit faite. M. le Président a dit qu'il ne pouvoit, à cet égard, dire rien de positif, mais qu'il prendroit, sur cet objet, des renseignemens qu'il communiqueroit à l'Assemblée.

M. le Marquis d'Estourmel a observé que les réclamations contenues dans les adresses de Cambrai, portoient sur une considération *politique*, en ce que les Corps Ecclésiastiques du Cambrésis possédoient en pays étranger des Dîmes considérables, dont ils consommoient le revenu dans le Royaume, & que la réciprocité n'avoit pas lieu, le Clergé étranger ne possédant pas de Dîmes en Cambrésis.

On a rendu compte ensuite à l'Assemblée, des dons patriotiques offerts dans la journée; la liste semble s'augmenter chaque jour. Lorsque l'énumération de ceux inscrits sur le registre a été faite, M. Lemercier, Député de Saintes, a annoncé l'offre faite par M. Bourdeille, Conseiller au Présidial de la même ville, de la finance de son Office & des gages qui y sont attachés, en remplissant cette commission.

Il a observé que ce don étoit d'autant plus louable, que la fortune de cet honnête Citoyen n'égale pas, à beaucoup près, son patriotisme. Voilà déja plusieurs sacrifices de ce genre, faits par des Officiers de Justice. Après l'offre faite par M. Lemercier, M. le Grand a offert, pour M. David, Citoyen de Paris, une somme de 7000 livres, formant à-peu-près la moitié de son revenu, qu'il offre pour l'acquittement de l'impôt extraordinaire voté par l'Assemblée Nationale, en conformité du plan présenté par M. le premier Ministre des Finances.

M. Ramel-Nogaret, Membre du Comité des Rapports, a rendu compte des renseignemens qui lui étoient parvenus dans l'affaire des quatre particuliers arrêtés à Marienbourg & conduits dans les prisons d'Avesnes. Dans le principe, on avoit imputé cet abus d'autorité à M. le Comte d'Estherazy, Commandant de la Province de Hainaut, & l'Assemblée avoit chargé son Comité des Rapports d'éclaircir ce fait. Les renseignemens parvenus ont pleinement justifié M. le Comte d'Estherazy. On a fait lecture à l'Assemblée d'une lettre écrite par le Lieutenant de Maréchaussée, de résidence à Avesnes ; on a fait mention d'une lettre écrite par les Députés d'Avesnes, qui établissent positivement que M. le Comte d'Estherazy n'a nullement participé à la détention des quatre particuliers de Mariembourg. En conséquence, pour terminer définitivement cette affaire, le Comité des Rapports a fait proposer de charger M. le Président d'écrire une lettre à M. le Comte d'Estherazy, pour lui témoigner la satisfaction qu'avoit eue l'Assemblée, d'apprendre qu'il n'avoit eu aucune part à la détention illégale qui lui avoit été dénoncée ; &, sur le fond de l'affaire, le Comité a fait proposer d'arrêter qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Ce projet d'Arrêté a engagé une discussion qui a rempli toute la Séance. Un Député d'Avesnes, en rendant justice à M. le Comte d'Estherazy, en consentant à ce qui étoit proposé par le projet d'Arrêté, pour rendre sa justification authentique, a réclamé pareillement justice pour les victimes de l'abus d'autorité dénoncé. *Il existe*, a-t-il dit, *dans cette affaire, un abus d'autorité ; il existe des coupables : je demande qu'ils soient punis.*

M. Malouet a pris occasion de cette affaire pour demander

qu'à l'avenir l'assemblée ne reçût aucune dénonciation qui ne fût appuyée sur des pièces authentiques, & régulièrement signées par le Dénonciateur.

M. Robersplerre, reprenant l'opinion énoncée par le Député d'Avesnes, a insisté pour que M. le Comte d'Esther azy reçût la satisfaction qu'il avoit droit d'exiger; il a de même plaidé la cause des quatre malheureuses victimes d'un ordre arbitraire. Il a dit que la violence, commise à leur égard, étoit un attentat contre les loix & la liberté, attentat d'autant plus repréhensible, que tout leur crime étoit de s'être assemblés pour nommer une nouvelle Municipalité, ainsi que l'ont fait plusieurs autres villes, & notamment celle de Paris, sous les yeux de l'Assemblée Nationale. Il a donc pensé que, sur le fond de l'affaire, au lieu de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, la procédure, faite contre les quatre habitans de Marienbourg, devoit être déclarée attentatoire aux loix & à la liberté des Citoyens.

M. Debois des Guays a demandé la punition du Lieutenant de Maréchaussée d'Avesnes, qui étoit coupable dans cette affaire, pour avoir arrêté des Citoyens sans décret.

M. de Malartic a répondu que si l'on connoissoit la procédure, on verroit qu'il n'y a rien à reprocher au Lieutenant de Maréchaussée. Et un autre Membre a appuyé cette opinion en disant que, dans le cas d'émotion populaire, les Maréchaussées sont autorisées à arrêter sans Décret.

M. de Fermont a observé que les quatre habitans de Marienbourg avoient été arrêtés plusieurs jours après les troubles arrivés dans cette ville, & l'avoient été dans leur maison pendant la nuit, & lorsque tout étoit tranquille dans la ville de Marienbourg; il en a conclu que le Lieutenant de Maréchaussée avoit excédé ses pouvoirs, & qu'au moins en écrivant à M. d'Estherazy, il falloit le charger de punir le subalterne qui avoit abusé de l'autorité.

M. d'Eprémesnil a dit qu'il ne pensoit pas que l'Assemblée Nationale pût jamais exercer le pouvoir judiciaire; mais que si elle entendoit l'exercer dans cette affaire, elle ne pouvoit pas juger sans avoir connoissance des informations, & sans avoir vu les pièces.

M. Freteau, Président du Comité des Rapports, a rendu compte des motifs qui avoient déterminé ce Comité à

penſer que l'Aſſemblé devoit, ſur le fond de l'affaire, arrêter qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ; & un de ces motifs étoit le ſilence qu'avoient gardé les Habitans de Marienbourg depuis leur élargiſſement. Il a ajouté que ſi en effet ces quatre particuliers réclamoient juſtice, il penſoit que c'étoit le cas, pour la leur faire obtenir, de demander de nouveaux éclairciſſemens.

Cette diſcuſſion a produit, pour le fond de l'affaire, différens amendemens qui ont été mis aux voix : une partie de l'Aſſemblée a fortement inſiſté ſur ceux qui, ſans prononcer, réſervoient aux malheureux perſécutés les voies de droit contre ceux qui avoient abuſé de l'autorité pour les empriſonner. Mais ils ont été tous rejettés, & le projet de Décret, propoſé par le Comité des Rapports, a été adopté en totalité.

La Séance a fini à dix heures & demie.

Dans la Séance de ce matin, M. l'Abbé de Carondelet, Prévôt du Chapitre de Salin, a été propoſé pour remplacer M. Dupont, Deputé du Clergé de la Frandre Françoiſe, qui a donné ſa démiſſion ; il a été admis à prendre ſéance, ſes pouvoirs étant vérifiés.

On ſouſcrit chez Baudouin, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale :*

A Versailles, *Avenue de Paris*, N°. 62.

A Paris, *rue du Foin-Saint-Jacques*, N°. 31.

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, est de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, ne paieront que 6 livres pour deux mois.

A VERSAILLES, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.